JURISCLASSEUR

JurisClasseur Environnement et Développement durable

Date du fascicule : 1er Juillet 2010Date de la dernière mise à jour : 26 Septembre 2012

Fasc. 2400: DROIT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

François Guy Trébulle

Professeur à l'université Paris Descartes

Mises à jour

Mise à jour du 26/09/2012 - §46. - Instruments internationaux

Mise à jour du 26/09/2012 - §116. - Diversité des outils

Mise à jour du 26/09/2012 - §139. - Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Mise à jour du 26/09/2012 - §168. - Débat

Mise à jour du 26/09/2012 - Avertissement.

Points-clés

- 1. La notion de développement durable, qui donne lieu à des appréciations divergentes, est désormais pleinement une **notion juridique** dont la cohérence apparaît malgré la diversité de ses manifestations. Imposant une **approche systémique** elle peut-être perçue tout à la fois comme formulant un **objectif général**, un **impératif de développement durable** et impliquant l'identification d'objectifs aux aspects plus restreints. Elle conduit à la mise en place de processus (V. n° 1 à 13).
- 2. Le développement durable est apparu dans un **cadre international** au travers de diverses étapes manifestant l'émergence d'un **consensus mondial** (V. n° 14 à 84).

- 3. Les **juridictions internationales** n'ignorent pas la notion et s'y réfèrent désormais de plus en plus explicitement (V. n° 85 à 101).
- 4. Au sein de l'Union européenne, le développement durable est **pleinement intégré dans les traités** et a été repris dans un grand nombre d'outils (principes, stratégies, partenariats, plans et programmes d'action) (V. n° 102 à 136).
- 5. En droit interne, le développement durable est désormais envisagé par la Constitution et la jurisprudence, constitutionnelle comme administrative, conduit à s'assurer de l'effectivité de sa prise en compte (V. n° 136 à 146).
- 6. Déjà très présente dans de nombreux codes et textes de lois, la notion connaît un développement important en droit positif avec les lois traduisant les engagements du "Grenelle de l'environnement" (V. n° 147 à 168).
- 7. Les institutions administratives dédiées au développement durable sont nombreuses et assurent l'imprégnation de l'action administrative par la notion dans la perspective d'une **stratégie nationale** qui lui est consacrée (V. n° 169 à 180).

Sommaire analytique

Introduction

- I. Émergence internationale
- A. Principales étapes
 - 1° Stockholm-1972
 - 2° Rapport Brundtland 1987
 - 3° Rio 1992
 - a) Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement
 - b) Programme Action 21
 - c) Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
 - d) Convention sur la diversité biologique
 - 4° Suites de Rio
 - 5° Déclaration du Millénaire 2000
 - 6° Johannesburg 2002
 - 7° Initiatives de juristes autour du Sommet de Johannesburg
 - a) Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable
 - b) Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable
 - 8° Rio II (+ 20)-2012
- B. Réception par les juridictions

- 1° Cour internationale de justice (CIJ)
- 2° Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)
- II. Développement durable en droit de l'Union européenne
- A. Développement durable dans les traités
- B. Principes directeurs du développement durable
- C. Stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable
- D. Partenariat pour le développement durable
- E. Plan d'action communautaire pour la consommation et la production durables
- F. Programmes d'action pour l'environnement
- III. Développement durable en droit français
- A. Le développement durable : une notion constitutionnalisée
 - 1° Jurisprudence constitutionnelle
 - 2° Jurisprudence administrative
- B. Le développement durable : une notion présente dans la loi
 - 1° Ancrage du développement durable en droit positif
 - 2° Considération du développement durable dans les lois "Grenelle"
- C. Notion servie par un appareil administratif dédié
- D. Déclinaison stratégique

T. * I			•
Kih	liogi	rant	116

Note de la rédaction - Mise à jour du 26/09/2012 - Avertissement.

Autorisations commerciales : le Conseil d'État sanctionne le manque de précision et l'insuffisance d'éléments en matière de développement durable

Après le refus d'autorisation de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), une société saisit la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui l'autorise à créer un supermarché d'une surface de 1 800 m2 en centre ville. Une société concurrente conteste la décision d'autorisation de la CNAC.

Conformément aux dispositions de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 et du décret d'application du 24 novembre 2008, lorsque la CNAC statue sur un recours formé contre une décision d'autorisation prise par la CDAC, elle doit appliquer les critères de délivrance des autorisations au regard de la législation en vigueur.

Or, avant que la CNAC ne se prononce, le décret précité est paru. Ce dernier fixe de nouveaux critères d'autorisation pour les surfaces commerciales liés au développement durable. Dès lors, les nouveaux critères d'autorisation sont applicables et, statuant sur un refus d'autorisation, la CNAC doit examiner le dossier de demande d'autorisation au regard de cette nouvelle législation.

Aussi, le Conseil d'État rappelle que la CNAC doit se prononcer sur ces nouveaux critères liés au développement durable principalement sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs en application de l'article L. 752-6 du Code de commerce.

En l'espèce, la société a fourni un dossier de demande d'autorisation à la CNAC quasi identique à celui présenté à la CDAC, intégrant sommairement les nouveaux critères liés au développement durable imposés par la loi LME et son décret d'application.

La Haute Juridiction administrative retient que les éléments du dossier de demande d'autorisation fournis par la société sont dans leur ensemble imprécis et insuffisants notamment concernant les consommations d'énergies, la pollution et l'impact sur les paysages et les écosystèmes visés par les 4° et 5° du I de l'article R. 752-7 du même code.

Le Conseil d'État considère que les informations produites ne permettent pas d'apprécier l'impact prévisible du projet au regard des critères exigés en matière de développement durable et annule l'autorisation délivrée par la CNAC (CE, 26 mai 2010, n° 325576, Soc. Montludis : JurisData n° 2010-007308).

Introduction

1. - Notion débattue - Idéologique (E. Zaccaï, Développement durable : l'idéologie du XXIe siècle : Les Grands Dossiers des Sciences Humaines, n° 14, 2009. - M. Pallemaerts, La Conférence de Rio : Grandeur ou décadence du droit international de l'environnement : RBDI 1995, n° 1, p. 175), ambiguë (S. Brunel, Les ambiguités du développement durable : www.scienceshumaines.com), hérétique (M.-J. Del Rey, Développement durable : l'incontournable hérésie: D. 2010, p. 1493), floue (G. Pieratti et J.-L. Prat, Droit, économie, écologie et développement durable: des relations nécessairement complémentaires mais inévitablement ambiguës: Rev. jur. env. 2000, p. 421), "vraiment trop molle pour pouvoir être utile" (J.-J. Gouguet, Développement durable et décroissance, deux paradigmes incommensurables, in Mél. M. Prieur: Dalloz 2007, p. 124), ayant "plus une portée incantatoire que programmatoire" (A. Kiss et J.-P. Beurier, Droit international de l'environnement : 3e éd. Pédone 2004, n° 917). Les qualificatifs employés pour évoquer la notion de développement durable sont nombreux et expriment souvent une certaine réticence. D'aucuns relèvent que la traduction de "sustainable development" serait imparfaite et que le terme "soutenable" aurait été préférable à celui de "durable" (F.-D. Vivien, Le développement soutenable : La Découverte, 2005, p. 3. - R. Romi, Droit et administration de l'environnement : Montchrestien, 6e éd., p. 463). Pour d'autres, il y aurait une difficulté à articuler la durabilité et le développement, l'association des deux termes traduisant soit le faux nez d'une remise en cause des fondements de la société contemporaine par les orphelins d'idéologies dépassées, soit celui d'un libéralisme triomphant qui n'entendrait renoncer à rien mais accepterait un lifting pour dissimuler certains de ses vices les plus criants... (pour R. Romi, préc., p. 6, à défaut de définition précise du développement durable, la conciliation tournera à

l'avantage du productivisme); d'autres encore considèrent qu'il s'agit d'un oxymore, dans la mesure où les termes employés seraient opposés (V. notamment S. Latouche, Survivre au développement : Mille et une nuits, 2004) ou, à tout le moins, qu'il s'agirait d'une notion paradoxale (D. Allemand, Paradoxes du développement durable : Éd. du Cavalier bleu. - V. également J.-J. Gouguet, Développement durable et décroissance, deux paradigmes incommensurables, in Mél. M. Prieur : Dalloz 2007, p. 124). À l'inverse, des voix se font entendre pour dénoncer une confusion des genres ayant trahi la définition initiale du développement durable et souhaitent "restituer au développement durable ce qui doit être sa vraie dimension, celle de l'homme; en unifiant et non en opposant, comme on le fait trop souvent et trop abusivement, la durabilité au développement" ce qui les conduit à assigner à la notion l'objectif de "déterminer comment l'homme pourra utiliser de mieux en mieux des ressources qui sont de plus en plus rares, tout en s'assurant que cet emploi soit aussi neutre que possible pour la préservation des équilibres de la biosphère" (P. Laffitte et C. Saunier, Les apports de la science et de la technologie au développement durable, t. 1 - Changement climatique et transition énergétique. Dépasser la crise : OPECST, 2006, p. 11).

2. - Juridicité - Quels que soient les sous-jacents des visions critiques, elles sont légitimes et la jeunesse comme le succès de la notion justifient qu'elle soit soumise au feu des analyses contradictoires. Mais s'il est légitime de s'interroger sur ce qu'est le développement durable, sur ce que cette expression implique et impose, sur ses vertus et ses vices, ses limites et ses potentialités, il est surtout absolument nécessaire d'observer qu'elle est désormais traduite, à différents niveaux, dans l'ordre juridique et qu'il est inenvisageable de prétendre la balayer. On a pu, non sans légitimité, douter de la juridicité de la notion de développement durable ; et ceci même après son intégration dans le champ lexical de la loi, dès lors qu'il n'apparaissait pas qu'elle fut contraignante. Aujourd'hui, est-il possible d'évoquer le "Droit du développement durable"? La réponse à cette question est certainement positive dans la mesure où, on le verra, la multiplicité des textes juridiques y faisant référence illustre le constat que faisait Yves Jégouzo à propos de la Charte de l'environnement : tous les mots utilisés dans un texte soumis à l'appréciation du juge "sont susceptibles d'avoir un jour une résonance juridique, y compris des expressions aussi complexes que "développement durable" (Y. Jégouzo Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement : Cah. Cons. const. 2003, n° 15. - V. également S. Maljean-Dubois et O. Lecucq (dir.), Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement : Bruylant, Bruxelles, 2008). Surtout, il convient, avec des parlementaires, de souligner que "le développement durable n'est pas un système démocratique alternatif, mais que son introduction dans le droit et les pratiques de la République peut et doit passer par les institutions que le peuple français s'est données à ces fins" (J.-P. Dufau et E. Blessig, Rapport d'information sur les instruments de la politique de développement durable, Rapp. AN n° 2248, 13 avr. 2005, p. 52). Il suffit de dépasser l'exercice du catalogue pour percevoir que s'il est très général et touche de très nombreux champs, le développement durable, et sa traduction juridique, est - au-delà de ses déclinaisons sectorielles - porteur de principes et riche de conséquences. Dès 1992, il apparaissait que la promotion du développement durable impliquait des "aspects juridiques inévitables" susceptibles de se traduire non seulement par un renouvellement profond du droit international de l'environnement (A. Kiss et S. Doumbé-Billé, La conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement : AFDI 1992, p. 823), mais également dans le droit interne qui est concerné tant via l'évolution du droit international que par des forces propres ayant, en France, été particulièrement perceptible au travers du mécanisme dit du "Grenelle de l'environnement". Dans sa préface à un remarquable ouvrage consacré à ce sujet (M.-C. Cordonier Segger et A. Khalfan, Sustainable Development Law, Principles, Practice and Prospects: Oxford univ. press, 2004), le juge C. Weeramantry a souligné sa foi dans le fait que, malgré les opinions divergentes, "sustainable development is a substantive area of the law in a very real sense. Courts and countries must endeavour to administer and implement sustainable development law, just as is done with other "hard" and established rules". Dans ce travail de mise en résonnance juridique, on retrouve le mouvement, connu en matière de droit de l'environnement, par lequel face à des principes généraux à caractère déclaratoire, c'est au juge qu'il incombe de fixer des principes jurisprudentiels d'interprétation (V. N. Kosciusko-Morizet, Rapp. AN n° 1595 sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement, 12 mai 2004). Pour l'heure, le juge ne semble pas avoir encore été saisi de nombreuses questions explicitement relatives au développement durable et formulées comme telles ; mais l'ampleur des sources, comme la pénétration de la notion dans la société toute entière, dit fortement que ce temps approche de sa fin et qu'après le temps du législateur, en matière internationale, européenne, et interne, arrive le temps de la juris dictio du droit du développement durable.

- 3. Unité de la notion L'un des enjeux majeurs, mais ils sont nombreux, outre celui évidemment central de l'effectivité de la notion, réside dans l'interpénétration des sources et le risque corrélatif de voir des interprétations divergentes émerger. Y est liée, de manière fondamentale, la question de l'unité ou de la diversité de la notion. Aucune réponse, à l'heure actuelle, ne peut être apportée avec certitude. Le sentiment qui domine est certainement celui d'une grande unité et d'un profond besoin de cohérence. Celle-ci n'implique nullement une unicité de lecture et peut s'accommoder d'une diversité des analyses, même juridictionnelles. Il semble, en tout état de cause, nécessaire que le juge interne, lorsqu'il sera confronté à cette question, l'appréhende dans toute sa redoutable profondeur (S. Doumbé-Billé, Évolution des institutions et des moyens de mise en oeuvre du droit de l'environnement et du développement : Rev. jur. env. 1993, p. 31 : "Une analyse du niveau national suppose une traduction correcte des règles internationales"). On ne peut comprendre le développement durable qu'en le replaçant dans sa perspective historique et dans son contexte juridique pour observer qu'il s'agit d'une exigence globale. Au temps des cloisonnements succède celui de l'intégration. La notion repose sur trois piliers, l'économique, l'environnemental et le social (auxquels ont peut ajouter le respect des droits fondamentaux) qui étaient traditionnellement envisagés de manière séparée et qui tous connaissent un traitement juridique solidement charpenté; elle invite non à distinguer ces piliers mais à les coordonner, non à séparer mais à relier. Certes, on a pu dire du principe d'intégration qu'il est "de tous les principes généraux du droit de l'environnement le plus ambigu, celui qui offre le plus grand nombre de lectures" (J.-F. Neuray, Droit de l'environnement: Bruylant 2001, § 34), mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit bien d'un principe formulé dans des règles de droit (V. infra). À l'inverse, on peut y voir le pivot, la notion centrale, du droit du développement durable (C. Voigt, Sustainable Development as a Principle of International Law: Martinus Nijhoff, 2009).
- 4. Conciliation sans fusion L'une des valeurs ajoutées de la notion réside dans le fait qu'elle offre "un instrument de conciliation de droits parfois contradictoires et soutient l'émergence de nouvelles réglementations" (A. Touzet, Droit et développement durable : RD publ. 2008, p. 453). A. Van Lang (Droit de l'environnement : PUF, n° 213 et s.) a parfaitement souligné qu'un autre intérêt de cette notion est lié à la nouvelle approche de la temporalité qu'elle impose. Avec elle, on peut considérer que "la recherche de la durabilité va s'imposer comme le pendant de l'irréversibilité, dans le cadre d'une tentative de réformation du modèle économique dominant". La dynamique de conciliation que l'on verra mise en oeuvre par les juridictions internationales est probablement servie par l'ambivalence de la notion (V. N. de Sadeleer, Environnement et marché intérieur : Éd. ULB, 2010, p. 21, pour lequel cette ambivalence "explique sans doute son succès auprès de toutes les franges de la société"). Elle doit certainement être privilégiée par rapport à une approche fusionnelle qui présenterait l'inconvénient majeur d'exposer au risque de dénaturer chacun des éléments qui entrent dans son champ : il est nécessaire que le droit du développement, celui de l'environnement, le droit social, les droits fondamentaux ou le droit économique soient compris dans leur singularité avant d'être, lorsque c'est nécessaire, conciliés entre eux. Que certains principes transversaux s'imposent ne remet pas en cause ce qui peut apparaître comme une recherche de l'unité dans la diversité, de l'équilibre entre des intérêts dont chacun est légitime (H. Ruiz-Fabri et L. Gradoni (dir.) La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation : Soc. Lég. Comp. 2009, p. 17).
- 5.- Recherche de cohérence Le développement durable peut-il permettre de relever le défi de proposer une réponse positive à l'exigence de cohérence là où l'émiettement des intérêts semble imposer une approche nucléaire ? S'il est perçu de manière dogmatique et statique cela est peu vraisemblable. En revanche, s'il est appréhendé comme un objectif et un processus, comme imposant de prendre en compte des dimensions distinctes pour ne procéder aux arbitrages qu'en connaissance de cause, l'optimisme peut être fondé. Processus, le développement durable est également un objectif dynamique et, partant, condamné à être un idéal jamais atteint mais toujours rappelé. Ce sont les générations futures et elles seules qui possèdent les clefs de l'appréciation finale... elles ne sont pas à notre portée. Ce qui l'est, en revanche, c'est le dess(e)in, la formulation d'objectifs et le contrôle des mécanismes mis en oeuvre, dès aujourd'hui, pour avancer sur des voies qui se présentent de manière de plus en plus cohérente. On a pu souligner que la problématique du développement durable véhicule un impératif de prise en compte des conséquences potentielles de toutes les actions et donc des choix qui peuvent les sous-tendre (Y. Rumpala, Le "développement durable" comme systématisation d'une gestion des conséquences. Nouvelles responsabilités et traductions institutionnelles, in C. Eberhard, dir., Traduire nos responsabilités planétaires, recomposer nos paysages juridiques : Bruylant, 2008, p. 179), cet impératif impose qu'à

tout le moins la cohérence soit effectivement recherchée et l'on rencontrera sans cesse, indissociablement scellée au développement durable, la question de l'évaluation (sur ce sujet *V. C. Offredi (dir.) La dynamique de l'évaluation face au développement durable : L'Harmattan, 2004*). Prises en elles-mêmes, beaucoup des manifestations internes du développement durable peuvent sembler verbeuses, déclaratoires, déclamatoires... mais replacées dans un contexte global, comme des déclinaisons nationales ou sectorielles d'exigences posées au niveau international, elles offrent un profil très différent. Celui-ci peut apparaître comme l'irradiation d'institutions juridiques par des exigences qui sont autant de manifestations d'un ordre public global procédant du constat d'une responsabilité dont la nature philosophique doit se traduire juridiquement dans tous les ordres possibles.

- 6. Développement intégral Procédant de considérations globales, l'aspiration à un développement durable tend à devenir l'exigence d'un développement intégral (V. discours sur l'environnement de J. Chirac, Orléans, 3 mai 2001 évoquant une "écologie humaniste", c'est-à-dire une écologie "confiante dans l'homme (...). Non pas l'homme réduit à sa seule dimension économique, l'homme qui travaille, se déplace, consomme, mais l'homme appréhendé dans la totalité de ses aspirations : sociales, culturelles, spirituelles. Un homme toujours en marche, mais désormais conscient qu'il lui revient de préserver le patrimoine de la vie."). Elle fait nécessairement appel à des notions qui ne peuvent accéder à la juridicité qu'en passant au travers d'un tamis normatif aux mailles de plus en plus fines. Certains peuvent être dubitatifs devant l'affirmation selon laquelle "Les hommes sont ce qu'il y a de plus précieux au monde" (Décl. fin. Stockholm, pt 5) ou encore "L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel" (ibid. pt 1). Quelle est l'effectivité de l'affirmation selon laquelle "Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature" (Décl. de Rio, principe 1) ? Quelle est la portée de l'incitation à développer une économie moins matérialiste (Comm. CE, Comm. sur le 6e Programme pour l'environnement 2001/31)? Les mêmes interrogations peuvent être formulées à la lecture du préambule de la Charte constitutionnelle de l'environnement et plus particulièrement, pour ce qui est du développement durable, de l'affirmation selon laquelle "afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins". À la critique de l'ineffectivité peut s'ajouter la crainte que le droit du développement durable soit "un "monstre juridique" que des esprits malins auraient créé dans le but d'affaiblir la positivité du droit international de l'environnement" (S. Doumbé-Billé, Droit international et développement durable, in Mél. A. Kiss: Frison-Roche éd., 1998, p. 244, qui invite toutefois à relativiser les craintes d'une "éventuelle subsidiarisation de la priorité environnementale").
- 7. Droit naturel Les critiques vigoureuses émises par Chantal Cans (C. Cans, Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences : AJDA 2003, p. 210) sont très largement justifiées du point de vue qui est le sien. Il est toutefois possible, en reconnaissant les difficultés et les imprécisions (y compris sur les éléments d'appréciation du développement durable, V. Commission française du développement durable, avis n° 2002-07, avr. 2002, pour laquelle existe une "nécessité de compléter l'approche du développement durable en intégrant la dimension culturelle au même titre que les dimensions économique, sociale et environnementale"), d'adopter un autre angle. Sans occulter la possible récupération, on peut se placer dans une perspective détachée d'une vision strictement positiviste et, non sans assumer une ouverture au droit naturel, y voir la manifestation d'un nouveau pacte social appelé à se décliner de différentes manières (V. L. Fonbaustier, Environnement et pacte écologique Remarques sur la philosophie d'un nouveau "droit à": Cah. Cons. const. 2003, n° 15. - Sur les méfaits d'un certain positivisme, V. Weeramantry, La justice manque parfois de vision, cité supra n° 2). C'est en ce sens que Nathalie Kosciusko-Morizet a pu souligner (Rapp. n° 1595 sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement, cité supra n° 2) que les considérants très généraux ont été conçus pour fournir au juge un guide en explicitant la philosophie des dispositions de la Charte. Il faut relire la belle introduction que Jacqueline Morand-Deviller consacre à ces questions en matière environnementale (Le droit de l'environnement : PUF, coll. Que sais-je ?, 2009, p. 6). Plus encore que le droit de l'environnement, le droit du développement durable "devrait permettre la réconciliation, si ardue à entreprendre, entre le droit positif et le droit naturel" (V. notamment Benoît XVI, enc. Caritas in veritate, n° 48, 51. - Église orthodoxe russe, Les fondements de la doctrine sociale, Cerf Istina, 2007 p. 162. - H. Korsia, Les mots des religions : la nature :

www.canalacademie.com/Les-mots-des-religions-la-nature.html - V. également Décl. conjointe du grand rabbinat d'Israël et du Vatican, 20 janv. 2010. - Semaines Sociales de France, 2007, "Vivre autrement pour les développement durable et solidaire"). On n'est pas loin de cette analyse en lisant que l'énoncé du concept de développement durable n'est "pas destiné à figer l'évolution du droit, mais au contraire à le nourrir spirituellement" (R. Romi, G. Bossis et S. Rousseau, Droit international et européen de l'environnement : Montchrestien, 2005, p. 14).

- 8. Approche systémique Au-delà, on peut se demander si la nécessité de recevoir en droit la notion de développement durable ne conduit pas inéluctablement à repenser le rapport au droit, à tenir compte des interdépendances que la fragmentation, la spécialisation, a cherché à occulter depuis l'avènement de l'époque moderne. Il impose également de tenir compte de la diversité des personnes concernées en développant une logique partenariale, en attachant une importance grandissante à tous ceux qui sont non seulement acteurs mais plus généralement concernés par les questions évoquées, organisations non gouvernementales, entreprises, Stakeholders... (V. notamment G. Handl, Sustainable Development: General Rules versus Specific Obligations, in W. Lang (dir.), Sustainable Development and International Law: Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1995, p. 35. - K. von Moltke, Governments and International Civil Society in Sustainable Development: A Framework: Int. Env. Agreements: Politics, Law and Economics 2002, vol. 2, p. 341). Rejoignant un phénomène perceptible notamment dans le développement de la notion de patrimoine commun (V. F.-G. Trébulle, La propriété à l'épreuve du patrimoine commun : le renouveau du domaine universel, in Études offertes à Ph. Malinvaud: Litec, 2007, p. 659), le développement durable rompt avec une conception individualiste du droit pour restituer à la réalité son irréductible part de collectif qui n'a rien à voir avec les errances d'un collectivisme dont les traductions politiques et juridiques se sont soldées par un échec lamentable. Pour C. Weeramantry (cité supra n° 2, p. XI "If we are to fight pollution, this must be done as a global community"), on est passé d'une ère de la coexistence à une ère de la coopération active. La notion invite non seulement à élaborer des procédures perpétuellement évolutives mais encore à s'attacher aux objectifs au moins autant, si ce n'est plus, qu'aux voies, aux comportements mis en oeuvre pour y parvenir en conservant toujours à l'esprit le caractère global de l'objectif poursuivi. Il faut relire les développements que M. Decleris (The law of sustainable development, General principles: European Commission, 2000) a consacrés à l'élaboration d'une théorie juridique du développement durable. Il y présente une vision systémique et dynamique de ce droit du développement durable imposant assez largement une rupture avec les traditions juridiques existantes, qu'elles soient continentales ou de common-law: "Law is not a given and static sum of legal rules, but a dynamic system of legal decisions and acts at numerous and interwoven hierarchical levels, the supreme among which comprises the authoritative decisions of the International Community (in conventional, customary or regulatory form), next the statutory decisions (constitutional rules), and thereafter, on a descending scale, legislative, regulatory and individual decisions, and finally material acts" (sur les limites de l'opposition entre les systèmes V. O. Dutheillet de Lamothe et M. A. Latournerie, L'influence internationale du droit français : Doc. fr. 2001, p. 39, pour lesquels les conventions internationales en matière de développement durable ont été fondamentalement influencées par la tradition romano-germanique. - À propos de l'analyse systémique V. P. Meyer-Bisch, Méthodologie pour une présentation systémique des droits humains, in E. Bribosa. L. Hennebel (dir.), Classer les droits de l'homme: Bruylant, 2004, p. 47. - Présentation systémique des droits humains, in A. Fernandez et R. Trocmé (dir.), Vers une culture des droits de l'homme, Diversités-Genève, p. 19. - V. également Les contributions de L. Dubin et V. Barral in H. Ruiz-Fabri et L. Gradoni (dir.), La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation : Soc. Lég. Comp. 2009, p. 175 et 371).
- 9. Matrice conceptuelle Probablement ces réflexions peuvent elles trouver un écho dans d'autres champs mais le fait est que, plus que d'autres, le droit du développement durable repose sur une matrice dynamique et transversale à l'oeuvre concomitamment dans des champs spatiaux et thématiques traditionnellement dissociés mais désormais perçus comme interdépendants; Pierre-Marie Dupuy y voit une "matrice conceptuelle définissant la perspective générale dans laquelle les principes déjà établis (...) doivent être restitués" (P.-M. Dupuy, Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? : RGDI publ. 1997, p. 873). Il est donc inéluctable que, s'attachant aux interactions de disciplines aussi éloignées a priori que le droit de l'environnement, le droit des affaires, le droit du travail, le droit de la consommation, le droit rural, le droit du marché ou les droits fondamentaux, le développement durable conduise à "repenser ces différentes disciplines juridiques" et à "abattre les cloisonnements séparant ces branches du droit" (N. de

Sadeleer, Environnement et marché intérieur, cité supra n° 4. - V. également S. Gutwirth, Trente ans de théorie du droit de l'environnement : Environnement et société 2001, n° 26, p. 5), ce qui a été analysé comme le commencement de l'émancipation d'un cadre de références moderne (C. Eberhard, Une introduction in C. Eberhard (dir.), Traduire nos responsabilités planétaires. Recomposer nos paysages juridiques : Bruylant, 2008, p. 3, évoque le fait que des "mutations politico-juridico-économiques s'inscrivent dans un horizon plus vaste : celui de la redéfinition de nos responsabilités dans un monde globalisé qui devient de plus en plus fragile et incertain").

- 10. Processus dynamique On retrouve cette perspective dans l'affirmation selon laquelle, "dans sa formulation, le droit du développement durable comporte le risque d'une remise en cause de l'approche juridique traditionnelle" (A. Kiss et S. Doumbé-Billé, La conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, cité supra n° 2). Le caractère dynamique de la notion a été bien résumé - encore que de façon partielle - par le CESE (La stratégie nationale de développement durable 2009-2013, Avis du Conseil économique, social et environnemental présenté par Ph. Le Clézio, adopté le 27 janv. 2010): "le développement durable n'est pas un état prédéterminé idéal à atteindre mais un processus concerté d'amélioration, différent selon les cultures et les priorités que se donne la société dans son ensemble, qui vise à une meilleure prise en compte de la dimension environnementale pour que tous les citoyens soient gagnants à sa mise en oeuvre". L'article 3 de la Convention de coopération pour la protection et le développement durable de l'environnement maritime et côtier du Pacifique Nord-Est (Antigua, 18 févr. 2002) assume très clairement cette définition procédurale du développement durable ""Sustainable development" means the process of progressive change in the quality of life of human beings, which places it as the centre and primordial subject of development, by means of economic growth with social equity and the transformation of methods of production and consumption patterns, and which is sustained in the ecological balance and vital support of the region. This process implies respect for regional, national and local ethnic and cultural diversity, and the full participation of people in peaceful coexistence and in harmony with nature, without prejudice to and ensuring the quality of life of future generations".
- 11. Jeunesse de la notion L'accélération du temps liée à la société de l'information trouve dans le développement durable une illustration topique. Plutôt que de suivre le lent et discret cheminement dans le monde de la pensée avant d'émerger progressivement dans l'univers du droit, le développement durable est apparu partout à la fois et a rencontré un tel succès qu'avant même d'avoir été décantée, érodée, la notion s'est imposée. Faut-il dès lors la rejeter comme "trop verte et bonne pour les médias"? Ce serait une erreur dès lors que les linéaments de son avènement sont liés à une urgence avérée, écologique, sociale et économique. On peut lire la généralité de certaines formules, l'imprécision de certaines options, comme le prix à payer pour la rapidité d'un mouvement qui, à certains égards, est une révolution. On peut surtout observer que, logiquement, en s'instillant de plus en plus profondément dans les réalités de la société, le développement durable est nécessairement conduit à se décliner et à connaître une traduction en droit positif que les juristes sont habitués à maîtriser. La formulation générale de la notion et ses déclinaisons les plus techniques sont indissociables, elles se complètent et s'articulent, comme se complètent et s'articulent ses dimensions internationales, communautaires et internes. Sans traductions concrètes, l'affirmation de l'objectif d'un développement durable serait vaine; sans référence à l'objectif, les déclinaisons perdent leur justification (pour N. Kosciusko-Morizet [Rapp. n° 1595, cité supra n° 2], l'article 6 de la Charte confère un fondement constitutionnel à diverses législations qui, dès à présent, mettent en oeuvre l'objectif d'intégration). Ainsi que cela a été formulé par Jean-Pierre Dufau et Émile Blessig (Rapp. d'information sur les instruments de la politique de développement durable, cité supra n° 2), "Au-delà de la formulation des règles, c'est bien à l'occasion de la réalisation de chaque projet que sera développée, ou non, la dimension "durable" de celui-ci, par l'intégration coordonnée et réussie des trois composantes de la durabilité".
- **12. - Sollicitude -** Pourquoi renoncer à certains avantages à court terme ? Pourquoi prétendre intégrer des déterminants apparemment éloignés de l'acte posé ? Peut-être est-ce pour répondre à la plus ancienne question posée à l'humanité : "Qu'as-tu fait de ton frère ?", mâtinée d'une autre qui lui est liée "Qu'as-tu fait de ta terre ?". L'homme, habitué à répondre "Suis-je le gardien de mon frère ?" (*Genèse 4 : 9*), s'est, avec l'avènement de la notion de développement durable, placé dans une position inédite : celle de l'acceptation de sa qualité de gardien, d'un gardien qui sans renoncer à lui-même, est résolu à s'interroger sur la portée de ses actes. Comme la responsabilité sociale des entreprises (*V. Responsabilité sociale des entreprises : L'entreprise et l'éthique environnementale : Rép. sociétés Dalloz, mars 2003),*

qui en est une déclinaison, le développement durable impose une sollicitude élargie ; une attention qui est désormais comprise dans bien des standards et qui en intégrera certainement d'autres.

13. - Plan - Dans une présentation générale, nécessairement partielle, il apparaît logique de s'interroger sur l'émergence de la notion dans un cadre international où elle a supplanté celle "d'éco-développement" qui l'avait précédée (I. Sachs, Stratégies de l'écodéveloppement : Éd. ouvrières et Éd. Économie et Humanisme, 1980. - V. également K. Bartenstein, Les origines du concept de développement durable : Rev. jur. env. 2005, p. 289), avant d'observer sa réception en droit de l'Union européenne et en droit interne. Trois cadres distincts et pourtant très étroitement imbriqués, inséparables, dans la contemplation desquels on peut dessiner les contours de la notion.

I. - Émergence internationale

- 14. Une notion au coeur du droit international On l'a souligné, le droit international portant sur les questions de développement durable connaît un foisonnement considérable depuis quelques années (E. Dowdeswell, Sustainable Development: The Contribution of International Law, in W. Lang (dir.), Sustainable Development and International Law: Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1995, p. 3. - S. Maljean-Dubois, La mise en oeuvre du droit international de l'environnement : Les notes de l'Iddri, n° 4, 2003. - M.C. Cordonier Segger et A. Khalfan, Sustainable Development Law: Principles, Practices & Prospects, cité supra n° 2. - S. Doumbé-Billé, Droit international et développement durable, in Mél. Kiss, p. 245. - D. French, International law and policy of sustainable development: Manchester Univ. Press 2005. - N. Schrijver, The Évolution of Sustainable Development in International Law: Inception, Meaning and Status: Martinus Nijhoff, 2008. - C. Voigt, Sustainable Development as a Principle of International Law: Martinus Nijhoff, 2009). Cette profusion n'est pas indifférente et alimente un corpus juridique dont on constatera qu'il tend vers l'effectivité, en déjouant parfois les prévisions des États qui ont concouru à son émergence sur un mode assez peu directement opératoire. L'un des constats annoncé très tôt par Alexandre Kiss (Le droit international à Rio de Janeiro et à côté de Rio de Janeiro : Rev. jur. env. 1993, p. 45) est qu'en matière de développement durable, comme ce fut le cas en matière d'environnement, la création de règles coutumières connaît une accélération du temps. La formulation de principes y relatifs dans des instruments, obligatoires ou non, adoptés sur un rythme soutenu dans la quasi-totalité des régions, lorsqu'ils ne sont pas franchement universels, permet de considérer que l'exigence d'une pratique internationale est remplie. Il y a là l'exact pendant des observations posées par Starck dans le droit interne (B. Starck, à propos des accords de Grenelle, réflexions sur une source informelle de droit : JCP G 1970, 1, 2363). Pierre-Marie Dupuy a pu relever que "le "développement durable" constitue désormais l'axe autour duquel les négociations multilatérales menées dans le cadre universel tentent de regrouper les principales règles constitutives du droit contemporain de l'environnement" (P.-M. Dupuy, Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle?, cité supra n° 9, p. 873), l'une des originalité du phénomène est liée à l'expansion du champ d'application desdites règles induite par leur intégration dans la notion.
- 15. Généralité de la notion Ainsi que cela a été souligné par N. Schrijver (cité supra n° 14, p. 219), et l'observation vaut au-delà du droit international la durabilité comme norme de droit international n'est dans son principe ni plus abstraite, ni plus générale que d'autres normes de la communauté internationale telles que la paix, la sécurité, le respect des droits de l'homme et le droit humanitaire ou la démocratie (comp. C. Weeramantry, Forewords, in M.C. Cordonier Segger et A. Khalfan, Sustainable Development Law, Principles, Practice and Prospects, cité supra n° 2, p. IX, soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a formulé des aspirations qui ont accédé à la positivité juridique avec le temps ; pour lui, le même phénomène est à l'oeuvre pour le droit du développement durable). Cela a été relevé (P.-M. Dupuy, cité supra n° 9), la généralité de la règle ne l'empêche aucunement de présenter un caractère obligatoire. Pour Alexandre Kiss, comme la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les déclarations de Stokholm et de Rio "proclament des valeurs universellement acceptées, la paix, les droits de l'homme et, plus récemment, l'environnement" (A. Kiss, De la protection intégrée de l'environnement à l'intégration du droit international de l'environnement : Rev. jur. env. 2005, p. 261). Il soulignait (ibid.) le fait que les deux aspects les plus récemment reconnus des intérêts communs de l'humanité, droits de l'homme et préservation de l'environnement "sont au coeur du concept de développement durable". Avec lui, il est possible d'admettre que l'efficacité de la notion

impose de se référer à des principes devant induire l'élaboration de politiques, la mise en place d'instruments juridiques et l'application des règles y relatives par les juridictions. Dans l'ordre international, de manière encore bien imparfaite, il semble que l'on s'approche de la réunion des conditions de cette effectivité qui rejaillit dans l'ordre interne.

A. - Principales étapes

16. - De profondes racines - On peut trouver les prémices de la reconnaissance de la nécessité d'un développement durable dans la pratique de la foresterie au XVIIe siècle (K. Bartenstein, Les origines du concept de développement durable, cité supra n° 13, p. 294) ou dans le contentieux anglo-américain relatif à la pêche dans la mer de Behring qui trouva sa solution par un arbitrage rendu le 15 août 1893 (Ph. Sands, International Law in the field of Sustainable Development: Brit. Yearbook of Int. Law, 1994, p. 303). Ce n'est pas sans pertinence que cette dernière date est évoquée dans la mesure où y fut invoqué, quoi que sans succès, "le caractère immoral de la destruction sans discernement ni merci de cette espèce [les phoques], intéressante pour la prospérité des pays dont l'activité s'exerçait dans ces régions". Dire, ainsi que le firent les États-Unis, que la destruction irraisonnée des phoques était contra bonos mores annonçait l'idée selon laquelle la durabilité devait être perçue comme un critère de légitimité (V. Law of the sea régime of the high seas - Memorandum présenté par le Secrétariat: Yearbook of the International Law Commission: 1950, vol. II, doc. A/CN.4/32 § 38 (www.un.org/law/ilc/index.htm)). Mais ces racines, quelques pertinentes qu'elles soient, ne faisaient que préparer ce que la fin du XXe siècle allait rendre possible: l'élaboration progressive d'une démarche consensuelle de consécration du développement durable dur fond de négociations environnementales (V. S. Maljean-Dubois, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2000, Sources du droit international de l'environnement).

1° Stockholm-1972

- 17. Prise de conscience Dans le processus ayant conduit à l'émergence de la notion de développement durable, les étapes sont nombreuses. Si les linéaments de la notion sont suggérés par les résultats des travaux du Club de Rome publiés en 1971 (D.-L. Meadows, Halte à la croissance? Rapports sur les limites de la croissance: Fayard, 1972), elle est plus clairement présente dans la Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement (Stockholm 1972) retenant "la nécessité d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement". La Déclaration, principalement tournée vers l'environnement, évoque le fait que celui-ci offre à l'homme "la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel" et, dès son premier paragraphe, place les deux éléments de l'environnement, la naturel et le créé, dans la perspective du bien-être et de la pleine jouissance des droits fondamentaux, y compris le droit à la vie. La Déclaration (§ 2) envisage la protection et l'amélioration de l'environnement comme affectant "le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier". Sans renier le développement vu comme porteur de bienfaits, le texte souligne toutefois les risques liés, au pouvoir de l'homme d'agir sur son environnement. L'utilisation abusive ou inconsidérée de ce pouvoir est présentée comme pouvant avoir des conséquences dommageables. Sont notamment cités : "des niveaux dangereux de pollution de l'eau, de l'air, de la terre et des êtres vivants ; des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre écologique de la biosphère ; la destruction et l'épuisement de ressources irremplaçables ; enfin de graves déficiences qui sont dangereuses pour la santé physique, mentale et sociale de l'homme, dans l'environnement qu'il crée, et en particulier dans son milieu de vie et de travail".
- **18. -** Environnement et développement Ces éléments suffiraient à manifester que les différents aspects du développement durable étaient déjà présents en germe dès les prémices de la déclaration. Ce sentiment est renforcé par son caractère humaniste assumé qui lie protection de l'environnement, progrès social et création de richesse (§ 5) dans une perspective ouverte aux générations futures (§ 6 : "en approfondissant nos connaissances et en agissant plus sagement, nous pouvons assurer, à nous-mêmes et à notre postérité, des conditions de vie meilleures dans un environnement mieux adapté aux besoins et aux aspirations de l'humanité" .../... "Défendre et améliorer l'environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix

et de développement économique et social dans le monde entier"). Ainsi, le principe 2 de la Déclaration justifie la nécessité de la préservation des ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune par "l'intérêt des générations présentes et à venir". On retrouve également, dans les principes 4 et 5, l'articulation de la protection de l'environnement et du développement économique dans une perspective d'exploitation raisonnée et de partage des avantages. Et doit surtout être mentionnée l'affirmation, au principe 8, du fait que "Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie".

- 19.- Impératif d'intégration Dans le cadre international, le développement durable apparaît clairement, dès l'origine, comme une démarche imposant une attention renforcée à des éléments qui n'étaient jusqu'alors pas pris en compte, principalement avec un objectif préventif imposant la production et le partage de connaissances (V. Décl. fin. Stockholm préc., § 6). De même, dès l'origine, est soulignée la nécessité d'une implication collective des citoyens aux organisations internationales en passant par les entreprises et les collectivités qui tous doivent "assumer leurs responsabilités" tout en respectant la primauté de la responsabilité des autorités locales et des gouvernements (V. Décl. fin. Stockholm préc., § 7). Au principe 13 de la Déclaration de Stockholm, est souhaitée ("les États devraient") l'adoption d'une "conception intégrée et coordonnée" de la planification du développement, compatible avec la protection et l'amélioration de l'environnement.
- 20. PNUE Après la Conférence de Stockholm, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a vu le jour (Rés. 2997 (XXVII)). Ce Programme, dont l'objet est de protéger et améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures, a son siège à Naïrobi et dispose d'un champ d'intervention qui recouvre assez largement les thématiques du développement durable ; s'il fait encore partie des institutions environnementales, il a été conçu pour jouer "le rôle de catalyseur, de défenseur, d'instructeur et de facilitateur oeuvrant à promouvoir l'utilisation avisée et le développement durable de l'environnement mondial" (www.unep.org). Ses missions principales sont liées à l'évaluation des conditions et tendances environnementales mondiales, régionales et nationales ; au développement des instruments environnementaux nationaux et internationaux ; au renforcement des institutions ; à la facilitation du transfert des connaissances et de technologies pour un développement durable et à l'encouragement de nouveaux partenariats au sein de la société civile et du secteur privé. Le PNUE entend favoriser l'intégration du développement durable dans les pratiques. À ce titre, il cherche à contribuer à l'émergence d'un consensus international et à élaborer des codes de pratiques et des instruments économiques à destination des acteurs des secteurs publics et industriels et du monde des affaires. Il accorde également une grande importance aux problématiques de production et consommation durables.
- 21.- Charte mondiale de la nature C'est dans le prolongement de la Conférence des Nations unies sur l'environnement que l'on peut placer la Charte mondiale de la nature du 28 octobre 1982 (AG ONU, Rés. 37/7) qui la poursuit et annonce très clairement l'émergence de la notion de développement durable. Il faut également mentionner l'accord ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adopté à Kuala Lumpur le 9 juillet 1985, dont l'article 1.1 vise l'objectif de développement durable ("The Contracting Parties, within the framework of their respective national laws, undertake to adopt singly, or where necessary and appropriate through concerted action, the measures necessary to maintain essential ecological processes and life-support systems, to preserve genetic diversity, and to ensure the sustainable utilization of harvested natural resources under their jurisdiction in accordance with scientific principles and with a view to attaining the goal of sustainable development").

2° Rapport Brundtland 1987

22. - Définition formulée - Les éléments clefs de la notion de développement durable étaient identifiables dès 1972 mais manquait une formule qui permette de les présenter dans une logique unifiée. Si l'UICN a, en 1980, employé l'expression "Sustainable Development" qui devait être traduite par développement durable (UICN, Stratégie mondiale de la conservation. La conservation des espèces vivantes au service du développement durable, UICN, PNUE, WWF, 1980), la véritable consécration de l'expression vient du succès du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, créée en 1983 et présidée par Madame Gro Harlem Brundtland.

Le rapport remis par cette commission en 1987, "Notre Avenir à tous" (V. www.wikilivres.info/wiki/Rapport_Brundtland), a été qualifié par Michel Prieur de "véritable bilan universel des politiques d'environnement" (préface à M. Prieur et S. Doumbé-Billé (dir.), Droit de l'environnement et développement durable : Pulim, 1994, p. 10).

Constatant la globalité des enjeux, le rapport, propose une définition du développement durable : "Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs".

- 23. Référence aux besoins Reposant sur la prise en compte des "besoins", particulièrement des plus démunis, et sur "l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir", le développement durable y est présenté et pensé comme une notion transversale et fondamentale s'imposant très largement. Il est fondé sur un présupposé de recherche d'équité sociale. Le rapport Bruntland ne se contente pas de proposer une définition du développement durable. Il décrit la notion proposée comme "un processus de transformation dans lequel l'exploitation des ressources, la direction des investissements, l'orientation des techniques et les changements institutionnels se font de manière harmonieuse et renforcent le potentiel présent et à venir permettant de mieux répondre aux besoins et aspirations de l'humanité". Ceci est essentiel : dès l'abord, dès sa première formulation, le développement durable apparaît comme un processus dynamique (V. Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable de l'environnement marin et côtier du Pacifique Nord-Est, Antigua, 18 févr. 2002, préc., pour laquelle le développement durable est le processus de changement progressif de la qualité de vie des êtres humains...).
- **24. Continuité notionnelle -** L'ancrage originel dans des notions très anciennes est assumé par le rapport qui souligne qu'il convient de se placer dans la perspective du bien commun et évoque deux voies qui annoncent l'émergence de notions appelées à devenir centrales : la responsabilité et la participation ("L'application stricte des lois et l'adoption de lois sévères en matière de responsabilité peuvent permettre de maîtriser les effets les plus nuisibles. Plus important encore, la participation effective des communautés locales aux processus de prise de décisions peut aider celles-ci à mieux définir et à mieux faire respecter leurs intérêts communs"). L'analyse développée souligne les liens entre aspects environnementaux et sociaux dans la perspective de la recherche d'un bien commun réellement partagé ("C'est ainsi que notre incapacité à oeuvrer en faveur du bien commun dans le cadre du développement durable est souvent le produit de notre indifférence relative pour la justice économique et sociale, dans un même pays et entre les nations").
- **25.-** Formulation d'objectifs Parmi les sept objectifs identifiés par le rapport Bruntland en 1987 (reprise de la croissance ; modification de la qualité de croissance ; satisfaction des besoins essentiels en ce qui concerne l'emploi, l'alimentation, l'énergie, l'eau, la salubrité ; maîtrise de la démographie ; préservation et mise en valeur de la base de ressources ; réorientation des techniques et gestion des risques ; et intégration des considérations relatives à l'économie et à l'environnement dans la prise de décisions), les deux derniers nous retiendront :
 - d'une part, la réorientation des techniques de maîtrise des risques préfigure ce que, plus de vingt ans après le rapport, on a identifié comme le pivot de la "croissance verte". L'objectif de faire une plus grande place aux facteurs d'environnement dans le développement technologique, d'intégrer les facteurs écologiques dans la recherche de nouvelles techniques, est en effet désormais universellement partagé;
 - d'autre part, et surtout, le rapport soulignait que la nécessité d'intégrer les préoccupations économiques et écologiques dans la prise de décisions pouvait apparaître comme un "fil conducteur dans la stratégie du développement durable".
- **26. Conciliation globale -** La clef du succès de la notion se trouve probablement dans l'idée selon laquelle "les considérations d'ordre économique et écologique ne sont pas forcément contradictoires" mais au contraire peuvent

être articulées dans une analyse bénéfique ne se focalisant pas sur des aspects catégoriels et s'attachant à mesure les conséquences à long terme des décisions. Cette idée d'intégration, que l'on retrouvera à l'oeuvre, témoigne avec une grande force de la nécessité d'adopter une perception des critères de décision qui soit décloisonnée mais intègre le plus possible des éléments qui ne sont accessoires que d'un point de vue. En ce sens, dès 1987, le caractère global de la démarche était affirmé comme déterminant.

- 27. Nécessaires conséquences Loin du consensus mou dans lequel on a parfois tendance à l'enfermer, le rapport retient que la poursuite du développement durable exige une refonte de nombreux "systèmes", politique, économique, social, de production, technologique, international et administratif. Cet aspect du développement durable est probablement le plus important pour l'analyse juridique. D'une part, il impose d'intégrer les effets induits des décisions prises et de mettre fin à un éclatement des responsabilités (ici entendues au sens le plus large) : face à la logique de fragmentation largement inhérente aux sociétés techniciennes, la notion de développement durable ainsi perçue conduit à développer une logique d'intégration. D'autre part, le rapport souligne que "des changements juridiques et institutionnels sont donc nécessaires afin de faire respecter l'intérêt commun". La traduction de ces changements est envisagée sur le plan de la loi et de l'amélioration de l'implication des citoyens, individuellement ou réunis dans des associations. La première voie préconisée visait à "tenir compte de la dimension environnement dans la fiscalité, dans les procédures d'autorisation des investissements et des choix technologiques, dans les incitations au commerce international et dans tous les volets des politiques de développement". La seconde devait connaître une traduction importante dans les logiques d'évaluation et de participation.
- 28. Éléments d'analyse juridique Beaucoup moins cité que le chapitre 2 qui propose la définition du développement durable, le chapitre 12 du rapport comporte des éléments d'analyse juridique extrêmement volontaristes (V. Le rapport du groupe d'experts ayant travaillé sur les aspects juridiques du Rapport : J. G. Lammers (dir.), Environmental Protection and Sustainable Development: Legal Principles and Recommendations: Graham & Trotman/Nijhoff, London, Dordrecht, Boston, 1987). On peut comprendre que, dans une perspective strictement positiviste, l'affirmation selon laquelle "Il faut que les lois humaines soient reformulées afin de maintenir l'harmonie entre les activités humaines et les lois immuables et universelles de la nature" ait été peu entendue. Pourtant, les voies esquissées n'étaient pas particulièrement abruptes et un certain nombre d'entre elles ont été d'ores et déjà suivies. Il faut souligner combien, en 1987, certaines affirmations étaient porteuses d'une dynamique prospective : l'appel à la traduction en droit interne, notamment au niveau constitutionnel, de la reconnaissance d'un droit à "un environnement dont la qualité permette de vivre dans la dignité et le bien-être" (Décl. Stockholm, principe 1); la reconnaissance d'un droit à l'information environnementale ; le droit de participer aux décisions concernant les activités susceptibles d'exercer des répercussions importantes sur l'environnement; le droit à des mesures correctives et à des compensations juridiques pour les personnes dont la santé ou le milieu de vie a subi ou risque de subir des dégradations graves... L'annexe 1 du rapport comporte un résumé des huit principes juridiques proposés pour la protection de l'environnement et un développement durable :
 - Tout être humain a le droit fondamental à un environnement suffisant pour assurer sa santé et son bien-être.
 - Les États préserveront et utiliseront l'environnement et les ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et futures.
 - Les États assureront le maintien des écosystèmes et des processus écologiques essentiels au fonctionnement de la biosphère, préserveront la diversité biologique et appliqueront le principe d'une efficacité optimale durable dans l'utilisation des ressources naturelles vivantes et des écosystèmes.
 - Les États établiront des normes adéquates en matière de protection de l'environnement et surveilleront les modifications de la qualité de l'environnement et de l'utilisation des ressources et publieront les données s'y rapportant.
 - Les États feront ou demanderont des évaluations environnementales préalables des activités proposées qui pourraient avoir un effet appréciable sur l'environnement ou sur l'utilisation d'une ressource naturelle.
 - Les États informeront en temps utile toutes les personnes qui pourraient pâtir sensiblement d'une activité projetée et leur accorderont un accès égal aux instances administratives et judiciaires et les garanties d'une procédure régulière de ces instances.

- Les États veilleront à ce que la préservation fasse partie intégrante de la planification et de l'exécution des activités de développement et prêteront assistance aux autres États, en particulier aux pays en développement, pour favoriser la protection de l'environnement et un développement durable.
- Les États coopéreront de bonne foi avec les autres États dans l'observation des droits et des obligations qui précèdent.
- 29. Notion cardinale Il faudrait reprendre chacun des éléments présentés dans le rapport et chacun des principes susmentionnés pour voir que l'appel à des moyens légaux de parvenir à un développement durable a été largement entendu. Le manque de visibilité du rattachement étroit entre ces différents domaines et la notion de développement durable tient au fait que celle-ci ne pouvant se réduire à un texte donné, c'est nécessairement dans des évolutions juridiques apparemment plus étroites qu'elle trouve sa traduction. On relèvera qu'à la suite du rapport Brundtland, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution, le 11 décembre 1987 (UN, doc. A/RES/42/187), dans laquelle elle estime que "la notion de développement durable... devrait devenir le principe directeur fondamental pour les Nations unies, les gouvernements ainsi que les institutions, organisations et entreprises privées" et demande (notamment) aux gouvernements de "faire participer davantage les organisations non gouvernementales, les milieux industriels et la communauté scientifique aux activités nationales et internationales destinées à soutenir les efforts en faveur d'un développement durable".
- **30. Premières traductions -** La 4e Convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 accorde une place importante à la recherche d'un développement global autonome et auto-entretenu reposant "sur un équilibre durable entre ses objectifs économiques, la gestion rationnelle de l'environnement et la valorisation des ressources naturelles et humaines" (art. 4). Elle reprend explicitement la finalité recherchée d'un "développement durable et équilibré tant au plan économique qu'au plan humain" (art. 6). Prolongeant ce mouvement, l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Paris, 29 mai 1990) prévoit, à l'article 2 1 vii), que celle-ci prend des mesures destinées "à promouvoir dans le cadre de l'ensemble de ses activités un développement sain et durable du point de vue de l'environnement".

3° Rio 1992

31. - Entre terre et développement durable - En juin 1992, la conférence de Rio de Janeiro (également connue sous le nom de Sommet "Planète Terre") a marqué une étape importante dans la réception de la notion de développement durable (V. A. Kiss et S. Doumbé-Billé, La conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, cité supra n° 2. - A. Kiss, Le droit international à Rio de Janeiro et à côté de Rio de Janeiro, cité supra n° 14. - M. Prieur, Démocratie et droit de l'environnement et du développement : Rev. jur. env. 1993, p. 23. -M. Pallemaerts, La Conférence de Rio: Grandeur ou décadence du droit international de l'environnement, cité supra n° 1. - Ph. Sands, International Law in the field of Sustainable Development, cité supra n° 16. - I. Porras, The Rio Declaration: A new Basis for International Cooperation, in Ph. Sands (dir.), Greening International Law: Earthscan, London, 1993, p. 20). Outre l'adoption des Conventions visant à prévenir les changements climatiques et relatives à la diversité biologique, la conférence a donné lieu à l'adoption d'une déclaration générale, d'une déclaration relative aux forêts et à l'élaboration d'un plan d'action mondiale "Action 21" ou "Agenda 21". La déclaration générale aurait pu être une "Charte de la terre" mais certains pays du Sud s'y sont opposés pour éviter qu'elle ne fournisse des arguments restreignant leur marge de développement. Même si la notion ne figurait pas dans le titre de la conférence, on a pu dire que le développement durable en est devenu la clef de voute (A. Kiss et J.P. Beurier, Droit international de l'environnement, cité supra n° 1, p. 127). À la suite de la conférence, une Commission du développement durable a été créée par l'Organisation des Nations unies au sein du Conseil économique et social des Nations unies (Ecosoc) (V. Rés. A/RES/47/191, 22 déc. 1992 sur les arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. Ph. Orliange, La Commission du développement durable : AFDI 1993, p. 820). La mission de la Commission est d'assurer le suivi de la Conférence, de renforcer la coopération internationale, de rationnaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions visant à intégrer les questions d'environnement et de développement et

d'examiner les progrès accomplis dans l'application du programme Action 21 au niveau national, régional et international (*V. infra n° 34 à 51*). La finalité poursuivie par la Commission est très explicitement d'oeuvrer "en vue de parvenir à un développement durable dans tous les pays".

a) Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

32.- Formulation de principes - Texte le plus emblématique, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, dans le prolongement de la Déclaration de Stockholm, proclame 27 principes. On a pu dire que cette déclaration est "dans la forme et dans le fond, comparable à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Comme cette dernière, elle a une portée plus générale et une plus forte prétention juridique" (*M. Kamto*, *Les nouveaux principes du droit international de l'environnement : Rev. jur. env. 1993*, *p. 11*. - Pour une position beaucoup plus nuancée, *V. M. Pallemaerts*, *cité supra* n° 1).

On relèvera particulièrement certains points :

- l'identification d'un droit des êtres humains "à une vie saine et productive en harmonie avec la nature" (Principe 1), marquant une option nette en faveur d'une approche anthropocentrique;
- la responsabilité des États de "faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale"(Principe 2);
- l'affirmation que le "droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures"(Principe 3) et le principe d'intégration selon lequel, "pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément"(Principe 4). Ces deux principes ayant été analysés (Ph. Sands, cité supra n° 16) comme le coeur de la déclaration et devant être lus ensemble;
- le principe des responsabilités "communes mais différenciées" des États, soulignant que "les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent" (Principe 7);
- la réforme des modes de production, par la réduction et l'élimination des modes de production et de consommation non viables (*Principe 8*);
- le principe de participation selon lequel (*Principe 10*)"la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient"; ce principe est perçu comme indissociablement lié à l'accès à l'information et à des actions judiciaires et administratives effectives;
- la protection par la loi de l'environnement (*Principe 11*) et l'adoption d'une "législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes"(*Principe 13*);
- l'encadrement des transferts de substances dangereuses (*Principe 14*);
- la nécessité d'adopter des mesures de précaution (Principe 15)"en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement";
- le principe pollueur-payeur destiné à promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques (*Principe 16*)"selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement";
- l'exigence généralisée d'études d'impact sur l'environnement "dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente" (Principe 17).

33. - Consensus international - Sur la valeur de cette déclaration, on se contentera de souligner que si elle n'a, en principe, pas de valeur contraignante. Elle témoigne cependant d'un consensus extrêmement large compte tenu du nombre d'États y ayant participé; ceci explique qu'elle ait pu être utilisée au titre du droit pertinent dans le cadre du contentieux européen (V. infra n° 97). Cette perspective conforte l'analyse qui relève, à propos de la Déclaration de Rio, qu'il s'agit d'un "outil méthodologique dont on sent bien qu'il est fait pour imprégner la confection ultérieure d'instruments classiques, mais qui va bien au-delà" (R. Romi, G. Bossis et S. Rousseau, Droit international et européen de l'environnement, cité supra n° 7).

b) Programme Action 21

- 34. Plan d'action La conférence de Rio a également, outre la déclaration, donné lieu à l'adoption du programme Action 21 - ou Agenda 21 - (www.un.org/french/events/rio92/agenda21/action4.htm), défini comme un partenariat mondial pour le développement durable et qui a été présenté comme "le programme d'action fondamental pour réaliser le développement durable" (V. AG NU, 19 sept. 1997, Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21). Décliné en 40 chapitres, le programme touche des sujets extrêmement divers tels que la coopération internationale, la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de consommation, la dynamique démographique et la durabilité, la protection et promotion de la santé, la promotion d'un modèle viable d'établissements humains, ou l'intégration du processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement. Dans sa section consacrée à la conservation et la gestion des ressources aux fins du développement, il envisage la protection de l'atmosphère, la conception intégrée de la planification et de la gestion des terres, la lutte contre le déboisement, la gestion des écosystèmes fragiles, le développement agricole, la préservation de la diversité biologique, la gestion écologiquement rationnelle des biotechniques, la protection des océans et des mers, la protection des ressources en eau douce et de leur qualité, la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et la gestion écologiquement rationnelle des déchets. Enfin, à propos du renforcement du rôle des principaux groupes, le programme s'attache aux femmes, aux enfants et aux jeunes, aux populations autochtones, aux ONG, aux collectivités locales, aux travailleurs et à leurs syndicats, au secteur du commerce et de l'industrie, à la communauté scientifique et aux agriculteurs. Le programme Action 21 reflète (préambule, § 1.3) "un consensus mondial et un engagement politique au niveau le plus élevé sur la coopération en matière de développement et d'environnement" (V. AG NU, 19 sept. 1997, préc., qui, à propos du programme Action 21, évoque "un nouveau partenariat mondial pour le développement durable - un partenariat qui respecte le caractère indissociable de la protection de l'environnement et du processus de développement et qui traduit une unité de vues à l'échelon mondial et représente un engagement politique pris au plus haut niveau". Il repose sur une articulation de libéralisme en matière d'échanges internationaux et de promotion de l'environnement et du développement. Il contient la résolution (§ 2.4) des États à "poursuivre leurs efforts en vue de renforcer le consensus à l'intersection des domaines relatifs à l'environnement, au commerce et au développement dans les instances internationales, de même que dans la politique intérieure de chaque pays".
- **35. De nouveaux schémas -** Parmi tous les développements, on retiendra notamment la nécessité de modifier les schémas de consommation et de production non viables. Deux axes sont particulièrement soulignés. D'une part, il s'agit de "promouvoir des schémas de consommation et de production de nature à réduire l'agression environnementale et de répondre aux besoins essentiels de l'humanité" et, d'autre part, de "mieux comprendre le rôle de la consommation et des moyens de rationaliser davantage les modes de consommation". Dans cette perspective, le programme Action 21 (§ 4.15) souligne la nécessité d'accroître la productivité et de modifier les schémas de consommation afin d'utiliser les ressources de la manière la plus rationnelle et de réduire au minimum le gaspillage, ce qui annonce certaines évolutions importantes, notamment dans le rapport à l'énergie, aux matières premières et aux déchets. Dans un tout autre domaine, le programme Action 21 souligne le lien entre santé et développement durable et l'exigence, en la matière, d'efforts intersectoriels. Il insiste sur les problématiques liées au logement et à l'urbanisme

- **36. Intégration -** Le chapitre consacré à l'intégration du processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement (Chap. 8. M. Prieur, préface à M. Prieur et S. Doumbé-Billé (dir.), Droit de l'environnement et développement durable, cité supra n° 22) est particulièrement représentatif d'un domaine d'intervention dans lequel a été, ab initio, soulignée la nécessité de mettre en place un cadre juridique et réglementaire efficace, articulé avec des instruments économiques adaptés (§ 8.1). Les développements relatifs à cette problématique soulignent la nécessité de placer au centre des décisions économiques et politiques de tous les acteurs, publics comme privés, des considérations relatives à l'environnement et au développement. On soulignera particulièrement l'objectif affiché (§ 8.3) de "restructurer le processus décisionnel afin d'intégrer pleinement les considérations socio-économiques et les questions d'environnement et d'obtenir une plus large participation du public". La finalité de cette intégration des questions économiques, sociales et environnementales à tous les processus décisionnels est de parvenir à "un développement qui soit à la fois réel du point de vue économique, équitable sur le plan social et écologiquement rationnel" (V. AG NU, 19 sept. 1997, préc."pour réaliser le développement durable, il faut intégrer ses différentes composantes économiques, environnementales et sociales").
- 37. Traductions nécessaires Parmi le large éventail des mesures recommandées on retrouve (§ 8.7) la recommandation d'adopter une stratégie nationale de développement durable dont on verra comment elle est présente en France (V. infra n° 178). À nouveau, de manière très éloignée d'une approche éthérée, le programme Action 21 recommande de renforcer l'efficacité des lois et réglementations (§ 8.17) et d'établir des procédures administratives et judiciaires "nécessaires pour que tout acte ayant une incidence sur l'environnement et le développement, et qui est illégal ou viole des droits juridiquement établis, soit sanctionné et donne lieu à réparation"; le programme évoque également l'intérêt à agir, en la matière, des "particuliers, associations et organisations dont il est reconnu qu'ils ont un droit à faire valoir". On retrouve dans le § 8.19 ce qui semble être l'une des premières expressions de l'existence d'un "droit du développement durable" à côté du droit de l'environnement. L'affirmation, que l'on retrouve dans l'invitation à créer "un réseau de formation au droit du développement durable", est importante car elle est assise sur le constat (§ 8.27) selon lequel les lois et réglementations relatives à l'environnement "ne peuvent régler à elles seules les problèmes de l'environnement considéré dans le contexte du développement". Le droit du développement durable apparaît dans cette perspective comme devant être ouvert sur des éléments économiques et, nécessairement, sur les autres dimensions induites dans la notion (au premier chef, le droit social et les droits fondamentaux).
- **38. Mécanismes de marché -** Sur l'aspect économique, le programme Action 21 manifeste déjà une très grande sensibilité aux mécanismes de marché (§ 8.29 : "Dans un contexte économique international et national favorable, et lorsqu'existe le cadre juridique et réglementaire nécessaire, les approches économiques et les mécanismes de marché peuvent dans de nombreux cas permettre de mieux traiter les questions d'environnement et de développement ce à quoi on parviendra en appliquant des solutions rentables, en intégrant la prévention et la lutte antipollution, en encourageant les innovations technologiques, en modifiant les comportements vis-à-vis de l'environnement, et en apportant les ressources financières nécessaires pour atteindre les objectifs d'un développement durable"). Trois objectifs fondamentaux sont proposés :

a) Inclure le coût pour l'environnement dans les décisions des producteurs et consommateurs, au lieu de considérer l'environnement comme un "bien gratuit" et de faire payer sa destruction à d'autres secteurs de la société, à d'autres pays ou aux générations futures ;

b) Progresser de manière plus décisive vers la prise en compte des coûts sociaux et environnementaux dans les activités économiques, de façon que les prix reflètent réellement la relative rareté et la valeur absolue des ressources tout en décourageant la dégradation de l'environnement ;

c) Introduire chaque fois que nécessaire le principe de la loi du marché dans la conception des instruments et politiques économiques destinés à favoriser un développement durable.

- **39. Mesures concrètes** Le programme (§ 8.32) décline une série de mesures envisagées comme devant être adoptées à court terme :
 - a) Combiner efficacement des mesures économiques, réglementaires et autorégulatrices ;
 - b) Supprimer ou réduire les subventions qui ne favorisent pas les objectifs d'un développement durable ;
 - c) Réformer ou refondre la structure actuelle des incitations économiques et fiscales en fonction des objectifs en matière d'environnement et de développement ;
 - d) Établir un plan directeur encourageant la création de nouveaux marchés dans les domaines de la lutte contre la pollution et de la gestion écologiquement plus rationnelle des ressources ;
 - e) S'orienter vers une politique des prix qui favorise un développement durable.
- **40. -** Comptabilité Également annonciatrice de travaux ultérieurs, il faut souligner que le programme développe l'idée selon laquelle il est nécessaire de développer une comptabilité environnementale et repenser les systèmes de comptabilité nationale mais devrait, à terme, permettre de comptabiliser "toutes les contributions économiques et sociales qui ne sont pas comptabilisées dans les comptes nationaux conventionnels" afin de présenter les données écologiques et sociales. Au niveau des entreprises, le programme invite les États à envisager non seulement l'adoption de mesures pour corriger les distorsions de prix causées par les programmes écologiques qui touchent les ressources en eau, l'énergie et les autres ressources naturelles (§ 8.47) mais également encourager les sociétés "à fournir, au moyen de rapports clairement établis, des informations pertinentes sur l'environnement aux actionnaires, aux créanciers, aux employés, aux pouvoirs publics, aux consommateurs et au public" et "à mettre au point et à appliquer des méthodes et des normes de comptabilité axées sur le développement durable" (§ 8.48).
- 41.- Stakeholders Dans sa section consacrée au renforcement du rôle des principaux groupes, le programme Action 21, outre l'appel à une large participation du public à la prise de décisions selon des modalités renouvelées, insiste notamment sur le rôle des ONG, des collectivités locales, des représentants des travailleurs ou des employeurs et de la communauté scientifique (préfiguration de ce qui sera retenu en France plus tard dans le cadre du Grenelle de l'environnement). Le programme met en place les linéaments d'une réelle implication des associations dans une logique partenariale avec les gouvernements et les organismes internationaux, afin d'assurer la mise en oeuvre d'un développement écologiquement rationnel et durable (chap. 27). Si la logique partenariale et participative est très explicitement décrite, l'aspect contentieux n'est pas oublié, le programme suggérant que les gouvernements devraient "adopter ou renforcer toutes les dispositions législatives nécessaires pour permettre aux organisations non gouvernementales de créer des groupes consultatifs et pour garantir le droit des organisations non gouvernementales à sauvegarder l'intérêt public au moyen d'actions judiciaires" (§ 27.13).
- **42.-** Plans d'actions locales Pour ce qui est des collectivités locales (*chap. 28*), soulignant le caractère essentiel de leur implication (ce sont les collectivités locales qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures économiques, sociales et environnementales, qui surveillent les processus de planification, qui fixent les orientations et la réglementation locales en matière d'environnement et qui apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement adoptées à l'échelon national ou infranational), le programme les invite à mettre en place un mécanisme de consultation de la population et à parvenir à un consensus sur un programme Action 21 (ou Agenda 21). Si l'échéance initialement fixée à 1996 n'a guère été effective en France, un nombre croissant de collectivités se lance dans cette initiative. La démarche, clairement politique, qui est retenue est formalisée de la manière suivante : "28.3 Il faudrait que toutes les collectivités locales instaurent un dialogue avec les habitants, les organisations locales et les entreprises privées afin d'adopter "un programme Action 21 à l'échelon de la collectivité". La concertation et la recherche d'un consensus permettraient aux collectivités locales de s'instruire au contact des habitants et des associations locales, civiques, communautaires, commerciales et industrielles, et d'obtenir l'information nécessaire à l'élaboration des stratégies les plus appropriées. Grâce au processus de

concertation, les ménages prendraient davantage conscience des questions liées au développement durable. Les programmes, les orientations et les dispositions législatives et réglementaires appliqués par les collectivités locales pour réaliser les objectifs d'Action 21 seraient évalués et modifiés en fonction des programmes d'Action 21 adoptés à l'échelon local. Les stratégies pourraient également servir à appuyer des projets de financement local, national, régional et international."

- 43. Salariés Dans ses développements consacrés aux travailleurs, le programme insiste sur l'importance du rôle des syndicats et sur le fait que l'activité salariée se développe dans un milieu de travail qui relève de l'environnement au sens large. Les objectifs fixés par le chapitre 29 sont clairement de droit social et, de la ratification des conventions de l'OIT à la diminution des accidents du travail et maladies professionnelles en passant par la mise en place de mécanismes bipartites ou tripartites pour traiter des questions de sécurité, de santé et de développement durable, c'est la dimension sociale de la notion qui y est logiquement prépondérante. À nouveau dans une préfiguration de ce qui sera retenu en France dans le cadre du Grenelle de l'environnement, le programme Action 21 recommande que les syndicats, les employeurs et les gouvernements mènent "une action conjointe afin de garantir que la notion de développement durable soit appliquée de manière équitable". Au-delà d'autres aspects assez largement présents en droit français, il est notable que les syndicats sont invités à "continuer à définir et à mettre au point des lignes d'action touchant tous les aspects du développement durale et à militer en leur faveur"(§ 29.9) ce qui traduit un élargissement de leurs missions par rapport à une conception étroite de celles-ci. De même, traduisant l'imprégnation de la Stakeholders Theory, les syndicats et le patronat sont invités à envisager ensemble divers aspects de l'environnement de travail et, plus globalement, le "comportement général de l'entreprise du point de vue de l'environnement" (V. Stakeholders Theory et droit des sociétés : Bull. Joly Sociétés, 2006, p. 1337, § 282 et Bull. Joly Sociétés 2007, § 1, p. 7 et les références).
- **44. -** Entreprises Pour ce qui est des entreprises, notamment mais pas exclusivement transnationales, le programme Action 21 développe une approche qui se veut dépourvue de tout manichéisme mais globalement positive sur leur rôle en matière de développement durable (§ 30.2) : "Grâce à des procédés de production ayant un meilleur rendement, à des stratégies préventives, à des techniques de production moins polluantes et à des procédures utilisées tout au long du cycle de vie des produits pour minimiser ou éviter les déchets, les politiques et les activités commerciales et industrielles, y compris celles des sociétés transnationales, peuvent jouer un grand rôle en ce qui concerne la réduction des répercussions sur l'utilisation des ressources et sur l'environnement. Les innovations, les perfectionnements, les applications et les transferts technologiques, ainsi que les aspects plus généraux concernant la participation et la coopération technique sont dans une très grande mesure du ressort du commerce et de l'industrie". Le programme est sensible aux charmes de l'autoréglementation et au développement d'instruments de marchés mais ne répudie pas pour autant l'approche réglementaire.
- 45. Divulgation Le programme insiste, outre la nécessité d'un effort généralisé pour permettre la prise en compte des coûts écologiques dans la comptabilité et la fixation des prix, sur celle d'encourager (ce qui manifeste un a priori volontariste nullement indépassable) les entreprises à établir "un rapport annuel sur leurs résultats écologiques, ainsi que sur l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles" et à "adopter des codes de conduite préconisant les meilleures pratiques écologiques et rendre compte de l'application de ces instruments" (§ 30.10). Ouvrant la voie à une prise en compte des chaînes d'approvisionnement, le programme invite l'industrie à "suivre des politiques de production moins polluante pour l'ensemble de ses activités et investissements, en tenant compte aussi de l'influence sur les fournisseurs et les consommateurs" et est manifestement ouvert à la responsabilité sociale des entreprises (§ 30.14) et, au sein des groupes, recommande le développement de politiques d'entreprise "applicables dans le monde entier pour assurer un développement durable, mettre les technologies écologiquement rationnelles à la disposition des filiales implantées dans des pays en développement dans lesquelles la société mère détient une participation importante sans leur faire payer le surcoût et encourager les filiales implantées à l'étranger à changer leurs modes de fonctionnement afin de refléter les conditions écologiques locales et à partager leurs expériences avec les autorités locales, le gouvernement du pays et les organisations internationales" (§ 30.22).

46. - Instruments internationaux - C'est logiquement au droit international que fait référence le chapitre 39 du programme Action 21 qui est consacré aux instruments et mécanismes juridiques internationaux. Il s'agit d'une véritable matrice de promotion d'instruments juridiques consacrés au développement durable ou d'intégration du développement durable dans des traités. Y est traduite la nécessité de poursuivre le développement du droit international concernant le développement durable avec comme objectif de promouvoir l'efficacité du droit international de l'environnement et l'intégration des politiques en matière d'environnement et de développement. Le texte promeut le consensus et met en garde contre les méfaits de l'unilatéralisme en la matière ; cette approche peut expliquer les reproches fait au programme par Jean-Jacques Gouguet, (*Développement durable et décroissance*, deux paradigmes incommensurables, cité supra n° 1), pour lequel il s'agit d'un "document apparemment séduisant mais peu opérationnel" (pour des présentations thématiques du programme, V. S. Doumbé-Billé, L'Agenda 21 et les eaux douces, in M. Prieur et S. Doumbé-Billé (dir.), Droit de l'environnement et développement durable, cité supra n° 22. - M. Prieur et S. Doumbé-Billé (dir.), Droit de l'environnement et développement durable, cité supra n° 22, p. 197. - S. Bouraqui, Les politiques et mécanismes de promotion de la femme à travers l'Agenda 21, in M. Prieur et S. Doumbé-Billé (dir.), Droit de l'environnement et développement durable, cité supra n° 22, p. 211).

Note de la rédaction - Mise à jour du 26/09/2012

46 . - Instruments internationaux

Adoptée le 27 juillet 2010 par le Comité interministériel pour le développement durable, la Stratégie nationale de développement durable 2010-2013 a été élaborée par l'État en association avec les représentants des collectivités territoriales, des milieux économiques et des salariés ainsi que les représentants de la société civile.

Cette stratégie est résolument tournée vers une économie verte et équitable, condition de notre compétitivité, bénéficiant à l'ensemble de la société, respectueuse de l'environnement et qui préserve l'avenir des générations futures (Circ. Premier ministre, 27 sept. 2010 relative à la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement durable 2010-2013).

- **47.- Déclaration sur les forêts -** À Rio a également été adoptée la "déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts". Cette déclaration, dont l'intitulé relève l'ambiguïté, souligne la valeur et la nécessaire conservation des forêts, le but de parvenir à une exploitation écologiquement viable et les multiples fonctions et usages complémentaires de celles-ci.
- **48. Droits de l'homme -** Peu après la conférence de Rio, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993, une déclaration et un programme d'action ont été adoptés. L'ouverture des droits de l'homme à la perspective transgénérationnelle s'est manifestée par l'affirmation (*Décl. art. 11*) selon laquelle "*Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement*". Ceci a été l'occasion de placer ostensiblement la pollution comme une violation des droits fondamentaux : "*le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé"*(*ibid.*). La Déclaration de Vienne considère que le système judiciaire dans son ensemble est indispensable non seulement à la pleine réalisation des droits de l'homme mais encore à la démocratisation et à un développement

durable (§ 27). Dans ses développements relatifs aux droits des femmes, elle se place d'ailleurs très explicitement dans le prolongement des textes adoptés à Rio (§ 36).

- 49. Développement social Un sommet mondial sur le développement social s'est tenu à Copenhague en 1995. La Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée à cette occasion, souligne l'importance universelle du développement social et de l'amélioration de la condition humaine et évoque la réalisation d'un développement social durable et centré sur l'être humain (§ 4). La déclaration réaffirme l'existence d'un droit à l'environnement et la place centrale de l'homme "Les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec l'environnement, et ce sont eux qui sont au coeur de nos efforts pour un développement durable "(§ 8). Le texte place le développement social dans la perspective du constat d'une interdépendance avec la justice sociale, la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À beaucoup d'égards, cette déclaration est le pendant social de l'initiative de Rio essentiellement préoccupée des questions environnementales : les États s'y déclarent "profondément convaincus que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants et qui se renforcent mutuellement dans le processus de développement durable "(§ 6). Évoquant le nécessaire renforcement de la capacité des pauvres d'utiliser d'une manière viable les ressources de l'environnement, la Déclaration de Copenhague affirme "qu'une croissance économique générale et soutenue, dans le contexte d'un développement durable, est indispensable à la continuité du développement social et de la justice sociale "(ibid.).
- **50. Poursuite du Programme Action 21 -** Le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21. Y est réaffirmée l'idée selon laquelle (§ 23)"Le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des composantes interdépendantes, qui se renforcent mutuellement, du développement durable" et la confirmation du fait que le développement durable doit prendre en compte les préoccupations sociales et être "axé sur la personne humaine". Par ailleurs, la nécessité d'une approche intégrée du développement prévoyant des mesures complémentaires de soutien de la croissance économique, de promotion du développement social et de protection de l'environnement est également rappelée.
- **51.-** Bilan Le bilan des résultats obtenus à la suite de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement y est présenté de façon mitigée et si l'accélération de la mondialisation est observée, l'Assemblé générale justifie son intervention par l'objectif que "la mondialisation ait un impact positif sur le développement durable, en particulier dans les pays en développement". Outre l'implication des collectivités locales, le programme relève l'importance de la participation, du rôle et des responsabilités des milieux d'affaires et des industriels (soulignant les initiatives de certaines entreprises ""d'écologiser" leurs activités" et pour promouvoir le développement de partenariats avec les travailleurs, les syndicats et les collectivités en vue d'assurer un développement durable sur les lieux de travail). L'ouverture du champ des secteurs concernés est également confirmée, par la référence qui est faite, à côté des administrations, aux "secteurs économiques" (avec une insistance toute particulière sur certains d'entre eux : l'industrie, l'agriculture, l'énergie, les transports et le tourisme).
- **52. Renforcement des objectifs -** Le programme adopté en 1997 insiste sur la nécessité de "moyens d'intervention" tant juridiques qu'économiques au service du développement durable et de promouvoir l'internalisation des coûts environnementaux dans les prix du marché ainsi que la diffusion d'"informations sur les conséquences environnementales et sociales". Il évoque notamment la possible adoption d'instruments réglementaires, de mesures d'incitation et de dissuasion économiques et sociales, la fourniture d'équipements et d'infrastructures, des informations, une éducation et la conception et la diffusion de technologies.

Parmi les nombreux thèmes abordés, le programme souligne la nécessité d'instruments permettant d'améliorer la viabilité des modes de consommation et de production et recommande d'assurer la complémentarité du commerce et de l'environnement par un certain nombre de mesures telles que :

- la promotion de mesures visant à internaliser les coûts et les avantages écologiques dans le prix des biens et des services, y compris par l'utilisation de l'outil fiscal;
- la promotion du rôle du secteur commercial dans l'évolution vers des modes de consommation plus viables en encourageant, le cas échéant, la publication volontaire des audits environnementaux et sociaux sur ses propres activités et le développement d'écotechnologies;
- l'élaboration d'indicateurs pour suivre l'évolution des modes de consommation et de production;
- l'identification des meilleures pratiques ;
- l'intégration de l'environnement dans les problématiques urbanistiques ;
- le développement de politiques énergétiques soucieuses de l'environnement;
- l'amélioration des performances écologiques publiques, notamment *via* la politique d'achat public et d'intégration des préoccupations écologiques dans le processus de prise de décisions ; plus globalement, la promotion de l'efficacité écologique ;
- l'amélioration de la qualité de l'information sur l'impact des produits et services sur l'environnement (l'éco-étiquetage étant proposé sur une base volontaire).

c) Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

53. - Développement durable et climat - Également adoptée à Rio, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) peut être vue comme un instrument traduisant positivement, dans un domaine donné - celui des émissions de gaz à effet de serre auxquelles on impute le réchauffement climatique - l'objectif de développement durable. Elle commence, d'ailleurs, par l'affirmation selon laquelle "les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté". Si la lutte contre le réchauffement climatique est un impératif, elle ne doit pas se faire au détriment du développement social et économique envisagé dans la perspective du "besoin prioritaire" d'une "croissance économique durable". Le préambule poursuit cette idée en exprimant la conscience que "tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable" (que l'on retrouve (art. 3, principe 4, dans l'affirmation selon laquelle "Les Parties ont le droit d'oeuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer" qui souligne même que le développement économique est indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques). C'est après cette mise en perspective que la Convention-cadre exprime la résolution de "préserver le système climatique pour les générations présentes et futures". On mesure ainsi combien (V. art. 2) le développement durable est au coeur de cet instrument. Le lien de la CCNUCC avec les principes de Rio est assumé dans l'article 3 qui les reprend, évoquant l'exigence d'équité et les "responsabilités communes mais différenciées" (repris et mis en oeuvre à l'article 4) qui se traduisent par une exigence plus forte vis-à-vis des pays développés, sommés d'être "à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes"(principe 1) tandis qu'il doit être tenu compte des pays particulièrement vulnérables et des pays en développement (principe 2). Le principe de précaution est présent dans le principe 3 dans une formulation adaptée à l'objet évoqué ("Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible"). Les principes d'adaptation des politiques et mesures (à la situation de chaque Partie) et de leur intégration sont également repris (principe 4). Enfin, est évoqué le principe de coopération, devant conduire à "un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques" (principe 5 qui exclut que les mesures justifiées par la CCNUCC "constituent un moyen d'imposer des

discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce").

- 54. Protocole de Kyoto En 1998, un protocole à la CCNUCC a été apporté, à Kyoto. Particulièrement important, ce protocole illustre utilement un phénomène de renforcement par paliers. Les Parties s'y sont engagées à des engagements chiffrés en matière de réduction des émissions. Ce protocole, suite cohérente de la Convention-cadre, tire les conséquences logiques des orientations posées et a justifié un grand nombre d'avancées sectorielles observées notamment dans l'Union européenne et en France. Outre les différentes situations identifiées comme porteuses d'économies possibles, le protocole met en avant des éléments essentiels notamment en termes de coopération et d'améliorations de la comparabilité, la transparence et d'examen de l'efficacité des mesures adoptées. On soulignera ici le fait que les Parties s'y engagent à s'efforcer "d'appliquer les politiques et les mesures prévues (...) de manière à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets néfastes des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties". L'article 10, qui reprend le principe des responsabilités communes mais différenciées, place les mesures de réduction dans la perspective de la recherche ("afin de parvenir") d'un développement durable dans la mise en oeuvre des mesures déclinées dans des plans nationaux et régionaux.
- **55. MDP** Surtout, ce qui est particulièrement signifiant par rapport à la notion de développement durable, le protocole met en place (art. 12) les mécanismes de développement propre (MDP) dont l'objet est, précisément, d'aider les pays en développement à "parvenir à un développement durable". Les MDP, particulièrement adaptés à des enjeux environnementaux mondiaux du type de ceux posés par les émissions de gaz à effet de serre concilient en effet, par le recours à des instruments économiques ici des quotas négociables l'objectif de réduction imposé aux pays du Nord et la nécessité pour les pays du Sud de pouvoir poursuivre leur développement mais en mettant en oeuvre des techniques peu émettrices (sur les MDP, V. notamment Déc. 2/CMP. 5 adoptée à Copenhague ("Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre"), § 46 qui encourage la publication des critères d'évaluation de la contribution d'activités de projet au développement durable. V. également PE; rés. 10 févr. 2010 sur le résultat de la conférence de Copenhague sur le changement climatique (COP 15)).
- **56.** Accord de Copenhague Si les négociations menées à Copenhague en décembre 2009 ont laissé un constat très mitigé lié à l'impossibilité de parvenir à un accord contraignant sur le réchauffement climatique, il ne faut pour autant pas sous-estimer les conséquences de cette manifestation qui a donné lieu à des travaux extrêmement importants. L'Accord de Copenhague, du 18 décembre 2009 rappelle, sur un mode consensuel, l'importance de la nécessité de lutter contre les changements climatiques, en se référant au "principe des responsabilités communes mais différenciées". C'est sur la base de l'équité "et dans l'optique d'un développement durable" que les parties entendent renforcer leur action à long terme pour lutter contre les changements climatiques.

d) Convention sur la diversité biologique

57. - Développement durable et biodiversité - Également adoptée lors de la Conférence de Rio, la Convention sur la diversité biologique (CDB) est toute entière focalisée sur la nécessité de préserver la biodiversité et d'en promouvoir l'utilisation durable. On peut dire que son existence même ne trouve sa raison d'être que dans la perspective du développement durable ; ce qui ressort très clairement de son article 1 er posant ses objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. L'utilisation durable y est définie comme "l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures". Son préambule s'ouvre sur l'évocation de la "valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique" et l'on y retrouve, dans une formulation adaptée, le principe de précaution selon lequel "lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de

perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets". La Convention repose sur deux mesures générales (art. 6) : d'une part, l'élaboration de stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et, d'autre part, la déclinaison du principe d'intégration, les parties devant intégrer "dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans [leurs] plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents" (sur la Convention, V. notamment M.-A. Hermitte, I. Doussan, S. Mabile, D. Maljean-Dubois, C. Noiville et F. Bellivier, La Convention sur la diversité biologique a quinze ans : AFDI 2006, p. 353). La Convention a notamment été suivie, le 29 janvier 2000, par l'adoption du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (V. R. Romi, Le protocole sur la biosécurité : une étape vers l'écologisation des échanges économiques internationaux : LPA 9 juin 2000, p. 4).

4° Suites de Rio

- **58.- Désertification -** On rattachera à la Conférence de Rio la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification signée à Paris le 17 juin 1994 dont l'article 2, § 1 souligne qu'elle s'inscrit "dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées" ; tandis que son § 2 développe la nécessité d'appliquer des stratégies intégrées déclinant les piliers du développement durable.
- **59. OMC et développement durable** En 1994 également, l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15 avril 1994 ne pouvait ignorer les acquis de Rio (V. S. Maljean-Dubois (dir.), Droit de l'Organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement : Bruylant, Bruxelles, 2003. -M.-P. Lanfranchi et E. Truilhé-Marengo, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2300, Droit de l'organisation mondiale du commerce (OMC) et protection de l'environnement). Son préambule renvoie à la notion de développement durable. Les parties y reconnaissent "que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique". Dans la même perspective, entre Rio et Johanesburg, la déclaration ministérielle de la conférence ministérielle de l'OMC adoptée à Doha le 14 novembre 2001 (§ 6) a réaffirmé l'engagement des Parties "en faveur de l'objectif du développement durable, tel qu'il est énoncé dans le Préambule de l'Accord de Marrakech". On y retrouve l'expression de la conviction selon laquelle "les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à oeuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable peuvent et doivent se renforcer mutuellement". De manière très claire est affirmé le fait qu'aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement. La "Décision sur le commerce et l'environnement", adoptée le même jour que l'accord de Marrakech, rappelle le préambule de ce dernier et souligne "qu'il ne devrait pas y avoir, et qu'il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non-discriminatoire et équitable d'une part et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part" (V. W. Lang, Les mesures commerciales au service de la protection de l'environnement : RGDI publ. 1995, p. 545). Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier (cité supra n° 1, n° 822) ont exprimé des doutes sur l'efficacité des activités de la Commission sur le commerce et l'environnement prévues par ce texte et relèvent que les différents rencontrés se sont traduits par une primauté accordée à la liberté des échanges sur la protection de l'environnement. Si effectivement les résultats ne sont guère probant, il faut toutefois avoir égard aux décisions intervenues dans le cadre du règlement des différends (V. E. Canal-Forgues, Le règlement des différends à l'OMC : 3e éd., Bruylant, Bruxelles, 2009).

- 60. Développement durable et règlement des différents commerciaux L'effectivité de la prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'OMC ne peut être appréciée qu'à la lumière des solutions apportées aux contentieux. Si les éléments en faveur de cette effectivité peuvent paraître encore faibles, ils ne sont pas inexistants. Dans le rapport de l'Organe d'appel du 29 avril 1996 dans l'affaire États-Unis Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (WT/DS2/AB/R (96-1597)), ledit Organe d'appel place sa décision qui peut être regardée comme assez peu favorable aux préoccupations environnementales sous l'éclairage de la réaffirmation de la légitimité des mesures prises pour lutter contre la pollution atmosphérique ou, d'une façon plus générale, pour protéger l'environnement. L'organe d'appel souligne l'importance de l'article XX de l'Accord général réservant la prise en compte de considérations sanitaires et environnementales. Surtout, il fait référence au préambule de l'Accord sur l'OMC et à la Décision sur le commerce et l'environnement (V. supra n° 59) et relève que "les membres de l'OMC disposent d'une large autonomie pour déterminer leurs propres politiques en matière d'environnement (y compris la relation entre l'environnement et le commerce), leurs objectifs environnementaux et la législation environnementale qu'ils adoptent et mettent en oeuvre". Même s'il envisage très strictement les hypothèses dans lesquelles le développement durable va permettre de s'opposer à certains échanges, le rappel n'est pas dépourvu de force.
- **61.-** Apports de la décision "crevettes" Dans son rapport du 12 octobre 1998 dans l'affaire États-Unis prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes(WT/DS58/AB/R (98-3899)), l'Organe d'appel précise son analyse en relevant que ledit préambule qui fait expressément état de "l'objectif de développement durable", "éclaire non seulement le GATT de 1994 mais aussi les autres accords visés" (§ 129). Le rapport retrace l'évolution qui a conduit de l'objectif de "pleine utilisation des ressources mondiales" en 1947 à celui de développement durable et manifeste que celui-ci conditionne désormais celui-là. Poursuivant dans la ligne précédemment évoquée, l'Organe d'appel affirme que "ce préambule dénote les intentions des négociateurs de l'Accord sur l'OMC, il doit, selon nous éclairer, ordonner et nuancer notre interprétation des accords annexés à l'Accord sur l'OMC, le GATT de 1994 en l'espèce" (§ 154); il souligne le lien assumé par les ministres signataires de l'Accord de Marrakech entre celui-ci et la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et le Programme Action 21. Il en résulte qu'il considère comme absolument nécessaire d'interpréter l'accord en tenant compte du libellé spécifique de son préambule. À nouveau, la lecture étroite des exceptions telle qu'elle est retenue ne se traduira pas par un résultat très satisfaisant mais il n'empêche qu'il n'est pas possible de ne pas souligner la volonté affichée d'appliquer ledit texte introductif. Ceci signifie bien que l'Organe d'appel se considère comme lié par son contenu, en l'occurrence par l'objectif de développement durable, dans l'examen d'une situation donnée. Il est particulièrement notable que l'Organe d'appel voit (§ 160) dans le texte introductif des critères impliquant des prescriptions de fond aussi bien que de procédure. De manière symptomatique, ce n'est pas tant la nature des mesures disputées qui est appréciée négativement que le fait que les États-Unis n'avaient, en l'espèce, initié aucune démarche de négociation avec les pays susceptibles de souffrir commercialement des conséquences de mesures destinées à protéger l'environnement (en l'occurrence des tortues de mer). La force de la référence au développement durable dans cette décision est importante dans la mesure où le rapport souligne que la question de la protection des tortues est mondiale et que la décision unilatérale des États-Unis contredit la Déclaration de Rio dont le principe 12, reproduit, invite à éviter "les actions unilatérales visant à résoudre les grands problèmes écologiques" (il renvoie également au Programme Action 21 (§ 2.22 i) qui adopte la même formulation). Outre l'effectivité de la prise en compte de ces sources dans la cadre du contentieux international, cette référence peut être vue comme consacrant une exigence de cohérence entre les pratiques d'un État et les textes cardinaux du développement durable. Comme dans l'affaire Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, l'Organe d'appel souligne (§ 185) combien la protection et la préservation de l'environnement ont d'importance pour les membres de l'OMC et - ce qui est particulièrement important - expose (§ 186) que son analyse défavorable aux États-Unis l'est parce qu'est identifiée une "discrimination arbitraire et injustifiable entre les membres de l'OMC" (dans un champ voisin V. H. Ruiz-Fabri, Concurrence ou complémentarité entre les mécanismes de règlement des différends du Protocole de Carthagène et ceux de l'OMC?, in S. Maljean-Dubois et J. Bourrinet, Le commerce international des OGM: quelle articulation entre le protocole de Carthagène sur la biosécurité et le droit de l'OMC ? : CERIC-Doc. fr. 2002, p. 161).

- **62.** Convention d'Aarhus Il faut encore mentionner la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès a la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 25 juin 1998) qui affirme la nécessité d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel et dont l'objet très environnemental est indissociable de la dynamique du développement durable, notamment outre la reconnaissance du "droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être" des droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement (V. La convention d'Aarhus : Rev. jur. env. 1999, n° spéc. N. de Sadeleer, G. Roller et M. Dross (dir.), Access to justice in environmental matters and the role of NGOs : empirical findings and legal appraisal : Europa law publishing, 2005. A. Harding, Access to environmental justice : a comparative study : Martinus Nijhoff, 2007. J. Ebbesson, Access to justice in environmental matters in the EU/Accès à la justice en matière d'environnement dans l'UE : Kluwer Law International, 2002).
- **63.-** Protocole sur l'eau et la santé Se fondant également sur les travaux de la Conférence de Rio, la 3e conférence ministérielle sur l'environnement et la santé a adopté, à Londres, le 17 juin 1999, un Protocole sur l'eau et la santé ayant pour objet "de promouvoir à tous les niveaux appropriés, aussi bien à l'échelon national que dans un contexte transfrontière et international, la protection de la santé et du bien-être de l'homme, tant individuels que collectifs, dans le cadre d'un développement durable, en améliorant la gestion de l'eau, y compris la protection des écosystèmes aquatiques, et en s'employant à prévenir, à combattre et à faire reculer les maladies liées à l'eau". Ce protocole (dans lequel on retrouve notamment les principes de précaution, pollueur payeur et de prévention) présente divers intérêts dont celui de la formulation de l'évaluation qui y est retenue et qui repose sur le fait que les parties fondent leur action (art. 4)"sur une évaluation de chaque mesure proposée eu égard à l'ensemble de ses incidences, y compris de ses avantages, de ses inconvénients et de son coût pour : a) La santé de l'homme ; b) Les ressources en eau ; et c) Le développement durable". Par ailleurs, et cela peut également être relevé, le Protocole prévoit l'institution de "cadres législatif, administratif et économique stables et porteurs, au sein desquels les secteurs public, privé et associatif puissent chacun contribuer à améliorer la gestion de l'eau afin de prévenir, de combattre et de faire reculer les maladies liées à l'eau" et que les Parties "exigent des autorités publiques qui envisagent de prendre des mesures ou d'approuver l'adoption, par d'autres, de mesures susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement de toute masse d'eau visée par le présent Protocole, qu'elles tiennent dûment compte de tout impact potentiel de ces mesures sur la santé publique".

5° Déclaration du Millénaire 2000

64. La 8 septembre 2000, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution appelée "Déclaration du millénaire" qui s'inscrit dans la perspective d'une volonté réaffirmée de "faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour l'humanité tout entière". Au titre des "valeurs fondamentales [qui] doivent sous-tendre les relations internationales au XXIe siècle", la Déclaration du millénaire évoque le respect de la nature en l'explicitant : "Il convient de faire preuve de prudence dans la gestion de toutes les espèces vivantes et de toutes les ressources naturelles, conformément aux préceptes du développement durable. C'est à cette condition que les richesses incommensurables que la nature nous offre pourront être préservées et léguées à nos descendants. Les modes de production et de consommation qui ne sont pas viables à l'heure actuelle doivent être modifiés, dans l'intérêt de notre bien-être futur et dans celui de nos descendants".

Les huit objectifs de la Déclaration sont aussi généraux qu'ambitieux :

- éradiquer l'extrême pauvreté et la faim ;
- assurer l'éducation primaire pour tous ;
- promouvoir l'égalité des sexes et habiliter les femmes ;
- réduire la mortalité infantile ;
- améliorer la santé maternelle ;
- combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies ;

- assurer la durabilité de l'environnement ; et
- créer un partenariat mondial au titre du développement.
- **65. Référence au développement durable -** Dans ses développements consacrés à la protection de l'environnement commun, la Déclaration réaffirme le soutien "aux principes du développement durable énoncés dans Action 21, qui ont été adoptés lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement". La Déclaration manifeste l'adhésion à "une nouvelle éthique" de conservation et de sauvegarde de l'environnement appelée à être déclinée à court terme notamment en matière d'émissions des gaz à effet de serre ; de gestion, préservation et développement durable de tous les types de forêt ; de protection de la diversité biologique et de lutte contre la désertification ; de protection des ressources en eau ou de réduction du nombre et des effets des catastrophes, naturelles ou dues à l'homme. Dans la même ligne, on mentionnera, en matière environnementale, l'Appel de Paris adopté le 3 février 2007 à la suite de la Conférence de Paris pour une gouvernance écologique mondiale.
- 66. Autres développements Peu après la Déclaration du millénaire, la déclaration adoptée dans le cadre de l'OMC à Doha, en novembre 2001, a admis la nécessité d'articuler l'action en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable avec le maintien la préservation d'un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, ces deux axes devant se renforcer mutuellement. On doit également mentionner, dans un cadre plus restreint, la force des références au développement durable présentes dans l'accord de Cotonou (ACP-CE) du 23 juin 2000. Cet accord, "centré sur l'objectif de réduction et, à terme, d'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale"(art. 1er) fait (art. 19) du développement durable l'un des objectifs centraux de la coopération ACP-CE. Il pose le principe selon lequel (art. 9-1)"la coopération vise un développement durable centré sur la personne humaine, qui en est l'acteur et le bénéficiaire principal, et postule le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'homme". Cet article formule avec une grande force l'intégration au développement durable du "respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le respect des droits sociaux fondamentaux" de la démocratie basée sur l'État de droit, et d'une gestion transparente et responsable des affaires publiques qui tous "font partie intégrante du développement durable".

6° Johannesburg 2002

- 67. Sommet mondial dédié au développement durable Deux ans après la Déclaration du millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable s'est déroulé à Johannesburg en septembre 2002. Dans ce cadre, la France, par la voix de son Président de la République, Jacques Chirac, a fait entendre une voix remarquée "Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer et nous refusons de l'admettre. L'humanité souffre. Elle souffre de mal-développement, au Nord comme au Sud, et nous sommes indifférents. La terre et l'humanité sont en péril et nous en sommes tous responsables". Constatant les faiblesses de la mise en oeuvre du programme Action 21, le président Chirac identifiait cinq chantiers prioritaires dont l'évolution des modes de production et de consommation, à côté de la lutte contre le changement climatique, pour l'éradication de la pauvreté, la diversité biologique et culturelle, et l'instauration d'une gouvernance mondiale de la mondialisation reconnaissant l'existence de biens publics mondiaux. Dans ce discours, il est souligné que "l'invention du développement durable est un progrès fondamental au service duquel nous devons mettre les avancées des sciences et des technologies, dans le respect du principe de précaution".
- **68.-** Le développement durable comme objectif commun La déclaration de Johannesburg sur le développement durable, adoptée à la suite du sommet est toute entière centrée sur la notion en faveur de laquelle elle réaffirme l'engagement des participants (V. également la Contribution des États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la francophonie au Sommet mondial sur le développement durable qui présente les analyses et les actions de l'OIF en la matière). Elle formalise l'approche par les "piliers du développement durable" ; le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, étant présentés comme

interdépendants et se renforçant mutuellement et présente le développement durable comme un "objectif commun", indissociable de la dignité humaine, ce qui acte son lien avec les droits fondamentaux. Parmi les dimensions de la notion particulièrement développées, la Déclaration relève l'importance de la participation et l'importance de la contribution du secteur privé (§ 27 : "Nous convenons que, dans l'exercice de ses activités légitimes, le secteur privé y compris les grandes entreprises comme les petites, a le devoir de contribuer à l'évolution vers des communautés et des sociétés équitables et durables"), les entreprises privées devant respecter (§ 29) "l'obligation de rendre compte, laquelle devrait être établie dans un cadre réglementaire transparent et stable".

69.- Plan d'action - Le Sommet de Johannesburg a donné lieu à l'adoption d'un plan d'action, le "Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable". Composé de 11 chapitres, ce plan se situe dans la perspective des précédents documents (et singulièrement du Programme Action 21) dont il entend assurer l'effectivité en promouvant l'intégration des trois composantes du développement durable en tant que piliers interdépendants qui se renforcent mutuellement. Il fixe comme objectifs fondamentaux et exigences essentielles du développement durable : "l'éradication de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non durables et la protection de la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social".

Sans reprendre les développements relatifs à l'éradication de la pauvreté, on s'attachera à souligner l'importance de la référence à la modification des modes de consommation et de production, dont on a vu qu'elle était déjà présente dans les textes précédents. Le Plan (§ 14) retient la globalité des interventions devant être sollicitées et vise tant les gouvernements que les organisations internationales compétentes, le secteur privé et tous les grands groupes.

Il y est fait référence à certaines notions essentielles telles que l'analyse du cycle de vie des produits, le principe pollueur-payeur, l'écoefficacité, l'information des consommateurs (sur un mode non contraignant).

- **70. - RSE -** Consacrant explicitement la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes (§ 18), le Plan suggère notamment d'encourager :
 - l'adhésion à des initiatives volontaires (systèmes de management environnemental, codes de conduite, certification, publication d'information sur des questions environnementales et sociales);
 - le dialogue des entreprises avec leurs différents Stakeholders ;
 - l'intégration des considérations liées au développement durable dans le processus décisionnel des institutions financières.

Les autorités publiques sont également invitées à "prendre le développement durable en considération lorsqu'elles prennent des décisions, y compris celles ayant trait à la planification du développement à l'échelon national ou local, à l'investissement dans les infrastructures, au développement du commerce et aux marchés publics".

- 71. Déchets Outre les questions énergétiques, substantiellement développées, le Plan traite la question de l'impact des transports. Pour ce qui est des déchets, le parti pris est manifeste en faveur d'un double mouvement de diminution de la production et de valorisation du recyclage, annonçant clairement l'option en faveur d'une approche circulaire. Les déchets dangereux et les produits chimiques sont abordés et l'objectif retenu, dans le cadre d'une analyse du cycle de vie, est de parvenir avant 2020 à ce que "les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à ce que les effets néfastes graves sur la santé humaine et sur l'environnement soient réduits au minimum, en recourant à des procédures d'évaluation des risques transparentes et basées sur les sciences et à des méthodes de gestion des risques basées sur les sciences, en tenant compte du principe de précaution "(§ 23).
- **72. Ressources naturelles -** Des développements importants sur la protection et gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social, on retiendra particulièrement l'affirmation selon laquelle une approche intégrée est un élément essentiel. Elle est présentée comme devant prendre en considération "tous les risques et associant toutes les parties pour s'attaquer aux problèmes de vulnérabilité, d'évaluation des risques et de lutte contre les catastrophes, y compris la prévention, l'atténuation des effets, l'organisation préalable, les

interventions en cas de catastrophes et les opérations de relèvement après les catastrophes" (§ 37).

Dans ses développements "environnementaux", le plan contient des considérations sur le changement climatique, la pollution atmosphérique, l'agriculture, la lutte contre la désertification, la protection des zones montagneuses, le tourisme durable, la protection de la biodiversité, celle des forêts et les activités extractives, manifestant très bien la diversité des thématiques couvertes.

- **73. Développement durable et droits fondamentaux -** Réaffirmant une perception très largement anthropocentrée (les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable), le Plan renforce une analyse du développement durable indissociablement liée aux questions sanitaires : les êtres humains y sont présentés comme ayant "droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature" (§ 53). L'option retenue est celle d'une intégration des questions sanitaires aux stratégies, politiques et programmes d'éradication de la pauvreté et de développement durable.
- **74.** Suites Dans le prolongement du Sommet de Johannesburg, on peut mentionner la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (*Convention de Maputo*, 11 juill. 2003) qui fait de nombreuses références à la nécessité de promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles et qui décline le développement durable dans la mesure nécessaire à la poursuite de son objet, dans l'article 4 relatif à l'obligation fondamentale, évoquant des mesures de prévention, l'application du principe de précaution, la prise en compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures (V. S. Doumbé-Billé, La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : Rev. jur. env. 2005, p. 5).

7° Initiatives de juristes autour du Sommet de Johannesburg

75.- Saisissement de la notion par les juristes - S'il ne s'agit évidemment pas d'étapes de la valeur de celles évoquées précédemment, il est cependant nécessaire d'accorder une grande importance à deux initiatives liées au sommet de Johannesburg : d'une part le colloque mondial des juges et, d'autre part, la déclaration de l'association de droit international, adoptée un peu avant, à New Delhi. Ces initiatives sont extrêmement précieuses car elles témoignent que les magistrats comme les universitaires ont reçu l'injonction qui leur est nécessairement faite de donner à la notion la portée qui est la sienne : au-delà de la politique, le développement durable doit s'incarner, ce qui suppose que la notion soit reçue par ces destinataires spéciaux qui constituent la communauté juridique.

a) Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable

- **76. -** Colloque mondial des juges Parallèlement au Sommet mondial pour le développement durable s'est tenu en août 2002, un colloque mondial des juges sur le développement durable et le rôle du droit, à l'issue duquel une déclaration a été adoptée. Des considérations générales de la déclaration, précédant la formulation de principes, divers constats ressortent avec une acuité particulière :
 - la nécessité de lier droits de l'homme et développement durable et l'adhésion aux principes de la Déclaration de Rio;
 - la conscience du développement des instruments juridiques relatifs au développement durable et de la "nécessité de disposer de tribunaux pouvant interpréter et appliquer les nouveaux instruments juridiques conformément aux principes du développement durable";
 - la revendication, pour le pouvoir judiciaire, de l'exercice d'une "tutelle sur les principes du droit de façon que soient appliquées et exécutées audacieusement et sans crainte les législations internationales et nationales qui, dans les domaines de l'environnement et du développement durable, contribueront à soulager la pauvreté et à favoriser la perpétuation de la civilisation, garantiront à la présente génération une existence de qualité et amélioreront la qualité de l'existence de tous les peuples, tout en s'assurant que les droits et intérêts naturels des générations à venir ne

- soient pas compromis";
- la nécessité de veiller à ce que le droit de l'environnement et la législation en matière de développement durable occupent une place de premier plan dans l'enseignement du droit et à ce que les juges leur portent un intérêt particulier.
- 77. Guides À partir de ce fondement sont formulés des principes conçus comme devant "orienter le pouvoir judiciaire aux fins d'avancement des objectifs du développement durable grâce à la primauté du droit et des pratiques démocratiques". En soi-même une telle proclamation est révélatrice d'un mouvement très considérable qui conduit des hauts magistrats à revendiquer une "orientation du pouvoir judiciaire" placée dans une perspective très clairement assumée : celle de l'avancement des objectifs du développement durable. Le consensus qui entoure la notion et le fait qu'elle relève désormais pour beaucoup de l'évidence peut seul expliquer un tel phénomène. Sans revenir sur les deux derniers principes (en partie atteints avec la collaboration du PNUE) qui portent sur la formation et la collaboration, on soulignera la généralité des deux premiers :
 - 1) s'engager sans réserve à contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable au moyen du pouvoir judiciaire qui est mandaté pour élaborer, mettre en oeuvre et appliquer le droit et faire respecter la primauté du droit et les pratiques démocratiques ;
 - 2) atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du millénaire de l'Assemblée générale des Nations unies dont la réalisation dépend de l'application des régimes juridiques nationaux et internationaux mis en place pour assurer l'avènement d'un développement durable.
- **78. - Vers une vision juridictionnelle du développement durable -** À nouveau, on peut être surpris de ce qui pourrait être perçu comme une instrumentalisation revendiquée du pouvoir judiciaire au service de la réalisation des objectifs du développement durable ; mais on perçoit que c'est bien dans le cadre étroit de l'application du droit et du respect de la primauté de celui-ci que le principe est formulé.

S'exprimant dans le cadre de ce colloque mondial, Guy Canivet, alors premier président de la Cour de cassation française (G. Canivet, La force de la loi : www.ourplanet.com), a souligné la dynamique à l'oeuvre et souligné que "Le développement durable réunit tous les débats sur le droit - droit international, droit public, droit privé international, droit comparatif et la philosophie du droit - pour contribuer à l'émergence de valeurs juridiques universelles : une sorte de droit coutumier du développement durable". Appelant à une convergence du droit national et du droit international en matière de développement durable, il a également souligné la nécessaire mise en place de "procédures permettant l'exécution du droit du développement durable, en termes de gouvernance environnementale, en tenant compte des différentes juridictions dans leurs régions respectives". Le juge Weeramantry, ancien vice-président de la Cour internationale de justice, a également souligné (La justice manque parfois de vision: www.unep.org/ourplanet/imgversn/153/french/weeramantry.html) la nécessité d'une vision juridictionnelle dynamique du développement durable. Pour lui, "le pouvoir judiciaire doit maintenir un équilibre entre de puissants intérêts d'une part, et les besoins de ceux qui n'ont pas droit au chapitre d'autre part. Ceci confère au pouvoir judiciaire un immense rôle de tutelle, dont la délicate mission consiste à équilibrer les droits et les besoins des générations actuelles et des générations futures". Dans cette perspective très dynamique, et probablement annonciatrice d'évolutions jurisprudentielles, le pouvoir judiciaire, au centre du développement durable aurait vocation à développer - contre certaines tendances du droit moderne - les principes du développement durable (dans lesquels il mentionne notamment "les droits intergénérationnels, les principes de tutelle et de devoirs collectifs, la prééminence des devoirs par rapport aux droits, le principe de précaution, le concept des droits et obligations, les droits et devoirs envers l'ensemble de la communauté humaine, etc.". De manière très convergente avec des observations qui peuvent être posées à propos de la consécration de la notion de patrimoine commun, le juge Weeramantry souligne l'importance des droits collectifs appelés à retrouver une certaine prééminence par rapport aux droits individuels.

b) Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable

- **79.-** L'action de l'Association de droit international Ne procédant pas non plus d'une initiative interétatique, il est nécessaire d'évoquer la Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable adoptée par l'Association de droit international (ILA) en avril 2002 (*Rés. 3/2002*. V. notamment *M. C. Cordonier Segger et A. Khalfan, cité supra n° 2, p. 99*). Cet instrument est en effet décisif dans la compréhension de la réception juridique de la notion de développement durable dont il souligne qu'elle "a été amplement reconnue dans divers instruments juridiques internationaux et nationaux, y compris dans le droit des traités et la jurisprudence aux niveaux international et national". La déclaration souligne qu'il est nécessaire de développer davantage le droit international dans le domaine du développement durable et met en évidence sept principes identifiés comme des principes de droit international de nature à contribuer efficacement à la réalisation de l'objectif du développement durable :
 - 1) Le devoir des États de veiller à l'utilisation durable des ressources naturelles
 - 2) Le principe d'équité (intra et inter-générationnelle) et l'élimination de la pauvreté
 - 3) Le principe des responsabilités communes mais différenciées, intégrant non seulement les États mais impliquant également les organisations internationales, les sociétés (en particulier, les sociétés transnationales), les organisations non gouvernementales et la société civile
 - 4) Le principe de précaution appliqué à la santé, aux ressources naturelles et aux écosystèmes perçu comme obligeant "les États, les organisations internationales et la société civile, en particulier la communauté scientifique et le monde des affaires, à s'abstenir de toute activité susceptible de causer un dommage significatif à la santé de l'homme, aux ressources naturelles et aux écosystèmes, y compris en cas d'incertitude scientifique".
 - 5) Le principe de la participation du public et l'accès à l'information et à la justice
 - 6) Le principe de la bonne gouvernance
 - 7) Le principe de l'intégration et de l'interdépendance, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme et les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, la déclaration soulignant que "tous les niveaux de gouvernement mondial, régional, national, sous-national et local) et tous les secteurs de la société devraient mettre en oeuvre le principe de l'intégration, qui est essentiel à la réalisation du développement durable".

8° Rio II (+ 20)-2012

- **80. Projet -** L'ONU a décidé de tenir à Rio, en 2012, une nouvelle Conférence des Nations unies sur le développement durable dont l'objectif sera "de susciter un engagement politique renouvelé en faveur du développement durable, d'évaluer les progrès réalisés et les lacunes restant à combler au niveau de la mise en oeuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable et de relever les défis qui se font jour" (*ONU*, *AG*, 64e session, 31 mars 2010, rés. 64/236 Mise en oeuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable, n° 20). D'ores et déjà certains thèmes ont été identifiés comme devant y être traités : l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et le cadre institutionnel du développement durable.
- 81.- Un impératif réaffirmé La résolution du 31 mars 2010 a été l'occasion pour l'Assemblée générale de réaffirmer que le développement durable, dans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations unies et qu'il demeure nécessaire de préserver l'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable. Y est également souligné que "l'élimination de la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social comptent parmi les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable".

Non sans lucidité, la résolution relève que "la réalisation des objectifs associés aux trois piliers du développement durable continue de se heurter à des difficultés, en particulier dans le contexte des crises mondiales actuelles".

- 82. Rapport sur l'état du développement durable Le 1er avril 2010, le secrétaire général des Nations unies a présenté un rapport consacré aux progrès réalisés et lacunes restant à combler au niveau de la mise en oeuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable, et analyse des thèmes de la Conférence (CONF.216/PC/2). On y retrouve l'affirmation selon laquelle "Le concept de développement durable tente de jeter des passerelles non seulement entre les domaines économique, social et environnemental, mais aussi entre les pays développés et les pays en développement, entre les gouvernements, le monde des affaires et la société civile, entre les connaissances scientifiques et l'action publique, entre la ville et la campagne, et entre les générations d'aujourd'hui et de demain. Ce concept a également permis de prendre conscience que l'environnement et le développement ne constituent pas deux ordres du jour distincts mais deux facettes du même ordre du jour". Si le rapport considère que des progrès ont été réalisés vers une convergence de l'action menée dans les domaines économique et social, il constate que le volet environnemental reste à l'écart. Pourtant, le rapport insiste (§ 22) sur le fait que "l'idée maîtresse du développement durable est que les trois piliers constituent non pas trois objectifs distincts mais un objectif unique, que le développement engendre la durabilité, tout comme la durabilité est vitale pour le développement".
- **83.-** Économie verte Préparant la prochaine Conférence, le rapport esquisse une définition de l'économie verte entendue comme (§ 44)"l'ensemble des politiques économiques et des travaux d'analyse économique qui se rapportent au développement durable". Il identifie quatre principes de base :
 - l'analyse des dysfonctionnements du marché et l'internalisation des externalités ;
 - l'étude de la structure économique et de son incidence sur certains aspects du développement durable ;
 - l'examen des politiques auxiliaires (en matière sociale) qu'il faut mettre en place pour concilier les objectifs sociaux et économiques ;
 - l'analyse du cadre macroéconomique et les stratégies de développement pour déterminer les voies conduisant au développement durable.
- **84.** Instruments politiques À propos du cadre institutionnel du développement durable, le rapport s'interroge sur la nécessité de le modifier assez profondément. Il en ressort (§ 70) que "la communauté internationale doit saisir l'occasion que lui offre la Conférence des Nations unies sur le développement durable pour examiner soigneusement comment les différentes fonctions en jeu dans l'intégration des différentes composantes du développement durable peuvent s'exécuter de manière optimale"; et ceci, avec ou sans changements institutionnels. Le rapport propose également d'identifier certaines catégories d'instruments politiques au service de cette économie verte (§ 44):
 - a) La politique des prix (notamment par la suppression des subventions, la revalorisation des ressources naturelles et l'imposition des nuisances écologiques au titre de l'internalisation des effets externes) relèverait également de cette catégorie la promotion de la consommation durable ;
 - b) Le développement des marchés publics écologiques ;
 - c) La fiscalité écologique pénalisant les pratiques mauvaises ;
 - d) Le développement des investissements publics dans les infrastructures durables ;
 - e) Le financement de la recherche-développement des écotechnologies ;
 - f) L'augmentation des dépenses publiques de développement, la mise en place de programmes d'incitation et l'établissement de partenariats, afin de favoriser un processus de croissance économique socialement et écologiquement durable ;
 - g) La mise en place de politiques sociales visant à concilier les objectifs sociaux avec les politiques économiques existantes ou envisagées.

B. - Réception par les juridictions

85.- Vers l'effectivité ? -Si les hypothèses dans lesquelles des juridictions ont eu à connaître de la notion de développement durable telle qu'elle a été consacrée dans un cadre international sont encore peu nombreuses, les quelques illustrations dont on dispose désormais suffisent à constater qu'il n'est pas possible de la cantonner au rang des déclarations dépourvues d'effectivité. C'est moins dans les décisions de la Cour internationale de justice que dans celles de la Cour européenne des droits de l'homme que l'on va retrouver un effort de (re)construction juridictionnelle de la notion permettant d'y trouver une clef efficace d'appréciation de certaines situations. Dans l'un comme dans l'autre des ordres, la pratique juridictionnelle va permettre d'identifier tout à la fois l'effectivité de certains textes et surtout, la force, dans la coutume internationale, de l'*opinio juris* construite notamment par la généralisation du renvoi au développement durable y compris dans des instruments non contraignants (*V. P.-M. Dupuy, préc. n° 9*). M. Kamto (*cité supra n° 32*) a, dans le même sens, pu affirmer que l'on peut voir dans la Déclaration de Rio "un vivier de normes coutumières potentielles, ne serait-ce que parce qu'elle est une oeuvre éminemment universelle". Pour lui, le fait qu'elle soit "une production de la communauté des États dans son ensemble" "accroît les potentialités de ses principes à devenir des normes coutumières à défaut d'en faire immédiatement des normes juridiques conventionnelles".

1° Cour internationale de justice (CIJ)

86. - **Accueil formel** - De multiples raisons expliquent que l'on ne dispose pas encore d'un contentieux important en matière de développement durable dans un contexte d'application du droit international. La principale est probablement la faiblesse numérique du contentieux en droit international public sur ces questions.

Si l'on ne dispose pas encore d'une juridiction internationale spécialisée en matière environnementale ou de développement durable (V. S. Hockman an International Court for the Environment : Env. Law rev. 2009, vol. 11, p. 4), deux affaires manifestent une certaine perméabilité de la jurisprudence de la Cour internationale de justice à la notion (V. P. Sands, International Court and the Application of the Concept of Sustainable Development : Max Planck UNYB 189, 1999; www.mpil.de/shared/data/pdf/pdfmpunyb/sands_3.pdf). C'est à propos de conflits environnementaux que la Cour a été conduite à préciser sa position, ce qui l'a amenée à retenir, à propos de l'implantation d'une centrale sur le Danube (CIJ, 25 sept. 1997, aff. Gabcíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie) : Rec. CIJ 1997, p. 78, § 140 et 141. - J. Sohnle, Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : L'affaire Gabcikovo-Nagymaros : RGDI publ. 1998, p. 85) que le "concept de développement durable traduit la nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement". Elle parvient à ce résultat après avoir souligné que la protection de l'environnement a fait l'objet de nouvelles normes et exigences énoncées dans un grand nombre d'instruments ; et, ce qui peut être plus riche d'enseignements, que "ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé".

- 87. Obligation de négocier La Cour considère que les parties "devraient, ensemble, examiner à nouveau les effets sur l'environnement de l'exploitation de la centrale de Gabcíkovo-Nagymaros" et notamment trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne les déversements d'eau. Assez curieusement, donc, la Cour déduit du développement durable une obligation de négocier de bonne foi sur l'effectivité de laquelle on pourrait avoir quelques doutes. Elle précise toutefois que s'il ne lui appartient pas de déterminer quel sera le résultat final des négociations à mener, les parties ont toutefois "l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification" (renvoi à l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord : Rec. CIJ 1969, p. 47, § 85). Il est, par ailleurs, notable qu'est explicitement admise l'effectivité d'un processus dynamique permettant d'envisager tant les anciennes que les nouvelles activités.
- **88. Possibilité d'aller plus loin** Dans son opinion séparée, le juge Weeramantry a souligné, ce qui est particulièrement remarquable dans la perspective qui nous intéresse, que le principe du développement durable est davantage qu'un simple concept mais bien un principe reconnu du droit international moderne, permettant de

concilier le droit au développement et le droit à la protection de l'environnement (contra V. V. Lowe, Sustainable Development and Unsustainable Arguments, in A. Boyle et D. Freestone, International Law and Sustainable Development : Past Achievments and Future Challenges : Oxford Univ. Press, 1999).

- 89. Intégration impérative Le 24 mai 2005, un arbitrage est intervenu entre les royaumes des Pays-Bas et de Belgique dans l'affaire du *Rhin de fer(www.pca-cpa.org/upload/files/ Iron_Rhine_French_award.pdf)*, la sentence retient (§ 59) que "le droit international et le droit communautaire exigent l'intégration de mesures de protection de l'environnement appropriées dans la conception et la mise en oeuvre des activités de développement économique". Le tribunal, considère que "Le droit de l'environnement et le droit applicable au développement ne constituent pas des alternatives, mais des concepts intégrés se renforçant mutuellement; ainsi, lorsque le développement risque de porter atteinte de manière significative à l'environnement, doit exister une obligation d'empêcher, ou au moins d'atténuer, cette pollution". Il estime que ce devoir de prévention est désormais devenu un principe du droit international général s'appliquant "non seulement aux activités autonomes, mais également aux activités entreprises pour mettre en oeuvre des traités spécifiques conclus entre les Parties". La sentence franchit incontestablement une étape importante dans la reconnaissance de l'effectivité du développement durable en droit international.
- **90. Nouvelle étape -** Dans son ordonnance du 13 juillet 2006 dans l'affaire opposant l'Argentine à l'Uruguay à propos de l'implantation d'une usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Rec. CIJ 2006, p. 133, § 80*), la Cour internationale de justice souligne explicitement "l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable". Elle relève également "la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des États riverains".

Tranchant cette affaire, l'arrêt de la Cour du 20 avril 2010 (affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (CIJ, 20 avr. 2010, Argentine c/ Uruguay), la Cour avait à apprécier l'argument de l'Argentine pour laquelle le statut de 1975 définissant la situation du fleuve devait être interprété à la lumière des principes qui règlent le droit des cours d'eau internationaux et des principes du droit international assurant la protection de l'environnement. À ce dernier titre, elle invoquait les "principes de développement durable, de prévention et de précaution, et la nécessité de conduire une évaluation de l'impact sur l'environnement". L'affaire ne permettra pas de connaître la lecture que fait la Cour de ces principes dans la mesure où elle considère (§ 63) que les différentes conventions multilatérales invoquées par l'Argentine ne sont pas, comme telles, incorporées dans le statut de 1975 et ne peuvent donc pas être prises en compte dans le litige. Toutefois, la Cour ne répudie pas toute référence au développement durable et confirme l'ouverture manifestée dans l'ordonnance du 13 juillet 2006 à la référence au développement durable en considération du fait que le statut en cause a pour objet et but de parvenir à "l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay". Pour elle, une telle utilisation rationnelle et optimale "devrait permettre un développement durable".

91. - Lecture collaborative confirmée - Poursuivant dans la ligne initiée dans l'affaire *Gabcíkovo-Nagymaros*, la Cour affirme (§ 77) que "c'est en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question, à travers la mise en oeuvre des obligations tant de nature procédurale que de fond prévues par le statut de 1975". Elle abonde donc explicitement dans la lecture collaborative déjà affirmée. Elle souligne par ailleurs (§ 177), alors même que la notion n'y était pas visée, que le statut de 1975 reflétait une logique de conciliation des intérêts en présence dans l'utilisation du fleuve, ressource naturelle partagée, "mais aussi celle de trouver un équilibre entre l'utilisation et la protection des eaux du fleuve qui soit conforme à l'objectif de développement durable". La Cour considère que le statut (dans son article 27) "traduit ce lien étroit entre l'utilisation équitable et raisonnable d'une ressource partagée et la nécessité de concilier le développement économique et la protection de l'environnement qui est au coeur du développement durable".

2° Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

92. - Développement durable et droits de l'homme - Compte tenu du lien ontologique entre le développement durable et les droits fondamentaux, les deux apparaissant à de multiples égards comme hautement interdépendants. M. Casteigts a, par ailleurs, souligné les "trajectoires étrangement parallèles" de l'idée de liberté et de droits de l'Homme et de celle de développement durable (De la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la conférence de Rio: phares et balises pour des mondes incertains, in A. Sedjari (dir.) Droits de l'homme et développement durable: L'Harmattan, 2008, p. 29). Cette interdépendance a été soulignée dans les divers documents internationaux ayant permis la consécration de la notion, et il est naturel, qu'à côté de la place grandissante faite au droit à l'environnement, le développement durable trouve une importance croissante dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce mouvement est d'autant plus aisément perceptible que la Cour assure non seulement la promotion mais aussi le développement des droits de l'homme ce qui l'ouvre nécessairement à la dynamique grandissante du développement durable. À la question posée plus haut du sens de Déclarations aux accents bien peu juridiques telles qu'on les a vu se développer de Stockholm à Rio, la Cour est en train d'apporter une réponse rigoureuse et positive, illustrant ce que Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier (préc. n° 1, n° 909) ont identifié comme "l'extraordinaire perméabilité des ordres juridiques" (V. notamment M. Déjeant-Pons, Le droit de l'homme à l'environnement et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: Liber amicorum M.-A. Eissen, 1995, p. 79. - A. Sedjari (dir.) Droits de l'homme et développement durable, préc.). On a toutefois pu relever (M. Casteigts, préc.) un renversement de logique entre l'approche des droits de l'homme et celle du développement durable, la première étant très individuelle, centrée sur les droits, tandis que la seconde serait plus collective et liée à des devoirs ; cette opposition semble toutefois plus conceptuelle que traduite dans les orientations identifiables pour l'heure et le cadre environnemental dans lequel la jurisprudence s'est développée manifeste une volonté affirmée d'articulation, de recherche d'équilibre, très nette (V. J.F. Renucci, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2080, Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et environnement).

93. - Rapport aux risques - L'arrêt *Balmer-Schafroth(CEDH, 26 août 1997, n° 67/1996/686/876, Balmer-Schafroth et a. c/ Suisse)*, à propos du risque nucléaire, n'a pas conduit à accueillir la revendication des demandeurs qui prétendaient qu'avait été violé leur droit d'obtenir une protection adéquate de leur intégrité physique contre les risques engendrés par l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Cour avait alors retenu que les requérants ne démontraient pas avoir été personnellement exposés à une menace sérieuse, précise et imminente, et n'avaient donc pas établi un lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale nucléaire et leur droit à la protection de leur intégrité physique.

Toutefois, dans une opinion dissidente, le juge Pettiti, rejoint par six autres, exprimait des réserves sur la solution retenue par la majorité. Il est particulièrement notable qu'était reproché à l'analyse dominante d'avoir méconnu "tout le mouvement des institutions internationales et du droit international public pour assurer la préservation des personnes et des patrimoines, tel qu'il ressort des textes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sur l'environnement, des accords de Rio, des textes de l'Unesco, de l'élaboration des principes de précaution et de préservation du patrimoine commun". Or, l'opinion dissidente considérait que, "s'agissant de la protection des personnes dans le domaine de l'environnement et des installations entraînant des risques d'insécurité pour les populations, ces principes s'imposent à tous les États". Le regret exprimé, que l'arrêt n'ait pas été celui qui aurait fait "progresser le droit international pour la protection des personnes en ce domaine, en renforçant le "principe de précaution" et en exigeant l'existence de pleins recours judiciaires pour sauvegarder les droits des personnes contre l'imprudence des autorités", annonçait clairement la possibilité d'une évolution en la matière.

Dans son arrêt *Hertel c/ Suisse*(*CEDH*, 25 août 1998, n° 59/1997/843/1049, § 47), la Cour a souligné que les questions de santé publique (en l'occurrence liées aux effets des micro-ondes sur la santé humaine) sont des questions d'intérêt général pour lesquelles la marge d'appréciation des États sur les restrictions justifiées à la liberté d'expression est réduite et soumise à un examen attentif de la proportionnalité des mesures litigieuses au but poursuivi. Cet arrêt a été pour la Cour l'occasion de souligner que sur de tels sujets il convient que toutes les opinions puissent s'exprimer, même s'il s'agit d'opinions minoritaires pouvant sembler infondées "dans un domaine où la

certitude est improbable, il serait particulièrement excessif de limiter la liberté d'expression à l'exposé des seules idées généralement admises".

94. - Recherche d'un juste équilibre - C'est certainement l'arrêt *Hatton* rendu par la Grande Chambre le 8 juillet 2003 (*CEDH*, *gde ch.*, 8 juill. 2003, n° 36022/97) qui peut être regardé comme l'une des premières décisions recherchant, sur le terrain des droits fondamentaux, à prendre en compte les éléments nécessaires à un développement durable. Dans un contentieux aéroportuaire, et alors que la réalité de nuisances sonores du fait des vols de nuit était établie, des requérants, se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment *Powell et Rayner c/ Royaume-Uni* du 21 février 1990 et *López Ostra c/ Espagne* du 9 décembre 1994) invoquaient la violation de leur droit à la vie privé et familiale et à la jouissance de leur domicile tandis que la Grande Bretagne invoquait, elle, les nécessité économiques liées à l'exploitation de l'aéroport. Le conflit entre les piliers environnementaux et économiques de la notion pouvait apparaître comme net.

L'arrêt de Chambre du 2 octobre 2001 avait notamment retenu que les États doivent ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et ceux de la société dans son ensemble ; et que, dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, la simple référence au bien-être économique du pays n'était pas suffisante pour faire passer les droits d'autrui au second plan. Réaffirmant le caractère subsidiaire du mécanisme de la Convention et la légitimité démocratique des autorités nationales, la Grande Chambre adopte une attitude beaucoup plus nuancée. Elle considère que l'examen auquel elle peut se livrer peut porter, d'une part, sur le contenu de la décision publique et sa compatibilité avec la Convention et, d'autre part, qu'elle "peut se pencher sur le processus décisionnel, afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte". Sur ce dernier point, il est particulièrement notable que la Grande Chambre considère qu'elle "doit étudier l'ensemble des éléments procéduraux, notamment le type de politique ou de décision en jeu, la mesure dans laquelle les points de vue des individus (y compris les requérants) ont été pris en compte tout au long du processus décisionnel, et les garanties procédurales disponibles" (\S n° 104).

- 95. Contrôle de la pesée des intérêts Au fond, la Cour considère qu'il était légitime pour l'État, dans l'élaboration de sa politique, de prendre en compte les intérêts économiques des compagnies aériennes et autres entreprises, de leurs clients, et les intérêts économiques du pays dans son ensemble. Adoptant une ligne assez minimaliste, la Cour considère (§ n° 122) que "la protection de l'environnement doit être prise en compte par les États lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme". La Cour considère le caractère général des mesures en cause et le fait que les intérêts des requérants n'avaient pas été totalement ignorés (un régime de restriction des vols nocturnes maintenant les nuisances sonores à un niveau acceptable pour la population vivant à proximité de l'aéroport avait été adopté) et les intérêts liés aux vols dont elle admet qu'ils "contribuent, du moins dans une certaine mesure, à l'économie générale". Manifestement la Cour admet que, dans la mesure où les particuliers victimes des nuisances peuvent déménager sans subir de perte financière, la mesure discutée peut être regardée comme présentant un "caractère globalement raisonnable" (pour une réception en droit français de cette analyse V. F. Lenica, Une approche équilibrée de la gestion du bruit pour l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle : AJDA 2008, p. 95).
- 96. Contrôle du processus décisionnel Sur les aspects procéduraux, l'arrêt Hatton relève ($\S n^\circ 128$) que, "lorsqu'il s'agit pour un État de traiter, comme c'était le cas en l'espèce, des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit nécessairement comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à permettre l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu. Il n'en résulte pas pour autant que des décisions ne peuvent être prises qu'en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher". Derrière l'expression "politique environnementale et économique", on peut avoir le sentiment que c'est l'ensemble des enjeux clefs du développement durable qui appelleront ce même constat que l'on retrouve au demeurant dans les textes internationaux déjà évoqués. L'articulation, la pesée des intérêts, inhérente au développement durable va imposer l'adoption de procédures

d'évaluation permettant de justifier que le nécessaire a été fait pour s'approcher de l'équilibre recherché. Une telle procédure ayant été mise en oeuvre, la Cour a considéré qu'aucun vice fondamental n'affectait la procédure ayant conduit à l'adoption de mesures qui s'inscrivaient dans la marge d'appréciation de l'État dans la recherche d'un juste équilibre entre droits concurrents. En ce qu'il dit, l'arrêt Hatton est déjà important. Il faut - au surplus - souligner l'opinion dissidente exprimée par M. Costa et 4 autres juges qui regrettaient que la Cour n'ait pas été beaucoup plus loin. On en retirera quelques affirmations très révélatrices des enjeux en la matière, à commencer par l'affirmation selon laquelle "le lien étroit entre la protection des droits de l'homme et la nécessité urgente de décontaminer l'environnement [...] amène à considérer la santé comme le besoin humain le plus fondamental et à la juger prééminente". Surtout, l'opinion dissidente se réfère explicitement à la Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain (Stockholm) proclamant le droit à l'environnement et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (tout en relevant qu'elle n'avait, alors, pas force juridique contraignante). Selon les minoritaires, "le souci d'une protection de l'environnement converge avec l'intérêt général porté aux droits de l'homme". Pour eux, l'arrêt "privilégie les considérations économiques au détriment des conditions sanitaires de base". Derrière l'interrogation sur l'appréciation de la manière dont est pris en compte l'aspect environnemental des droits fondamentaux de l'individu comme dans l'analyse du pouvoir de régulation de l'État dans la protection de l'individu contre les intérêts macro-économiques et commerciaux à l'origine de pollutions, ce qui est en cause c'est bien l'appréciation de la manière dont les impératifs du développement durable sont effectivement articulés. C'était bien déjà l'analyse de l'arrêt Lopez Ostra(V. cité supra n° 94) lorsqu'il imposait, à propos d'une station d'épuration, de "ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville (...) et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale."

Sans reprendre l'ensemble des arrêts qui ont, depuis l'arrêt *Hatton*, ponctué l'avènement de la jurisprudence environnementale de la Cour européenne des droits de l'homme sur une voie plus affirmée que ne l'avait fait alors la Grande Chambre (notamment, *CEDH*, 30 nov. 2004, n° 48939/99, Öneryildiz c/ Turquie), il est particulièrement important de mentionner quelques espèces qui manifestent la réceptivité de celle-ci vis-à-vis du développement durable.

- **97. Ouverture des sources** Dans l'arrêt *Taskin* du 10 novembre 2004 (*CEDH*, 10 nov. 2004, n° 46117/99), la Cour, à propos de la contestation d'autorisations délivrées en vue de l'exploitation d'une mine d'or dans des conditions pouvant créer des risques pour les populations et l'environnement, se réfère, au titre des textes internationaux pertinents concernant le droit à l'environnement (§ 98), à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et plus particulièrement à son 10e principe relatif à la participation et à l'accès à l'information ainsi qu'à la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998. La même référence se trouve faite dans l'arrêt *Okyay* du 12 juillet 2005 (*CEDH*, 12 juill. 2005, n° 36220/97), cette fois à propos du fonctionnement de centrales thermiques. On y retrouve (§ 51) la référence au 10e principe de la Déclaration de Rio.
- 98. Méthode d'interprétation Les références identifiables dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à des déclarations et textes internationaux dépourvus de force contraignante, notamment en matière de développement durable, doit être lue dans le sens expliqué par la Cour dans son arrêt de Grande Chambre, Demir et Baykara c/ Turquie du 12 novembre 2008 (CEDH, gde ch., 12 nov. 2008, n° 34503/97). La Cour y a développé la méthode mise en oeuvre pour interpréter la Convention à la lumière d'autres instruments internationaux. Animée par le souci de poser une interprétation qui "rende les garanties concrètes et effectives, et non pas théoriques et illusoires", la Cour rappelle qu'elle n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme l'unique cadre de référence dans l'interprétation des droits et libertés qu'elle contient. Tout au contraire, elle manifeste sa volonté de se référer autant que de besoin, tant à des traités adoptés depuis la Convention qu'à des sources intrinsèquement non contraignantes. Surtout, dans la perspective du développement durable, la Cour rappelle (§ 76) que, "lorsqu'elle examine le but et l'objet des dispositions de la Convention, elle prend également en considération les éléments de droit international dont relève la question juridique en cause". Elle souligne que : "Ensembles constitués des règles et principes acceptés par une grande majorité des États, les dénominateurs communs des normes de droit international ou des droits nationaux des États européens reflètent une réalité, que la Cour ne saurait ignorer lorsqu'elle est appelée

à clarifier la portée d'une disposition de la Convention que le recours aux moyens d'interprétation classiques n'a pas permis de dégager avec un degré suffisant de certitude". On perçoit sans mal ce qu'une telle ouverture à des "dénominateurs communs" peut impliquer dans la prise en compte du développement durable, tout du moins de sa formulation dans des textes qui, pour n'être pas contraignants, n'en reflètent pas moins l'existence d'un consensus international. Ayant manifesté qu'elle ne restreint pas cette méthode aux États parties à des Conventions traduisant l'existence du dénominateur commun en cause, la Cour cite notamment les arrêts *Öneryildiz et Taskin*. Elle pousse même son ouverture jusqu'à tenir compte de déclarations des États de leur volonté de renforcer un mécanisme alors même que ladite volonté se serait soldée par un échec (exemple pris de la création d'un Protocole additionnel qui étendrait le système de la Convention à certains droits économiques et sociaux). Il apparaît dès lors possible de s'interroger sur la portée exacte de ces nombreuses déclarations qui accompagnant l'émergence de la notion de développement durable, et qui suggèrent l'existence d'un consensus en la matière, sur les principes sinon sur les modalités. Reprenant la formule de l'arrêt *Demir et Baykara*, il semble bien que "Rien n'empêche la Cour de prendre en considération cette volonté générale des États contractants lorsqu'elle interprète les dispositions de la Convention".

99. - Confirmation - Si l'arrêt Demir et Baykara était relatif à la liberté syndicale, en matière environnementale, le même raisonnement a prévalu dans l'arrêt Tatar c/ Roumanie du 27 janvier 2009 (CEDH, 27 janv. 2009, n° 67021/01). Celui-ci renvoie notamment à pas moins de 14 principes de la Déclaration finale de la Conférence de Stockholm, à 6 principes de la Déclaration de Rio, à la Convention d'Aarhus, à l'arrêt de la Cour internationale de justice Gabcikovo Nagymaros(cité supra n° 86). La Cour se réfère également très explicitement à une communication de la Commission européenne (en matière minière) évoquant notamment la volonté de la Commission de promouvoir le développement durable de l'industrie extractive non énergétique dans l'Union européenne. Non seulement la Cour s'y réfère à sa jurisprudence environnementale mais, pour connaître du cas, elle va jusqu'à se référer (§ 111) à "l'esprit" de certains des principes de la Déclaration de Stockholm et de la Déclaration de Rio (en l'occurrence pour identifier le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres États de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement). La Cour y fait également référence au principe de précaution en soulignant qu'il a été consacré pour la première fois par la Déclaration de Rio et en reprend une formulation large non exclusivement écologique, ce principe ayant "vocation à s'appliquer en vue d'assurer un niveau de protection élevée de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des activités de la Communauté" (reprenant les mêmes références que l'arrêt Tatar, V. CEDH, 3e sect., 7 avr. 2009, n° 6586/03, Brânduse c/ Roumanie, § 27). On peut voir dans la jurisprudence de la CEDH une illustration de ce qui avait été identifié par Alexandre Kiss et Stéphane Doumbé-Billé qui avaient relevé, après Rio, que les principes adoptés venaient "nourrir un corpus déjà consistant dont l'effet d'accumulation tend à se substituer à la condition de répétition des actes dans le temps qui est l'un des éléments de la coutume internationale" (A. Kiss et S. Doumbé-Billé, La conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, cité supra n° 2). Dans le même sens, Pierre Marie Dupuy relevait que l'accumulation répétitive des résolutions convergentes des organisations internationales dans le domaine de la protection de l'environnement a "progressivement contribué à constituer, conjointement aux conventions réitérant les mêmes règles, l'expression de cette opinio juris dont se nourrit le processus coutumier international". Cette analyse vaut évidemment, au-delà du droit de l'environnement, à propos du développement durable.

100. - Développement durable et obligations positives - On peut voir émerger dans la jurisprudence européenne une certaine vision de ce qu'est le développement durable dans la formulation des obligations positives qui, notamment dans le cas d'une activité dangereuse, impose "de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de ladite activité, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette obligation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question, ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause" (CEDH, 7 avr. 2009, n° 6586/03, Brânduse, cité supra n° 99, § 63. - CEDH, 30 nov. 2004, n° 48939/99, cité supra n° 96, § 90). C'est également cette vision qui impose la mise en place d'un "processus décisionnel" qui impose "la

réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus, et à permettre ainsi l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu" et l'accès aux résultats de ces études (*ibid*.; sur l'ensemble de la question *V. M. Bary Le droit à un environnement sain : Rev. Lamy dr. civ. 2010, p. 3826*).

101. - Conseil des droits de l'homme - Au titre de la reconnaissance du lien entre droits de l'homme et développement durable, il n'est pas sans intérêt de rappeler que le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies a adopté une résolution 10/4, le 25 mars 2009, dans le cadre de la préparation de la conférence de Copenhague, portant sur "droits de l'homme et changements climatiques" (V. Rés. 7/23, 28 mars 2008). Le Conseil des droits de l'homme place cette question dans le cadre d'ensemble des textes généraux relatifs aux droits de l'homme (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Déclaration et Programme d'action de Vienne) mais aussi des textes spéciaux (CCNUCC, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et Plan de mise en oeuvre de Johannesburg), et réaffirme avec force "que les êtres humains sont au coeur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement". Le Conseil rappelle "que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains". C'est à la lumière de cette affirmation qu'il faut placer la référence précédente. Reprenant des éléments connus, le Conseil souligne les incidences directes et indirectes du réchauffement climatique sur les droits de l'homme (notamment, le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement). Cette approche illustre la double entrée qu'autorisent les droits de l'homme, directe, lorsqu'un droit identifié est atteint, ou indirecte, par la prise en compte des effets d'un phénomène qui n'a pas, en tant que tel, été intégré dans un instrument préexistant. Dans cette perspective, l'affirmation selon laquelle "les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale" n'est aucunement déresponsabilisante (V. Commission des droits de l'homme, Rés. 1995/14 sur "Les droits de l'homme et l'environnement"; Rés. 2003/71, 25 avr. 2003 et Rés. 2005/60, 20 avr. 2005 sur "Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable").

II. - Développement durable en droit de l'Union européenne

102. - Modèle consensuel - Le projet européen a pu paraître essoufflé, souffrant d'un déficit de visibilité quant aux finalités poursuivies. Le développement durable, à certains égards, peut apparaître comme offrant une réponse accessible permettant de proposer une réelle dynamique commune qui, sollicitant les modalités mises en oeuvre, ouvre les fins de la démarche commune aux dimensions sociales et environnementales là où l'avènement du marché semblait la seule perspective offerte. Réintroduisant un certain rapport au bien commun, entendu dans son acception la plus générale, le développement durable est porteur d'implications politiques profondes qui sont très largement consensuelles, au moins dans leur formulation générale. La globalité de la notion peut conduire l'Union, pour laquelle c'est une priorité, à y trouver une source de légitimation dans des matières dans lesquelles son intervention n'apparaîtrait pas nécessairement comme relevant de l'évidence (V. M. Pallemaerts et A. Gouritin, La stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable : Courrier hebdomadaire du CRISP : 2007/16 (n° 1961)). Que ce soit dans les traités, dans les différents instruments y relatifs ou dans le droit dérivé, l'Union européenne revendique très fortement son aptitude à fournir un modèle interne et externe qui permette de réorienter le progrès économique auquel les Européens ont d'autant moins renoncé que les disparités sont importantes entre les différents États membres. En effet, il apparaît très clairement qu'existent dans toute l'Union une dynamique sociale et un consensus sur la nécessité de se soucier des conséquences environnementales de l'activité humaine; on retrouve ce consensus dans l'affirmation, souvent répétée, de la nécessité d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et de mettre en place une

"économie sociale de marché". Dans la perspective communautaire, il est notable que le développement durable n'est pas conçu comme uniquement fondé sur ses trois piliers mais doit être entendu largement comme incluant également la bonne gouvernance et les droits de l'homme ("Le consensus européen" (2006/C 46/01), pt 7).

103. - Indicateurs - Outre les éléments présentés ci-dessous, divers outils ont été élaborés au service de la politique de l'Union en matière de développement durable, dont des indicateurs (V. notamment Rapp. de la Commission au Conseil, 20 sept. 2002, Analyse de la liste ouverte d'indicateurs-clés environnementaux (COM (2002) 524)), domaine dans lequel la Commission est très active, notamment pour adjoindre aux indicateurs existants de nouveaux indicateurs, entre autres en termes d'emploi, de cohésion sociale ou d'environnement (V. Comm. "Indicateurs structurels" :COM (2003) 0585 final). Ces indicateurs devraient, à terme, voir leur utilité renforcée dans la mesure où ils ont pour finalité de permettre une appréciation des progrès réalisés. On peut également considérer qu'ils fournissent des éléments clefs dont on devrait pouvoir se servir pour établir si des décisions prises intègrent véritablement, ou non, les exigences du développement durable. Si le développement durable suppose une évaluation, celle-ci ne pourra se faire que sur la base d'indicateurs pertinents établissant non pas quel arbitrage doit être réalisé au cas-par-cas, mais bien quels sont les éléments entre lesquels toute décision doit arbitrer. L'un des aspects fondamentaux en la matière étant précisément que le développement durable n'impose pas de choix a priori mais suppose que les choix posés le soient à la lumière de tous les éléments devant être pris en compte.

104. - Intégration assumée - Dans divers domaines également, le développement durable est explicitement intégré, ou - au moins - identifié comme une préoccupation prioritaire. Ceci apparaît avec une grande évidence dans les activités primaires (forêts, agriculture et pêche, industries extractives), en matière aquatique, énergétique, de transport, dans le secteur de la construction ou celui du tourisme ou encore en matière de marchés publics. La Cour de justice des communautés européennes a même accepté, dans son arrêt du 20 mai 2008 (CJCE, 20 mai 2008, aff. C-91/05), de prendre au mot le Conseil de l'Union européenne qui avait adopté une décision en vue d'une contribution de l'Union européenne à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le cadre du moratoire sur les armes légères. Selon un considérant de cette décision, l'accumulation et la diffusion excessives et incontrôlées d'armes légères et de petit calibre constituent non seulement une menace pour la paix et la sécurité, mais réduisent également les perspectives de développement durable, particulièrement en Afrique de l'Ouest. La Cour a considéré que ladite décision s'inscrivait donc non seulement "dans une optique générale de maintien de la paix et de renforcement de la sécurité internationale" mais avait "également pour but spécifique de renforcer les capacités d'un groupe de pays en voie de développement à lutter contre un phénomène qui constitue un obstacle au développement durable de ces pays". Elle en a déduit que, poursuivant des objectifs relevant non seulement de la politique étrangère et de sécurité commune mais aussi de la politique communautaire de coopération au développement, ladite décision aurait dû être adoptée selon le traité CE et non le traité UE.

Toutes les déclinaisons de références au développement durable sont la traduction d'orientations structurantes sur lesquelles nous nous focaliserons (pour une présentation détaillée *V. europa.eu - N. de Sadeleer, Environnement et marché intérieur, cité supra n° 4, notamment p. 27. - P. Thieffry, Droit de l'environnement de l'Union européenne : Bruylant, 2008*).

A. - Développement durable dans les traités

105. - Traité sur l'Union européenne - Désormais, le traité sur l'Union européenne fait explicitement référence, dans son préambule, à la détermination des États membres à "promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en oeuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines" (V. M. Lee, The Environmental Implications of the Lisbon Treaty: Env. Law Rev. 2008, Vol. 10, Iss. 2, p. 131). Surtout, l'article 3, 3e (ex-art. 2 TUE), reprend l'affirmation selon laquelle "l'Union établit un marché intérieur. Elle oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration

de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.".

Chacune de ces affirmations est importante mais on peut voir dans la deuxième phrase reproduite le coeur de la vision européenne du développement durable, reprenant les trois piliers, l'économique avec la référence à "une croissance économique équilibrée", le social assumé dans la référence à une "économie sociale de marché" et enfin l'environnemental, reposant sur un "niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement". On retrouve dans la suite de l'article 3, 3e, des références moins centrales mais compatibles avec les exigences liées à la notion de développement durable telles qu'elles ont émergé dans le cadre international.

L'article 3, 5e, fait quant à lui du développement durable de la planète un objectif dans les relations de l'Union avec le reste du monde. D'ailleurs, le soutien au développement durable "sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté" fait partie des objectifs de l'action extérieure de l'Union (art. 21 d), tout comme la contribution "à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable "(art. 21 f).

106. - Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Pour ce qui est du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, on y retrouve les dispositions déjà présentes dans le traité CE. La figure la plus importante, celle qui "contribue à la reconnaissance d'une valeur transcendante" du développement durable malgré son "fort degré d'indétermination" (N. de Sadeleer, Environnement et marché intérieur, cité supra n° 4, p. 23 et p. 30) est certainement l'article 11 du traité FUE (TCE, anc. art. 6) qui reprend le principe d'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de l'Union (V. également M. Nilsson, M. Pallemaerts et I. von Homeyer International regimes and environmental policy integration : Int Environ Agreements (2009) 9, p. 337. - F. Biermann, O. Davies, N. Van der Grijp, Environmental policy integration and the architecture of global environmental governance : Int Environ Agreements (2009) 9, p. 351). Ce texte dispose que : "Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable".

Si la notion de développement durable n'est pas explicitement visée aux articles 191 et 192 TFUE relatifs à la protection de l'environnement, il ne fait aucun doute qu'elle les irrigue et a vocation à être prise en compte dans leur mise en oeuvre.

107. - Appréciation - La Cour de justice a souligné (CJCE, 13 sept. 2005, aff. C-176/03, § 41 et 42. - CJCE, 15 nov. 2005, aff. C-320/03, § 73) que la protection de l'environnement constitue un des objectifs essentiels de la Communauté dont cette disposition "souligne le caractère transversal et fondamental". Ce qui est particulièrement important est le fait que cette intégration "environnementale" est placée dans une finalité ("en particulier afin de") qui est la promotion du développement durable (V. C. M. Alves, La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire : Rev. jur. env. 2003, p. 129. - C. London, L'émergence du principe d'intégration, in Les principes généraux du droit de l'environnement : Dr. env. 2001, n° spéc., p. 139. - N. de Sadeleer, Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : l'exemple du droit communautaire : Doc. fr. 1996, p. 123). On peut en déduire que ce sont, très généralement, les politiques et actions de l'Union qui doivent toutes être définies et mises en oeuvre dans cette finalité. Si la notion de développement durable au sens du TFUE n'est pas définie, il pourra être délicat de déterminer avec certitude les conséquences de constat ; mais on peut penser qu'il en va du droit communautaire comme du droit interne et qu'à tout le moins, il imposera l'adoption de procédures et de principes pouvant faire l'objet de contrôles.

108. - Quelle conciliation ? - On a pu relever que le lien institué entre l'intégration et le développement durable peut avoir pour effet, par le jeu de la mise en oeuvre de la conciliation, de justifier des arbitrages qui ne seraient pas

nécessairement en faveur de la protection de l'environnement dès lors qu'il faut procéder à un délicat jeu de mise en balance entre les intérêts portés par la notion. Fondé, ce constat n'est pour autant pas nécessairement alarmant dans la mesure où l'on peut penser qu'une intégration effective, même atténuant certains aspects de protection écologique, vaut mieux que le cantonnement de ladite protection dans un registre prétendument radical et pratiquement incantatoire. La force du développement durable réside précisément dans les arbitrages imposés et l'on ne peut se formaliser qu'ils peuvent conduire à la recherche d'un équilibre, délicat mais justiciable (V. N. de Sadeleer, Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Bruylant, 1999, p. 283). Pour une illustration de la prise en compte de considérations non seulement économiques mais également liées aux enjeux des énergies renouvelables dont le développement figure parmi les objectifs prioritaires que la Communauté et ses États membres entendent poursuivre en vue de la mise en oeuvre des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et relevant, ce faisant d'une politique visant également la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ainsi que la préservation des végétaux, on peut se référer à l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 13 mars 2001, PreussenElektra, (CJCE, 13 mars 2001, aff. C-379/98). Dans cette affaire, l'avocat général (§ 232) a proposé une lecture intéressante du principe d'intégration : "Il convient d'accorder une attention particulière aux considérations d'ordre environnemental lors de l'interprétation des dispositions du traité sur la libre circulation des marchandises. En outre, le dommage causé à l'environnement, même lorsqu'il ne menace pas de manière immédiate - tel que c'est souvent le cas - la santé et la vie d'êtres humains, d'animaux et de plantes protégées par l'article 36 du traité, peut constituer une menace plus substantielle, bien qu'à plus long terme, à l'écosystème dans son ensemble. Il serait difficile de justifier, dans ces circonstances, le fait d'accorder une protection moindre à l'environnement qu'aux intérêts reconnus dans des accords commerciaux conclus il y a plusieurs dizaines d'années et intégrés dans le texte de l'article 36 du traité, qui n'a lui-même pas été modifié depuis son adoption en 1957".

109. - Charte des droits fondamentaux - Le développement durable est présent dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : L'Union y est présentée comme cherchant "à promouvoir un développement équilibré et durable" ; tandis que la jouissance des droits fondamentaux est présentée comme entraînant "des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures", cette dernière référence se rapportant à l'une des figures emblématiques du développement durable : sa composante transgénérationnelle. L'article 37 de la Charte, qui traite de la protection de l'environnement, évoque explicitement le développement durable, présenté en principe : "Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable". On retrouve dans cette disposition un spectre extrêmement large de déploiement du développement durable dans les politiques de l'Union. Guy Braibant (L'environnement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : Cah. Cons. const. 2003, n° 15, p. 262) a pu regretter la faiblesse de ce texte mais souligne qu'il "permettra au moins à la Cour de justice des communautés européennes d'y trouver une "accroche" pour orienter sa jurisprudence dans le sens d'une protection accrue de l'environnement".

B. - Principes directeurs du développement durable

110. - Principe clef - Lors du Conseil européen de Bruxelles, en juin 2005, la "Déclaration sur les principes directeurs du développement durable" a été adoptée. Ce texte a été présenté comme révélant l'attachement du Conseil au développement durable "en tant que principe clé présidant à l'ensemble des politiques et actions de l'Union". La Déclaration insiste sur le fait que le développement durable est un processus visant à "l'amélioration continue de la qualité de vie sur Terre des générations actuelles et futures" et reposant "sur les principes de la démocratie et de l'État de droit ainsi que sur le respect des droits fondamentaux". Les objectifs désignés sont :

- une économie dynamique ;
- le plein emploi ;
- un niveau élevé d'éducation ;
- un niveau élevé de protection de la santé ;
- un niveau élevé de cohésion sociale et territoriale ;
- un niveau élevé de protection de l'environnement dans un monde en paix et sûr, respectant la diversité

culturelle.

111.- Objectifs et principes - La Déclaration comporte l'engagement de l'Union européenne et des États membres, de s'employer à respecter et à mettre en oeuvre, seuls et avec des partenaires, les objectifs et principes suivants :

Objectifs clés

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Préserver la capacité de la Terre à favoriser la vie dans toute sa diversité, respecter les limites des ressources naturelles de la planète et garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Prévenir et réduire la pollution de l'environnement et promouvoir des modes de production et de consommation durables afin de briser le lien entre croissance économique et dégradation de l'environnement.

ÉOUITÉ SOCIALE ET COHÉSION

Promouvoir une société démocratique, saine, sûre et juste, fondée sur l'intégration sociale et la cohésion, qui respecte les droits fondamentaux et la diversité culturelle, assure l'égalité entre hommes et femmes et combat la discrimination sous toutes ses formes.

PROSPÉRITÉ ÉCONOMIQUE

Promouvoir une économie prospère, novatrice, riche en connaissances, compétitive et éco-efficace, garante d'un niveau de vie élevé, de plein emploi et de qualité du travail dans toute l'Union européenne.

ASSUMER NOS RESPONSABILITÉS INTERNATIONALES

Encourager la mise en place, dans le monde entier, d'institutions démocratiques reposant sur la paix, la sécurité et la liberté, et défendre la stabilité de ces institutions. Promouvoir activement le développement durable à travers le monde et veiller à ce que les politiques intérieures et extérieures de l'Union européenne soient compatibles avec le développement durable global et avec ses engagements internationaux.

Principes directeurs des politiques

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX

Placer les êtres humains au centre des politiques de l'Union européenne, en promouvant les droits fondamentaux, en combattant toutes les formes de discrimination et en contribuant à la réduction de la pauvreté et à l'élimination de l'exclusion sociale dans le monde entier.

SOLIDARITÉ INTRA ET INTERGÉNÉRATIONNELLE

Répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins, dans l'Union européenne et ailleurs.

UNE SOCIÉTÉ OUVERTE ET DÉMOCRATIQUE

Garantir aux citoyens la possibilité d'exercer leurs droits d'accès à l'information et assurer leur accès à la justice. Offrir des voies de consultation et de participation à toutes les parties intéressées et associations.

PARTICIPATION DES CITOYENS

Renforcer la participation des citoyens à la prise de décision. Mieux informer et mieux sensibiliser l'opinion au développement durable. Informer les citoyens de leur influence sur l'environnement et des différentes manières dont ils peuvent opérer des choix plus durables.

PARTICIPATION DES ENTREPRISES ET DES PARTENAIRES SOCIAUX

Renforcer le dialogue social, la responsabilité sociale des entreprises et les partenariats public-privé, afin de favoriser la coopération et les responsabilités communes concernant la mise en place de modes de production et de consommation durables.

COHÉRENCE DES POLITIQUES ET GOUVERNANCE

Promouvoir la cohérence entre toutes les politiques de l'Union européenne et entre les actions menées aux niveaux local, régional, national et mondial, afin d'augmenter leur contribution au développement durable.

INTÉGRATION DES POLITIQUES

Promouvoir l'intégration de considérations d'ordre économique, social et environnemental, de telle sorte qu'elles soient cohérentes et se renforcent mutuellement, par l'exploitation pleine et entière des instruments visant à mieux légiférer, comme l'évaluation équilibrée de l'impact et les consultations des parties prenantes.

EXPLOITATION DES MEILLEURES CONNAISSANCES DISPONIBLES

Veiller à ce que les politiques soient élaborées, évaluées et exécutées sur la base des meilleures connaissances disponibles et à ce qu'elles soient économiquement, socialement et environnementalement saines et d'un bon rapport coût-bénéfices.

PRINCIPE DE PRÉCAUTION

En cas d'incertitude scientifique, mettre en oeuvre des procédures d'évaluation et des mesures préventives appropriées afin d'éviter des dommages à la santé humaine et à l'environnement.

PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR

S'assurer que les prix reflètent les coûts réels, pour la société, des activités de production et de consommation et que les pollueurs paient pour les

dommages qu'ils occasionnent à la santé humaine et à l'environnement.

C. - Stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable

- 112. Formulation À la suite du Conseil européen d'Helsinki, en décembre 1999, la Commission européenne a proposé une communication posant les fondements de la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable (*Développement durable en Europe pour un monde meilleur*, *COM* (2001) 0264, 15 janv. 2001). Le Conseil européen de Göteborg, en juin 2001, a adopté cette stratégie de développement durable et ajouté une dimension environnementale au processus de Lisbonne pour l'emploi, la réforme économique et la cohésion sociale. Les conclusions du Conseil de Göteborg (§ 19) soulignent cet objectif fondamental assigné par les traités, le développement durable implique que les politiques économiques, sociales et environnementales soient abordées dans un esprit de synergie. Il y est recommandé de promouvoir, au niveau communautaire comme au plan national, une nouvelle approche conduisant à "examiner d'une manière coordonnée les conséquences économiques, sociales et environnementales de toutes les politiques et en tenir compte dans le processus de décision". Complétant ce qui existait déjà, en matière sociale notamment (en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et en matière de gestion des conséquences économiques et sociales du vieillissement), le Conseil a retenu cinq domaines prioritaires complétés en 2002 par la dimension internationale de l'action de l'Union en faveur du développement durable :
 - le changement climatique ;
 - les transports ;
 - la santé publique ;
 - les ressources naturelles ;
 - la pauvreté-exclusion sociale.
- 113. Traduction Dans chacun de ces thèmes, on peut considérer que les mesures adoptées sont la nécessaire traduction technique de l'action communautaire en matière de développement durable. Au-delà de ces approches, déjà très larges par leurs implications, la nécessaire intégration de l'environnement dans les politiques communautaires a été particulièrement soulignée. La communication "Développement durable en Europe pour un monde meilleur", (citée supra n° 112), insistait sur la nécessaire réorientation radicale des investissements publics et privés vers des technologies nouvelles et respectueuses de l'environnement. C'est en ce sens que la stratégie du développement durable y est présentée comme "un catalyseur pour les décideurs politiques et l'opinion publique au cours des prochaines années [promouvant] les réformes institutionnelles et la modification du comportement des entreprises et des consommateurs". Dans la compréhension globale de la notion de développement durable il est important d'entendre ce que dit la Commission. Deux points méritent une attention particulière : D'une part, le développement durable suppose que soient réalisés "des choix douloureux parmi des intérêts opposés" et "il ne faut pas laisser les intérêts sectoriels l'emporter sur le bien-être commun" ; d'autre part, "si les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle décisif en donnant des orientations claires à long terme, ce sont en fin de compte les citoyens et les entreprises qui réaliseront les modifications des schémas de consommation et d'investissement nécessaires au développement durable".
- 114. Primauté du développement durable La stratégie proposée est extrêmement ambitieuse sur la place du développement durable qui, selon ses termes, "devrait devenir l'objectif premier dans tous les secteurs et au niveau de chaque politique". Cette affirmation, outre l'effet d'annonce, invite à concevoir les décisions publiques comme impliquant une pesée préalable des intérêts incarnés dans chacun des piliers. De ce point de vue également le développement durable peut être vu comme une matrice dynamique de pesée des intérêts. On retrouve ici la question bien connue de l'évaluation et de l'information dont l'importance cruciale en matière environnementale est désormais bien appréhendée. Ces dimensions ne sont pas séparables de la question de la participation du public au processus décisionnel, la communication y voyant un outil permettant "d'identifier clairement les compromis nécessaires entre les différents intérêts en présence et de garantir la transparence des décisions".

115. - Généralisation - Le 13 décembre 2005, la Commission a adopté une communication "sur l'examen de la stratégie en faveur du développement durable - Une plate-forme d'action" (COM (2005) 658 final. - V. aussi la communication du 9 février 2005, Examen de la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable pour 2005 : premier bilan et orientations futures{SEC (2005) 225} COM (2005) 37 final). Elle y développe notamment l'idée selon laquelle, si la dimension publique du développement durable est nécessairement importante, le développement durable ne peut relever exclusivement de l'action publique. On y retrouve une présentation des principaux domaines d'action déjà évoqués (dont la présentation fait ou fera l'objet de fascicules spécifiques) :

- changement climatique et énergie propre ;
- santé publique ;
- exclusion sociale, démographie et migration ;
- gestion des ressources naturelles ;
- transports durables;
- pauvreté dans le monde et défis en matière de développement.

La communication insiste, outre le nécessaire suivi, sur la coordination entre la stratégie communautaire et les différentes stratégies des états membres (et entre ces dernières, sur la base des meilleures expériences) ainsi que sur la nécessaire évaluation desdites stratégies.

116. - Diversité des outils - Outre la nécessaire systématisation de l'évaluation, la communication souligne également l'étendue de la palette des instruments pouvant être mis au service du développement durable (réglementation, fiscalité, marchés publics, subventions, investissements, dépenses, information); elle marque toutefois une nette prédilection pour les instruments de marchés. Il y a là une manifestation de l'attachement de la Commission au principe pollueur-payeur reposant sur une complète internalisation des externalités ce qui suppose, dans ses termes, que "nous tous, les consommateurs comme les producteurs, soyons confrontés aux coûts intégraux et aux conséquences de nos décisions, au moment où nous les prenons". Sont également évoquées des techniques telles que l'étiquetage, l'information sur les performances environnementales ou divers encouragements.

Note de la rédaction - Mise à jour du 26/09/2012

116. - Diversité des outils

Le règlement (UE) n° 874/2012 (Comm. UE, règl. délégué (UE) n° 874/2012, 12 juill. 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires : Journal Officiel de l'union européenne 26 Septembre 2012) établit des exigences relatives à l'étiquetage et à la fourniture d'autres informations relatives au produit pour les lampes électriques telles que les lampes à filament ; les lampes fluocompactes ; les lampes à décharge à haute intensité ; les lampes à LED et les modules à LED.

Ce règlement établit également des exigences pour l'étiquetage des luminaires conçus pour faire fonctionner ces lampes et commercialisés à l'intention des utilisateurs finaux, y compris lorsque lesdits luminaires sont intégrés dans d'autres produits qui ne dépendent pas d'un apport d'énergie pour remplir leur fonction première lorsqu'ils sont utilisés (par exemple, les meubles).

- 117. Bilan En annexe 2, la communication propose une sélection de stratégies, plans d'actions et autres initiatives clés de l'Union européenne en faveur du développement durable dans chacun des principaux domaines d'action. L'annexe 3 propose un bilan du dispositif préexistant. On y retrouve l'affirmation selon laquelle le développement durable est "un concept global qui sous-tend toutes les politiques, toutes les actions et toutes les stratégies de l'Union et qui exige la conception et l'application mutuellement complémentaires d'un ensemble de politiques économiques, environnementales et sociales". La Commission y souligne la dimension mondiale des enjeux et le fait que "le développement durable reste un défi mondial" et sa détermination à prendre en considération sa dimension extérieure. Avec lucidité, la Commission constate la lenteur des évolutions en la matière et souligne la nécessité d'intégrer dans toutes les politiques communautaires un certain nombre de principes horizontaux. L'objectif de la révision de la stratégie est notamment de renforcer la "nouvelle approche en matière d'élaboration des politiques". On retrouve la logique processuelle dans l'idée selon laquelle la nouvelle stratégie devrait permettre "d'imprimer un nouvel élan aux différentes composantes du programme de travail de l'Union en faveur de l'amélioration de la réglementation, notamment pour ce qui est de l'évaluation de l'impact, la consultation des parties prenantes et la simplification de la réglementation".
- 118. Nouvelle stratégie La nouvelle stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable a été adoptée par le Conseil du 9 juin 2006 (V. M. Lee, Sustainable Development in the EU: the Renewed Sustainable Development Strategy 2006: Env. Law Rev. 2007, Vol. 9, Iss 1, p. 41). Il a, notamment, souligné que "des tendances non durables touchant le changement climatique, la consommation d'énergie, les menaces pour la santé publique, la pauvreté et l'exclusion sociale, la pression et le vieillissement démographiques, la gestion des ressources naturelles, la perte de diversité biologique, l'utilisation des sols et les transports, persistent et posent de nouveaux défis". Face à ces "tendances", l'objectif affiché est de parvenir à une "stratégie unique et cohérente sur la manière dont l'UE remplira de manière plus efficace son engagement à long terme visant à relever les défis du développement durable".

La nouvelle stratégie reprend les éléments de la Déclaration sur les principes directeurs du développement durable. Elle identifie 7 défis-clés et fixe, pour chacun, des objectifs chiffrés, des objectifs opérationnels et des mesures correspondantes :

- changement climatique et énergie propre ;
- transport durable;
- consommation et production durables ;
- conservation et gestion des ressources naturelles ;
- santé publique ;
- inclusion sociale, démographie et migration ;
- pauvreté dans le monde et défis en matière de développement durable.

La stratégie évoque encore des mesures intersectorielles contribuant à la société de la connaissance dans les domaines de l'éducation et de la formation et dans celui de la recherche.

- 119. Cohérence Dressant un bilan de la stratégie, la Commission a établi le 22 octobre 2007 un rapport de situation sur la stratégie 2007 en faveur du développement durable (COM (2007) 642 final). Malgré la faiblesse des résultats nullement illogique au vu de l'ampleur des objectifs comme des thèmes choisis -, le rapport relève, ce que le cas français semble illustrer assez bien, qu'une "convergence croissante semble s'instaurer entre les différents acteurs en ce qui concerne les priorités". L'une des difficultés identifiées "à tous les niveaux de gouvernance" réside dans l'ambition de garantir la cohérence entre les domaines politiques, ce qui passe par un travail d'amélioration de la réglementation notamment via la mise en place d'évaluation intégrant les trois piliers du développement durable. Le rapport souligne l'interdépendance des différents défis identifiés dans la stratégie, ce qui conduit au constat selon lequel "les solutions appliquées pour y répondre ont donc une incidence sur les autres défis et se renforcent mutuellement".
- **120.** Marges de progrès Sans reprendre le détail des avancées thématiques, il est intéressant de relever que des marges de progrès ont été identifiées dans tous les domaines. La notion de développement durable reposant sur une

dynamique globale, il apparaît, en tout état de cause, impossible qu'un *satisfecit* général soit envisageable. Pour n'évoquer que certains des points mentionnés, on peut identifier certaines pistes prioritaires :

- Pour le changement climatique, sont évoquées la promotion de technologies permettant d'améliorer le rendement des carburants, de systèmes de propulsion plus écologiques et respectueux de l'environnement, de modes de transport consommant moins d'énergie ; le renforcement des normes relatives aux émissions de polluants et au dégagement de gaz à effet de serre pour tous les modes de transport ; la poursuite de l'élaboration d'une cartographie des émissions sonores et des dispositions en vue de réduire le bruit des transports à la source ; la prise de mesures concernant la mobilité urbaine et l'usage optimal de la logistique ainsi que l'élaboration de méthodologies pour la perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure.
- Pour la consommation et la production durable, outre l'écoconception bien lancée, le développement des écotechnologies, la responsabilité sociale des entreprises ou l'évolution du droit des marchés publics vers une meilleure prise en compte des aspects sociaux et environnementaux, le rapport évoque la mise en oeuvre de la politique intégrée des produits ; le renforcement de la passation de marchés écologiques ; la révision du système communautaire de management environnemental et d'audit et des programmes de label écologique ; la promotion de l'étude de produits et de procédés de fabrication plus économes en ressources.
- À propos de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, il souligne la nécessité d'une meilleure prise en compte générale des incidences sur la biodiversité par les politiques et les programmes et le nécessaire renforcement des instruments thématiques déjà existants.
- 121. Développement durable et crise financière Le 24 juillet 2009, une nouvelle communication est intervenue : Intégrer le développement durable dans les politiques de l'Union européenne : rapport de situation 2009 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable (COM (2009) 400 final). Alors que la crise financière n'a pas épuisé ses effets, la communication se place dans la perspective de celle-ci et tire, semble-t-il à juste titre, certaines conséquences de son caractère global et, notamment, que "le développement durable était aussi un aspect essentiel pour nos systèmes financiers et l'économie dans son ensemble". Résolue, comme beaucoup d'États membres, à faire de la crise une opportunité, la Commission souligne qu'elle "doit être l'occasion de poursuivre un développement économique et écologique durable et de construire une société dynamique fondée sur de faibles émissions de carbone, une utilisation rationnelle des ressources, la connaissance et l'inclusion sociale, et cette stratégie doit être défendue à l'échelle mondiale". Sans excès de naïveté, on peut y lire une affirmation que le futur devra vérifier : "À court terme, les mesures écologiques contribuent à relancer l'économie et à créer des emplois. À moyen et long termes, elles stimulent également l'innovation technologique et réduisent l'impact de notre activité sur le changement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et la dégradation des écosystèmes".
- **122. - Plans d'actions -** Sans que la réponse sur la relance puisse encore être confirmée, il n'en demeure pas moins que la Commission a pu souligner la vigueur d'un certain nombre d'initiatives. On mentionnera :
 - le paquet "climat-énergie" et les évolutions induites par lui (modification de la directive relative au système d'échange de droits d'émission *Dir*. 2009/29/CE ; sur le piégeage et le stockage du carbone *Dir*. 2009/31/CE ; sur les sources d'énergie renouvelable *Dir*. 2009/28/CE ; efficacité énergétique des bâtiments *COM* (2008) 780, 13 nov. 2008 ; produits consommateurs d'énergie *COM* (2008) 778, 13 nov. 2008 ; élargissement de la directive "écoconception" *COM* (2008) 399, 16 juill. 2008) ;
 - le paquet "transport vert" COM (2008) 433, 8 juill. 2008;
 - le plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable COM (2008) 397, 16 juill. 2008 ; la révision des règlements "label écologique" et EMAS ; la communication sur les marchés publics pour un environnement meilleur COM (2008) 400, 16 juill. 2008 ; la révision des lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur de la protection de l'environnement la consolidation de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ; l'entrée en vigueur du règlement REACH et le lancement de l'agence européenne des

produits chimiques.

123. - Suivi - La communication fait état d'interrogations importantes sur la pluralité de stratégies transversales et sur la possibilité de les réunir. La position de la Commission est qu'il ne "paraît pas faisable de fusionner les stratégies transversales, compte tenu de la diversité des rôles qu'elles remplissent". Toutefois, elle envisage de "repréciser le rôle particulier de la SDD en lien avec d'autres stratégies de l'UE et de le rationaliser en conséquence". Les axes dessinés laissent présumer une évolution assez importante, notamment par rapport à la stratégie de Lisbonne :

Dans ce contexte, les considérations ci-après pourraient être prises en compte dans le cadre du suivi de la stratégie :

Renforcement des synergies avec la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi, qui sera révisée en 2010, ainsi qu'avec d'autres stratégies communautaires transversales. Meilleure coordination et meilleure articulation entre les politiques couvertes par les stratégies et leur suivi.

La stratégie pourrait être davantage rationalisée ou être réorientée vers sa dimension globale et fournir le cadre général d'élaboration des politiques, conformément aux principes directeurs formulés en 2006.

La stratégie pourrait faciliter l'échange de bonnes pratiques liées aux approches novatrices adoptées dans les États membres.

Afin d'assurer un suivi et une mise en oeuvre plus efficaces des États membres, les mécanismes employés dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pourraient également servir à surveiller la mise en oeuvre de la SDD. Ils pourraient inclure des objectifs définis conjointement, des instruments de mesure (indicateurs, lignes directrices), une évaluation comparative (comparaison des résultats obtenus par les États membres) et la possibilité de reproduire et d'extrapoler les bonnes pratiques. Des mesures de soutien aux deux stratégies, produisant des résultats tangibles en matière de croissance, d'emploi et d'environnement, pourraient être définies. Dans ce contexte, l'intégration de l'innovation écologique, de l'utilisation rationnelle des ressources et d'une croissance écologique pourrait être une priorité.

Le suivi de la SDD se fonde sur les indicateurs de développement durable coordonnés par Eurostat. Ces indicateurs sont un instrument de suivi global, même si d'autres indicateurs importants doivent encore être mis au point. Afin de compléter la série d'indicateurs de développement durable et les informations essentielles sur les défis dans ce domaine, la Commission envisage la possibilité de créer un tableau de bord du développement durable.

De nouveaux défis liés au développement durable apparaissent, mais ne sont pas ou peu couverts par la SDD de l'Union européenne. Parmi ceux-ci figurent la sécurité énergétique, l'adaptation au changement climatique (COM (2009) 147, 1er avr. 2009), la sécurité alimentaire, l'utilisation des sols, la viabilité des finances publiques et la dimension extérieure du développement durable. En ce qui concerne la dimension extérieure, le changement climatique et l'énergie devraient rester prioritaires, de même que la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.

La stratégie pourrait se concentrer sur les objectifs à long terme poursuivis par l'Union européenne dans les domaines clés, notamment pour :

- contribuer à un passage rapide à une économie fondée sur de faibles émissions de carbone et une faible consommation d'intrants, grâce à des technologies économes en énergie et en ressources, à des transports durables et à une évolution durable des modes de consommation :
- renforcer l'action menée en matière d'environnement afin de protéger la biodiversité, l'eau et d'autres ressources naturelles. Il est établi que la destruction de la biodiversité se poursuit à un rythme inquiétant. La dégradation des écosystèmes réduit non seulement notre qualité de vie et celle des générations futures, mais elle entrave également le processus d'un développement économique durable ;
- promouvoir l'intégration sociale. Les populations les plus vulnérables de nos sociétés risquent d'être les plus touchées par la crise économique et sont celles qui pourraient en ressentir les effets les plus durables si aucune mesure efficace n'est prise ;
- renforcer la dimension internationale du développement durable et intensifier la lutte contre la pauvreté dans le monde.
- **124.-** Le développement durable comme "métastratégie" Le Comité économique et social européen a rendu, le 5 novembre 2009, un avis sur les "*Perspectives pour la stratégie de développement durable*" (*NAT/440*, au rapport de *E. Ehnmark*). Ledit rapport, assez sévèrement, considère qu'il "ne fait aucun doute que sous sa forme actuelle, la

stratégie de développement durable de l'UE ne parvient pas à atteindre ses objectifs" et souligne le besoin d'une structure de gouvernance associée à des mécanismes permettant de contrôler sa mise en oeuvre. Mais ne se contentant pas d'une analyse critique ou dubitative, l'avis invite la Commission et au Conseil de "faire de la stratégie européenne de développement durable, la "métastratégie" de toutes les politiques communautaires". Ceci est assez cohérent avec la globalité des enjeux en cause et l'on peut comprendre, au regard de leur caractère transversal que l'objet proposé soit que toutes les autres stratégies de l'Union européenne contribuent à la réalisation des objectifs d'une future stratégie européenne de développement durable.

D. - Partenariat pour le développement durable

125. - Inscription de l'Union européenne dans le contexte international - Les fondements des aspects internationaux de l'action communautaire en matière de développement durable ont été posés par une communication de la Commission du 21 février 2002, intitulée "Vers un partenariat mondial pour un développement durable" (COM (2002) 82). Participant de la préparation du Sommet de Johannesburg, cette communication constitue le pendant international de la stratégie dont le principe a été posé à Göteborg et qu'elle complète. Elle annonce le fait que l'Union assume la dimension externe comme une partie intégrante de sa stratégie pour un développement durable, ce qui a été réaffirmé dans le "Consensus européen" de 2006 (Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée "Le consensus européen" (2006/C 46/01) soulignant, point 5, que l'objectif primordial - qui recouvre tous les autres - de la coopération au développement de l'Union européenne est l'éradication de la pauvreté dans le contexte du développement durable, notamment en s'efforçant de réaliser les objectifs du millénaire pour le développement (OMD).)

126. - Gouvernance globale - S'inscrivant dans une logique d'accompagnement de la mondialisation, la communication 2002-82 vise à s'assurer que celle-ci ne compromettra pas "la durabilité sur les plans économique, social et environnemental". Elle appelle au développement, dans le cadre des Nations unies, d'une structure de gouvernance mondiale en faveur du développement durable, ce qui explique en grande partie l'idée de "partenariat mondial" qu'elle promeut. Elle développe également des éléments correspondant à l'idée d'intégration du développement durable dans les autres domaines, illustrée notamment par l'évocation de la nécessité de renforcer les liens entre l'OMC, l'OIT et les organismes environnementaux internationaux (le PNUE et les secrétariats des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement). Il existe en effet des dynamiques mondiales en matière de commerce, d'environnement et de conditions de travail et la Communication insiste sur la nécessité de les coordonner, ce que permet (et impose) la notion de développement durable (V. également "Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation", COM (2001) 416, 18 juill. 2001). Le parti pris retenu vise à mettre la mondialisation et le commerce international au service du développement durable. Pour cela, l'objectif est celui d'une meilleure prise en compte du développement durable dans les cadres de la mondialisation, ce qui passe notamment par la revalorisation de la place des pays en développement et par une réorientation des dynamiques structurantes des échanges internationaux, notamment pour ce qui est des aides au développement et de la régulation financière dans la perspective entamée avec le programme de Doha pour le développement. Très logiquement, la communication insiste sur certains aspects tels que l'agriculture (avec notamment la promotion de la prise en compte de tous les sujets de préoccupation non commerciaux), la pêche, la santé, la lutte contre la pauvreté.

À propos de la gouvernance globale et bi/multilatérale, elle insiste sur la promotion d'accords intégrant les questions réglementaires telles que l'environnement, le développement social, la concurrence et les investissements, et fait une place importante au système de préférences généralisées (SPG) de la Communauté qui est conçu comme un élément incitatif fort en faveur du développement durable (V. notamment "Pays en développement, commerce international et développement soutenable : Le rôle du pour la décennie 2006/2015", COM/2004/461 soulignant l'importance de mesures de faveur pour les pays en développement qui acceptent les principales conventions internationales en matière de droits sociaux, de protection de l'environnement et de gouvernance. - V. également Cons. UE, règl. (CE) n° 732/2008, 22 juill. 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 : Journal Officiel de l'union européenne 6 Aout 2008).

E. - Plan d'action communautaire pour la consommation et la production durables

- 127. Élargissement de la démarche Le Conseil environnement du 4 décembre 2008 a adopté un "Plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable" (doc. n° 16914/08. Le plan avait été proposé par la Commission dans une communication du 25 juin 2008 COM (2008) 397). Il répond à certains des objectifs de la stratégie de 2006 et poursuit la démarche de politique intégrée des produits. Ce plan est très révélateur d'une démarche qui place le développement durable dans la perspective non plus des pouvoirs publics mais directement des consommateurs et des producteurs. Son premier considérant est particulièrement explicite : "Afin de s'orienter vers un développement plus durable, il est indispensable de modifier les modes de consommation et de production non durables". Toutefois on peut avoir le sentiment qu'il ne va pas jusqu'au bout de ce constat puisqu'il se contente, pour l'heure, de se placer dans une perspective essentiellement informative, incitative et pédagogique. Il s'agit encore d'influencer la demande des consommateurs, de les informer. Mais l'étape est importante dans la mesure où elle peut constituer la matrice d'une évolution beaucoup plus directive, si les exigences minimales posées et l'incitation s'avéraient insuffisantes. Les exigences minimales, une fois posées, peuvent nécessairement évoluer.
- 128. Limites Le plan tel qu'il a été formulé est évidemment boiteux dans la mesure où parlant de consommation, de production et de politique industrielle durables, on y trouve en réalité que la dimension environnementale. Mais il s'agit avant tout d'une première étape et il assume le fait que : "Une fois qu'un travail plus approfondi aura été mené sur les critères sociaux et leur faisabilité, la dimension sociale de la consommation et de la production devra également être dûment prise en compte par la politique de l'UE". Si le grief d'avoir ignoré un aspect essentiel du développement durable n'est pas pleinement fondé, on peut toutefois être surpris de constater que les critères sociaux (entendus au sens large) semblent plus difficiles à élaborer que des critères environnementaux pourtant d'une grande complexité. Il est toutefois remarquable que par rapport à d'autres thèmes, envisagés d'un point de vue strictement environnemental, il intègre dès l'origine la pluralité des dimensions de la notion de développement durable. Il faut également souligner que les avancées faites, notamment pour suivre les produits "du berceau à la tombe" et remonter la chaîne d'approvisionnement ne pourront qu'être suivies également en matière sociale et de respect des droits fondamentaux.
- 129. Rapport à la réglementation Dans une logique désormais très ancrée, le plan assume également le fait d'adopter une démarche dans laquelle le recours aux instruments réglementaire n'est perçu que comme subsidiaire. Y sont préférés les accords volontaires, l'autorégulation des secteurs d'activités concernés et les instruments axés sur le marché. Est notamment évoqué le caractère utile d'un "code de conduite européen volontaire des détaillants" pour réduire l'empreinte environnementale du secteur de la vente au détail. Un des aspects essentiels du plan est certainement qu'il entend coordonner les aspects consommation production et politique industrielle pour parvenir à orienter chacune de ces étapes dans une perspective d'intégration du développement durable en commençant par la dimension environnementale. Sans développer ces différents aspects, on soulignera que les axes principaux du plan sont notamment l'élargissement de la directive sur l'écoconception, de celle sur l'étiquetage énergétique, la modification des règlements sur le label écologique et le management environnemental et la promotion de l'intégration du développement durable dans les marchés publics.

F. - Programmes d'action pour l'environnement

- 130. Au-delà de l'environnement Afin de structurer ses démarches en matière de développement durable, et singulièrement sur le volet de la politique environnementale, l'Union a élaboré des programmes d'action pour l'environnement dont le 6e couvre la période de 2002 à 2012. Le 5e programme communautaire d'action pour l'environnement (1992-2000) s'intitulait "Vers un développement soutenable". Il était très orienté vers la promotion d'une croissance durable respectueuse de l'environnement. Il envisageait le développement durable comme "la mise en place d'une politique et d'une stratégie visant à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement, et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine".
- 131. 6e Programme Adopté en 2002, le 6e programme se place dans la même perspective : il "énonce les priorités

pour la dimension environnementale de la stratégie en faveur du développement durable et devrait être pris en compte au moment de présenter des propositions au titre de la stratégie". Il s'agit bien de la déclinaison de l'un des piliers, perçue comme telle. Il est très cohérent d'y retrouver les principes identifiés dans le Traité, principe du pollueur-payeur, principes de précaution et d'action préventive et principe de la correction de la pollution à la source (V. Communication sur le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement, Environnement 2010 : notre avenir, notre choix, Sixième programme d'action pour l'environnement /COM/2001/31 final, 24 janv. 2001. - PE et Cons. UE, déc. n° 1600/2002/CE, 22 juill. 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement : Journal Officiel des communautés européennes 10 Septembre 2002). Il est conçu comme un plan global développant des stratégies thématiques destinées à être traduites dans des mesures effectives destinées à "réaliser de manière rentable les buts et objectifs environnementaux". Il reprend et développe l'idée selon laquelle il est nécessaire de promouvoir, à côté de l'approche réglementaire, une approche stratégique permettant d'utiliser "différents instruments et mesures pour influencer la prise de décisions dans les milieux des affaires, des consommateurs, de la politique et des citoyens".

- 132. Fondement L'une des clefs de ce programme réside dans la volonté de dissocier croissance et dégradation de l'environnement et de renforcer l'implication des entreprises et des consommateurs dans la recherche d'une amélioration des performances écologiques pour les premières et d'une consommation plus durable pour les seconds. Au plan politique, l'orientation principale est clairement l'ancrage du principe d'intégration. Le programme illustre le refus d'aller dans le sens d'une restriction de la croissance ou de la consommation pour des raisons de protection de l'environnement mais vise à "améliorer la qualité de la croissance économique et des autres activités humaines pour satisfaire nos besoins de biens et de services en même temps que notre souhait d'un environnement propre et sain". Pour ce faire, le programme envisage d'améliorer les "éco-performances" par une réduction de la quantité de ressources naturelles employées.
- 133. Logique collaborative On trouve dans ce programme une idée qui fonde certains pans de l'approche communautaire du développement durable : celle de la collaboration "avec le marché à travers les intérêts des entreprises et des consommateurs" pour faciliter "la mise en place de modes de production et de consommation plus durables". Il s'agit, dans une approche réglementaire et politique d'agir concomitamment sur tous les acteurs. L'option posée est clairement, à côté d'une approche par la sanction qui n'est pas répudiée celle d'une valorisation des performances par l'octroi d'avantages (la décision n° 1600/2002 évoque explicitement "l'introduction de systèmes de récompense pour les entreprises performantes d'un point de vue environnemental"). L'articulation retenue repose tout à la fois sur l'importance de l'information environnementale dispensée aux consommateurs pour leur permettre de réaliser des choix dont on veut croire qu'ils seront en faveur des solutions les plus écologiques et sur le développement d'outils incitatifs, notamment par des subventions, pour inciter les entreprises dans la voie de l'innovation vers des technologies propres ; ce qui préfigurait très explicitement les développements ultérieurs sur la croissance verte. Très globalement, la décision n° 1600/2002 vise à l'intégration des préoccupations environnementales dans les activités du secteur économique. Les enjeux en termes de gestion et d'aménagement du territoire, d'environnement urbain, y sont également évoqués.
- **134. Domaines prioritaires -** Le 6e programme identifie quatre domaines d'action prioritaires devant faire l'objet d'une attention particulière :
 - l'atténuation des changements climatiques ;
 - la protection de la nature et de la biodiversité, y compris par la protection des sols contre l'érosion et la pollution et par celle des mers. Ce domaine implique également l'intégration de l'environnement et de la biodiversité dans les politiques en matière agricole et maritime ;
 - le rapport environnement, santé et qualité de vie ; le programme vise à éviter les incidences ou les risques notables pour la santé des personnes. Les développements y relatifs soulignent l'affectation de la santé par les pollutions et nuisances et retiennent "une approche globale face à l'environnement et à la santé, en plaçant le principe de précaution et la prévention des risques au centre de cette politique et en tenant compte des groupes particulièrement vulnérables" (Comm. 2001/31. V. 5e consid. de la déc.

n° 1600/2002, citée préc. n° 133 : "Il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur la prévention et sur la mise en oeuvre du principe de précaution lors de la définition d'une approche visant à protéger la santé humaine et l'environnement"). Le programme posait, assez en amont, les éléments qui allaient conduire au règlement REACH et aux développements sur les pesticides ;

l'utilisation durable des ressources naturelles et la gestion durable des déchets.

Diverses "approches stratégiques" émergent :

- l'amélioration de la mise en oeuvre de la législation en vigueur passant notamment par la mise en oeuvre de procédures juridictionnelles devant la Cour de justice et les innovations et modifications législatives ;
- l'intégration des préoccupations environnementales dans les autres politiques comme y incite le Traité ;
- le recours aux mécanismes de marchés (y compris les mal nommés "permis de polluer négociables",
 la résorption des "subventions ayant une incidence négative importante sur l'environnement et incompatibles avec un développement durable", la fiscalité environnementale;
- le développement d'une logique partenariale avec les entreprises dans une démarche ouverte aux partenaires sociaux et aux consommateurs et l'encouragement d'actions volontaires. À ce titre, outre les accords environnementaux à caractère volontaire, le programme développe l'observation du fait que les entreprises qui dépassent les exigences réglementaires devraient pouvoir bénéficier de "récompenses". L'axe est orienté tant vers les structures que vers les produits (politique intégrée des produits (PIP) fondée sur l'analyse environnementale de leur cycle de vie) et les méthodes et technologies ;
- l'accès à l'information notamment par les labels, étiquetages, comparatifs... Le programme favorable aux techniques d'auto-déclarations environnementales, est très favorable aux marchés publics environnementaux ;
- l'intégration de l'environnement dans le secteur de la finance, tant pour l'ensemble du secteur financier (est évoquée l'élaboration de lignes directrices pour l'intégration de données relatives au coût environnemental dans les rapports financiers annuels des sociétés) que pour des institutions spécifiques telles que la Banque européenne d'investissement ou la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour lesquelles est souhaitée l'intégration d'objectifs et considérations en matière d'environnement dans leurs activités;
- la formulation d'une responsabilité environnementale ;
- la collaboration avec les ONG et les citoyens non seulement dans le prolongement de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement du 25 juin 1998, mais encore par la formulation de "règles et principes généraux relatifs à la bonne gouvernance en matière d'environnement dans le cadre des processus de dialogue", ce que l'on retrouve à l'article 10 de la décision n° 1600/2002 évoquant "des mécanismes améliorés, des règles et principes généraux de bonne gouvernance, permettant une consultation large et approfondie des parties prenantes à tous les stades du processus, afin de contribuer à opérer les choix les plus efficaces pour obtenir les meilleurs résultats du point de vue de l'environnement et du développement durable au regard des mesures qui seront proposées".

135. - Examen à mi-parcours - Le 6e programme d'action communautaire pour l'environnement a donné lieu à un examen à mi-parcours en 2007 (*Communication 2007/225, 30 avr. 2007*) dont il est ressorti que les questions environnementales sont de plus en plus intégrées dans les politiques publiques. Cette communication place résolument le 6e programme dans la perspective de la nouvelle stratégie en faveur du développement durable de juin 2006. Elle insiste sur la nécessité d'accroître la coopération internationale et de promouvoir le développement durable dans le monde entier.

III. - Développement durable en droit français

A. - Le développement durable : une notion constitutionnalisée

136. - Charte de l'environnement - Si l'apparition de la notion de développement durable en droit français est évidemment antérieure à la Charte de l'environnement de 2004, celle-ci doit être mentionnée en premier compte tenu de sa force et de la portée symbolique considérable qu'elle revêt (pour un regard sur la situation belge *V. C.-H. Born, Le développement durable : un "objectif de politique générale" à valeur constitutionnelle : RBD const.* 2007, p. 241). Selon l'expression de parlementaires (*J.-P. Dufau et E. Blessig, Rapp. AN n°* 2248, cité supra n° 2, p. 49), la Charte "fait des principes du développement durable des références pour l'évaluation par le Conseil constitutionnel de la conformité d'une loi à la Constitution". L'exposé des motifs de la Charte en explicite parfaitement les objectifs (doc. AN 27 juin 2003, n° 992) :

L'homme a acquis au XXe siècle un pouvoir sur la nature qu'il n'avait encore jamais exercé et qui remet en cause la relation traditionnelle entre l'humanité et son milieu naturel. Des progrès technologiques exceptionnels alliés à une croissance démographique sans précédent ont fait naître des risques d'exploitation excessive des ressources et de destructions irréversibles du patrimoine naturel. Les conséquences sur le bien-être et la santé des générations présentes et futures peuvent en être très graves (...)

(...) le Président de la République a voulu inscrire une écologie humaniste au coeur de notre pacte républicain, par l'adoption d'une Charte de l'environnement adossée à la Constitution.

(...) La Charte de l'environnement consacre un engagement solennel proclamé par le peuple français dans la continuité des droits civils et politiques de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946. Elle marque ainsi une troisième et nouvelle étape du pacte républicain. Elle édicte une norme qui s'impose à tous, pouvoirs publics, juridictions et sujets de droit. Ainsi sera comblée une lacune de notre droit de l'environnement, préjudiciable à son effectivité.

Les exigences de la préservation et de la valorisation de l'environnement requièrent en effet des prescriptions qui doivent être combinées avec des droits et principes de valeur constitutionnelle, souvent consacrés par référence explicite à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ou au Préambule de la Constitution de 1946. Face à des droits bénéficiant d'une protection de cette nature, il n'existe pas de véritables principes constitutionnels du droit de l'environnement. Celui-ci doit donc recevoir les bases juridiques nécessaires pour satisfaire aux objectifs qui lui sont assignés. Ce constat se nourrit d'ailleurs de la lecture des Constitutions de nos voisins européens, qui, pour onze d'entre elles, font référence au droit de l'environnement.

Composante du bloc de constitutionnalité, la Charte, tant par ses considérants que par ses articles, sera pour le législateur une nouvelle référence. Le respect de la Charte sera garanti par le Conseil constitutionnel et par les juridictions des deux ordres, administratif et judiciaire. La Charte concernera l'ensemble des sujets de droit, personnes morales comme physiques, privées comme publiques. Elle pourra contribuer à l'interprétation, par les juridictions, des engagements internationaux en matière d'environnement auxquels la France est partie.

La Charte de l'environnement donnera un nouvel élan à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et fera de la *France une Nation exemplaire par son ambition en faveur de l'écologie et du développement durable.*

développement durable dans son préambule qui affirme que, "afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins". Ce sont tous les choix qui sont évoqués et les perspectives transgénérationnelles et universelles sont soulignées. On notera la fermeté du propos qui, pour être introductif n'en est pas moins impératif : les choix "ne doivent pas" et l'on pourrait en déduire qu'un choix compromettant la capacité d'autres peuples à satisfaire à leurs propres besoins ou qui hypothéquerait fortement la capacité des générations futures pourrait, à cet égard, être regardé comme ne respectant pas la Charte de l'environnement. Pour certains, "le développement durable accède au rang d'objectif constitutionnel" (B. Mathieu, Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement : Cah. Cons. const. 2003, n° 15. - Pour cet auteur "l'article 6 de la Charte traduit l'objectif constitutionnel de développement durable fixé par les considérants. En ce sens la protection et la mise en valeur de l'environnement doivent être conciliées avec le développement économique et social" : B. Mathieu, La portée de la Charte pour le juge constitutionnel : AJDA 2005, p. 1170). Mais on a pu dire, au contraire (Y. Aguila, La valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement concl. sur CE, ass., 3 oct. 2008, n° 297931, Cne Annecy : RFD adm.

2008, p. 1147. - M. Prieur, Droit à l'environnement : JCl. Administratif, Fasc. 360) que la Charte ne consacre pas de simples "objectifs à valeur constitutionnelle" mais bien des principes constitutionnels.

138. - Constitutionnalisation de la conciliation - Au-delà de ses autres dispositions, marquées par le caractère environnemental du texte et n'ayant donc qu'un effet partiel (mais bien réel) en termes de développement durable, c'est l'article 6 de la Charte qui mérite une attention particulière. Celui-ci dispose en effet que : "Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social".

Si l'on a pu justement rapprocher cette disposition du principe d'intégration (V. D. Deharbe, Le principe d'intégration ou une méthodologie juridique pour le développement durable : Environnement 2005, comm. 34. - V. également D. Deharbe, Planification réglementaire et approche intégrée, in Les principes généraux du droit de l'environnement : Dr. env. 2001, n° spéc., p. 144), la formule retenue par le constituant diffère quelque peu de celle du traité FUE. L'article 6 pose un impératif aux politiques publiques tenues de "promouvoir un développement durable", et définissent la modalité pratique de réalisation l'objectif ainsi fixé qui est la conciliation. La référence au développement durable et à l'idée de conciliation impose clairement un processus de prise en compte des intérêts inhérents à la notion. À propos de la conciliation, Michel Prieur a développé l'idée selon laquelle la conciliation formulée, si elle peut être perçue comme "de l'ordre de la stratégie de l'action publique" implique une conciliation juridique entre droits fondamentaux (Vers un droit de l'environnement renouvelé : Cah. Cons. const. 2003, n° 15. Ce constat est d'autant plus important qu'on l'a vu, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme va clairement en ce sens. Les considérants de la Charte précisent que "la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la nation" et impliquent donc qu'il n'y a pas de préséance entre les différents intérêts présents dans la notion de développement durable. Celle-ci impose bien de tous les prendre en compte.

139. - Conseil économique, social et environnemental (CESE) - Ancrant toujours un peu plus la thématique dans les normes les plus signifiantes du droit interne, il faut encore évoquer la loi organique du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental (*L. org. n° 2010-704, 28 juin 2010 : Journal Officiel 29 Juin 2010 ; Environnement et dév. durable 2010, alerte 96*). Le Conseil économique et social, devenu également environnemental, apparaît d'évidence comme ayant vocation à s'intéresser aux questions de développement durable dans la mesure où il réunit les trois piliers de la notion dans sa charte constitutive. La loi organique du 28 juin 2010 modifie l'article 1er de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social et désormais on peut y lire que le Conseil favorise la collaboration des principales activités du pays et assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation ; notamment en examinant les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et en suggérant les adaptations qui lui paraissent nécessaires.

Note de la rédaction - Mise à jour du 26/09/2012

139 . - Conseil économique, social et environnemental (CESE)

L'organisation du Conseil économique, social et environnemental est modifiée par un décret du 29 décembre 2010 (D. n° 2010-1659, 29 déc. 2010 relatif à l'organisation du Conseil économique, social et environnemental : Journal Officiel 30 Décembre 2010).

La section de l'environnement est compétente dans les domaines de la protection et de la valorisation de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, de la mer et des océans, de la transition énergétique, de la prévention, de la gestion et de la réparation des risques environnementaux, de la qualité de l'habitat.

1° Jurisprudence constitutionnelle

140. - Accueil - Dans sa décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005(Environnement 2006, chron. 1, obs. L. Fonbaustier; LPA 19 juill. 2005, p. 3, note J.-É. Schoettl), le Conseil constitutionnel a considéré (§ 37) qu'il résulte de l'article 6 de la Charte "qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en oeuvre". L'identification et la reconnaissance de la valeur constitutionnelle du "principe de conciliation" est importante dans la mesure où cette idée, peut-être mieux que celle d'intégration du droit de l'environnement, correspond bien à l'impératif du développement durable. Le commentateur de la décision aux Cahiers du Conseil constitutionnel (Cah. Cons. const. 2005, n° 19 a souligné que le Conseil, par cette décision, a "attribué à l'article 6 de la Charte la même valeur juridique qu'aux principes économiques et sociaux. C'est dire qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en oeuvre". Jean-Éric Schoettl (préc.) précise la lecture qui peut être faite de cette décision en relevant que la généralité de ses termes influe sur son contenu normatif. Pour lui, l'article 6 de la Charte, poursuivant une démarche présente en droit international (notamment Décl. Rio, art. 4) comme en droit communautaire, consacre le "principe de conciliation" auquel le constituant "a entendu donner une valeur juridique, et non simplement déclaratoire" (comp. Y. Aguila, cité supra n° 137: "S'agissant de la Charte de l'environnement, elle a bien entendu une pleine valeur normative et non pas simplement "déclaratoire". Elle n'a pas valeur de simple recommandation"). Ceci conduit à placer le développement durable envisagé comme fondement du principe constitutionnel de conciliation - dans la perspective des "principes économiques et sociaux" et, en quelque sorte, de finaliser le triptyque en y adjoignant les "principes environnementaux" de la Charte de l'environnement; les uns comme les autres ayant une portée non pas seulement symbolique mais bien juridique (V. J.-E. Schoettl, préc. - Y. Aguila, concl. préc.). L'intérêt de cette observation est évident dans la mesure où il s'agit, dès lors, de relever que loin de la déclaration d'intention, les principes en cause doivent être respectés, mis en oeuvre et pris en considération lorsqu'ils se trouvent en concours avec d'autres exigences constitutionnelles : "L'article 6 de la Charte de l'environnement doit conduire le législateur (c'est là sa portée normative) à rechercher l'intégration des trois grandes catégories d'intérêts généraux qu'il mentionne : la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social" $(J.-\dot{E}.$ Schoettl, préc. - V. l'analyse très intéressante qu'il mène sur l'effectivité de la conciliation réalisée par la loi examinée et qui le conduit à considérer que "chacun de ces trois intérêts généraux est susceptible d'être mieux protégé sous l'empire de la loi déférée qu'auparavant").

141. - Contrôle juridictionnel - Ainsi apparaît l'importance accrue du rôle du juge qui devra contrôler les modalités de la conciliation imposée. Si l'article 6 pourra certainement permettre de justifier des atteintes à d'autres exigences constitutionnelles (B. Mathieu, Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement, cité supra n° 137), c'est globalement que l'objectif de développement durable devra être pleinement intégré au contrôle des normes, ce qui suffit amplement à justifier de sa juridicité. Dans la mesure où la notion impose un processus de prise en compte et un arbitrage qui appartient nécessairement à l'autorité publique, c'est bien sur la réalité de la prise en compte que devrait porter le contrôle (B. Mathieu, cité supra n° 137, souligne que la jurisprudence constitutionnelle d'autres pays connaît déjà de ce type de contrôles). Il est possible que le contrôle se fasse plus intense et porte sur les atteintes que la poursuite de l'un des intérêts inhérents à la notion impose aux autres (V. D. Deharbe, Le principe d'intégration ou une méthodologie juridique pour le développement durable, cité supra n° 138). Dans la décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, a été déterminant le fait que le législateur avait pris la peine de se référer, dans le domaine maritime concerné par la loi, à "l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritime, de formation des navigants, de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France". Il ne pouvait donc lui être fait grief de ne pas avoir pris en compte les dimensions sociales et environnementales. Cette appréciation de l'article 6 de la Charte doit, par ailleurs, être faite, le cas échéant, à la

lumière de la prise en compte du développement durable au niveau communautaire lorsque l'on est en présence d'une disposition nationale traduisant un texte communautaire (V. Cons. const., déc. 7 juill. 2005, n° 2005-516 DC: Environnement 2006, chron. 1, obs. L. Fonbaustier).

À propos de l'ordre de présentation retenu entre les trois piliers, l'objectif du constituant a été, de manière très explicite, que le législateur ne puisse pas "priver de garantie légale une exigence constitutionnellement protégée" et la question de l'ordre de présentation a été présentée comme non déterminante "dès lors que chacun d'entre eux a bien valeur constitutionnelle" (N. Kosciusko-Morizet, Rapp. AN n° 1595, cité supra n° 2). La conséquence la plus élémentaire de l'article 6 de la Charte est claire : "Le législateur doit désormais, au nom d'une conception nationale du principe d'intégration, prendre en considération les données écologiques dans tous les projets de loi dont les conséquences concernent l'environnement" (L. Fonbaustier, obs. citées supra n° 140 sous. Cons. const., 28 avr. 2005). En tout état de cause, l'article 6 de la Charte doit nécessairement être lu à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 2008(Cons. const., déc. 19 juin 2008, n° 2008-564 DC : AJDA 2008, p. 1614, note O. Dord), selon laquelle "l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle".

2° Jurisprudence administrative

142. - Accueil minimaliste - Même si la jurisprudence administrative n'est pas pléthorique, on dispose désormais d'un certain nombre de décisions permettant d'apprécier la réception de l'article 6 de la Charte par le Conseil d'État. Dans un premier temps (CE, 19 juin 2006, n° 282456, Assoc. Eaux et Rivières de Bretagne: JurisData n° 2006-070333; Environnement 2006, chron. 2, obs. L. Fonbaustier. - M. Guyomar, La Charte de l'environnement est-elle directement invocable?: BDEI 2006, n° 5; AJDA 2006, p. 1584, chron. C. Landais et F. Lenica), le Conseil a retenu que, "lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en oeuvre des principes énoncés aux articles 1, 2 et 6 de la Charte de l'environnement de 2004, à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence..., la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette Charte" (V. également CE, 23 avr. 2009, n° 306242, 306372 et 306482, Assoc. France nature environnement : JurisData n° 2009-075322 ; AJDA 2009, p. 858 ; p. 1818, obs. S.-J. Liéber et D. Botteghi). Le commissaire du Gouvernement, reprenant des critiques souvent rencontrées liées à l'imprécision de la notion ("Leur énoncé est en effet trop peu précis et trop peu impératif pour que ces dispositions soient d'application directe"), a développé une analyse selon laquelle les articles invoqués de la Charte (dont l'article 6) ne sont pas directement invocables devant les juridictions administratives. Il s'est fondé (en se référant à CE, 10 déc. 1962, Sté indochinoise de constructions électriques et mécaniques : Rec. CE 1962, p. 676. - CE, 29 nov. 1968, n° 68938, Sieur Tallagrand: Rec. CE 1968, p. 607) sur le constat selon lequel, nonobstant leur valeur juridique, ces dispositions ne seraient pas suffisamment précises pour être invoquées sans le soutien d'une loi relative à leurs modalités d'application. Pour lui, posant un objectif de valeur constitutionnelle, l'article 6 impliquerait "une médiation législative pour être invocables devant le juge ordinaire" (V. déjà en ce sens N. Chahid-Nouraï, La portée de la Charte devant le juge ordinaire : AJDA 2005, p. 1175, pour lequel, à propos des dispositions invoquées (dont l'article 6), "le juge - qu'il soit administratif ou judiciaire devrait (...) attendre, en principe, que le législateur se soit prononcé avant d'accepter leur invocation devant lui").

143. - Discussion - Sans rentrer dans le détail d'un raisonnement très argumenté, on relèvera que l'analyse minimaliste qui peut être faite de cette décision du 19 juin 2006 n'est pas nécessairement partagée. Singulièrement, Claire Landais et Frédéric Lenica ont pu faire valoir qu'il ne faut pas assimiler applicabilité immédiate et invocabilité (*Premières précisions sur la portée juridique de la Charte de l'environnement : AJDA 2006 p. 1584*). Ces auteurs (en reprenant les termes de la décision n° 2005-514 DC citée *supran*° 140) retiennent qu'il "ne paraît pas déraisonnable de soutenir que les articles de la Charte de l'environnement sont tous porteurs de principes à valeur constitutionnelle" et défendent l'analyse selon laquelle même les dispositions de la Charte qui peuvent être considérées comme dépourvues d'applicabilité immédiate en raison de leur généralité peuvent être invoquées devant un juge ordinaire indépendamment des dispositions législatives assurant leur mise en oeuvre. Soulignant les limites de l'obstacle

résultant de la généralité de la formulation, ces auteurs suggèrent la possible invocabilité directe des articles 1er, 2 et 6 de la Charte, mais à l'encontre des actes réglementaires, notamment pour échapper à la paralysie liée à l'inertie du législateur. La même analyse a été reprise par E. Geffray et S.-J. Liéber (*Valeur et portée juridique de la Charte de l'environnement :AJDA 2008, p. 2166.* - Sur cette question, Philippe Billet (*JCPA 2008, 2279*) défend généralement l'idée selon laquelle "Il faut se garder de faire de l'imprécision de certains termes de la charte constitutionnelle une cause de rejet de leur invocabilité").

144. • Élargissement de l'accueil - L'important arrêt *Commune d'Annecy*(*CE*, ass., 3 oct. 2008, n° 297931, *Cne Annecy*: *RFD adm*. 2008, p. 1147, concl. Y. Aguila, p. 1158, note L. Janicot; Rev. Lamy coll. terr. 2008, n° 40, p. 48, note P. Roche; JCP A 2008, 2279, note Ph. Billet; AJDA 2008, p. 2166, note E. Geffray et S.-J. Liéber), bien que n'ayant pas trait à l'article 6 de la Charte, est évidemment déterminant pour en apprécier la portée. Tenant compte de la formulation retenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 juin 2008, le Conseil d'État pose, dans une formule extrêmement vigoureuse, que les dispositions de l'article 7 de la Charte "comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs". On a pu y voir l'expression de la volonté du Conseil d'État de consacrer pleinement la valeur juridique des droits inscrits dans la Charte de l'environnement (*L. Janicot*, préc.) ou encore le résultat d'un "dialogue des juges constructif entre Conseil constitutionnel et Conseil d'État" (*E. Geffray et S.-J. Liéber*, préc.).

La formule parle d'elle-même et permet de constater effectivement que, par cet arrêt, le Conseil d'État lève toute ambiguïté sur le fait que les pouvoirs publics comme les autorités administratives doivent concourir à la mise en oeuvre des dispositions de la Charte. On peut relever, en écho aux développements précédents, que Yann Aguila introduit ses remarquables conclusions (préc.) par une interrogation volontairement très générale : "La Charte de l'environnement peut-elle être invoquée par les justiciables devant le juge administratif ?", et suggère immédiatement une réponse qui ne l'est pas moins : "Depuis quand s'interrogerait-on sur la possibilité d'invoquer une loi devant un juge ? Et qui plus est, une loi constitutionnelle ?". Sans distinguer entre les différents articles - mais en n'occultant pas le fait qu'un principe constitutionnel trop général peut difficilement servir de base directe à la reconnaissance d'un droit subjectif au profit d'un particulier -, il affirme avec force, que "tout justiciable doit pouvoir se prévaloir de la Charte devant le juge, et tout particulièrement devant le juge administratif". Pour Yann Aguila, "ni le caractère imprécis d'une disposition constitutionnelle, ni le fait qu'elle renvoie à la loi ne constituent un obstacle à son invocation contre un acte administratif". Précisant son analyse, il relève que les principes constitutionnels, et donc le principe de conciliation, peuvent être invoqués dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir : "Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte réglementaire, l'ensemble des principes constitutionnels, même formulés en termes généraux, doivent pouvoir être invoqués". Cette observation peut conduire à faire entrer de plain pied le développement durable dans l'appréciation par le juge administratif de l'action des pouvoirs publics et cela concerne non seulement le législateur et le Gouvernement mais aussi l'Administration tenue d'assurer le respect du principe de conciliation (M. Prieur, Du bon usage de la Charte constitutionnelle de l'environnement : Environnement 2005, étude 5, n° 19 et s. pour lequel "le respect du principe de constitutionnalité s'impose également aux administrations régionales et locales des collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives").

145.- Développement durable et théorie du bilan - On a pu souligner que le développement durable, en droit international, nécessite une mise en balance par le juge ; qu'il l'habilite "à réaliser une opération de balancement entre des normes et/ou des préoccupations antinomiques" (*L. Dubin, Rôle intersystémique du développement durable in H. Ruiz-Fabri et L. Gradoni (dir.), La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation, cité supra n° 8). Ceci invite, évidemment, à souligner les potentialités d'un accueil de la notion dans le cadre de l'application du bilan "coûts-avantages". On se souvient que l'arrêt <i>Ville nouvelle Est(CE, ass., 28 mai 1971, n° 78825 : Rec. CE 1971, p. 409, concl. Braibant ; AJDA1971, p. 404 et 463 ; RD publ. 1972, p. 454, note Waline)* a considéré qu'"une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les

atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente". Le bilan, en ce qu'il permet d'opérer un contrôle de la conciliation d'intérêts légitimes mais contradictoires dans une situation donnée, est particulièrement riche d'enseignements dans la perspective d'une notion qui repose fondamentalement sur la conciliation d'intérêts pouvant s'opposer. Il ne saurait être, ici, question de reprendre les différentes illustrations de la théorie du bilan et les débats auxquels elle a donné lieu. Il est toutefois possible de relever qu'elle a été appliquée à des intérêts écologiques ou environnementaux. L'arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 1975(CE, 25 juill. 1975, n° 91012 à 91015) est, à cet égard, très significatif dans la mesure où il a retenu "qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou écologique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente". On voit ici l'amorce d'une prise en compte des trois aspects, économiques, sociaux et environnementaux. En l'occurrence, si la création d'une zone industrielle a été validée, c'était au regard du fait que la raffinerie prévue devait présenter des avantages pour le développement économique d'une partie de la Bretagne et que les terres retirées à l'agriculture étaient réduites tandis que des précautions devaient être prises contre la pollution des eaux marines (V. également CE, 9 déc. 1977 : Rec. CE 1977, p. 497; Rev. jur. env. 1978, p. 181, note J.-F. Flauss. - CE, ass., 3 mars 1993, n° 115073: JurisData n° 1993-041283; LPA 30 avr. 1993, note M.-C. Rouault. - CE, 17 nov. 1995, n° 159855: JurisData n° 1995-046915; Dr. env. 1996, p. 11, obs. S. Charbonneau). L'affaire de la construction d'une ligne électrique aérienne à très haute tension au travers des gorges du Verdon (CE, 10 juill. 2006, n° 288108, n° 289393 et n° 289274: RFD adm. 2006, p. 990, note M.-F. Delhoste; AJDA 2006, p. 1413, obs. M.-C. de Montecler) manifeste la possibilité que les atteintes graves portées par un projet (ici, à des zones d'intérêt exceptionnel) excèdent l'intérêt de l'opération et soient de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique, alors même que les intérêts économiques et sociaux de l'opération sont avérés. On peut penser que la théorie du bilan a vocation à s'appliquer dans le domaine du développement durable et à être enrichie par cette notion.

146. - Contrôle de la prise en compte des intérêts - L'existence même de la théorie du bilan est le gage de la possibilité d'un contrôle juridictionnel portant sur certains actes de l'Administration qui autorisent un déséquilibre entre les intérêts présents mais suppose une pesée de ceux-ci (sur le caractère préventif de la théorie V. R. Hostiou, La théorie du bilan à l'épreuve des atteintes à l'environnement et à la propriété privée : AJDA 2006, p. 604, pour lequel "Si, par conséquent, les cas dans lesquels le juge administratif est amené à annuler une DUP au motif que le bilan de l'opération contestée se révélerait être négatif sont aussi rares, au point même de faire figure d'exception, c'est, tout simplement, que les pouvoirs publics ont parfaitement intégré la problématique de ce mode de contrôle"). Voilà déjà quelques temps que la doctrine s'est interrogée sur l'incidence de la Charte de l'environnement sur sa possible application en matière de développement durable (J.-P. Brouant, H. Jacquot, et J.-P. Lebreton, Développement durable, urbanisme et droit : RFD adm. 2006, p. 750). Jean-Pierre Boivin ne s'y est pas trompé. Il a suggéré, au lendemain du Grenelle de l'environnement (J.-P. Boivin, Le Grenelle de l'environnement : nouveaux horizons pour le droit administratif: AJDA 2007, p. 2337) que: "Au stade de leur motivation, les décisions prises devront être adossées à une justification de leur coût environnemental. Elles seront arbitrées en intégrant leur "coût en carbone" pour le climat et leur impact sur la biodiversité au terme d'un véritable "bilan coût-avantage écologique". Les projets "non écologiques" ne pourront être autorisés que sous réserve que soit établie la preuve de leur utilité en "dernier recours"" (CE, 2 juin 2010, n° 328916, 328930 : JurisData n° 2010-008012, soulignant, à propos de la desserte ferroviaire de l'aéroport Charles-de-Gaulle qu'"en dépit du coût important du projet retenu et eu égard aux avantages de celui-ci, qui permettra notamment d'améliorer la desserte de l'aéroport international Charles-de-Gaulle et de le doter d'une liaison directe, rapide et assurant un haut niveau de ponctualité, à l'instar des dessertes d'aéroports internationaux d'autres États membres de l'Union européenne, de favoriser le développement économique régional et national, en contribuant à la compétitivité de la région Île-de-France et de la place de Paris et de s'inscrire, par un mode de transport plus respectueux de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable, les inconvénients dénoncés ne sont pas de nature à retirer à l'opération son caractère d'utilité publique". - CE, 23 oct. 2009, n° 322327, Normand: JurisData n° 2009-012291). Coutumière de la référence à un standard indéterminé, la théorie du bilan, parce qu'elle est associée à l'idée d'arbitrage (V. R. Hostiou, préc.) est parfaitement apte, ainsi que l'illustre l'arrêt du 2 juin 2010, à permettre au juge à se placer dans le cadre des impératifs du développement durable.

B. - Le développement durable : une notion présente dans la loi

147. - De multiples références - Pour s'en tenir aux dispositions codifiées, le site *Légifrance* fait état de 235 (juin 2010) réponses à une recherche de l'expression "développement durable" dans les différents codes français. Même en admettant un fort taux de réponses inadaptées (notamment par la présence des expressions "développement" et "durable" dissociées dans un même article), le chiffre est éloquent. La même recherche (avec les mêmes évidentes lacunes formelles auxquelles on peut ajouter les simples évocations du ministère éponyme) sur les "autres textes" indique que les termes sont présents dans pas moins de 151 lois et 2 125 décrets. Il ne saurait être question, ici, de prétendre établir un catalogue de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires faisant référence à la notion. Certaines figures, toutefois, méritent une évocation. Pour illustrer cette présence du développement durable dans la législation française, il convient d'observer le point de rupture qu'est le "Grenelle de l'environnement" et qui connaît d'ores et déjà une traduction législative importante. Si la notion de développement durable infusait déjà le droit positif, elle y est désormais très explicitement consacrée (pour une présentation des différentes étapes de réception du développement durable en France avec les liens sur les différents textes et documents V. www.assemblee-nationale.fr/12/controle/delat/index.asp).

1° Ancrage du développement durable en droit positif

- 148. Code de l'environnement En premier lieu, d'évidence, il convient de mentionner l'article L. 110-1 du Code de l'environnement qui introduit le code en soulignant, après avoir dans son I affirmé que "Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation", que "Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs". Cet article L. 110-1, II du Code de l'environnement poursuit par l'évocation du fait que la protection, la mise en valeur, la restauration et la gestion des composantes de l'environnement évoquées au I "s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée", des principes de précaution, d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, du principe pollueur-payeur et du principe de participation. On voit que, dans sa formulation, l'article L. 110-1 inscrit "l'objectif de développement durable" (au singulier) au-dessus des principes, à côté de l'intérêt général dont on peut considérer qu'il constitue une déclinaison.
- 149. Code rural et de la pêche maritime Le développement durable est également présent au Code rural et de la pêche maritime dont l'article L. 111-1 dispose que "L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire" et précise, alinéa 2, ce qu'il entend par là : "La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale". On retrouve ici l'idée selon laquelle le développement durable est "une priorité" mais surtout implique une prise en compte des différents intérêts véhiculés par la notion.
- L'article L. 820-1 de ce code mentionne, lui, le fait que le développement agricole doit contribuer à l'adaptation de l'agriculture "aux évolutions scientifiques, technologiques, économiques et sociales dans le cadre des objectifs de développement durable, de qualité des produits, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de maintien de l'emploi en milieu rural". Ici le constat sera fait que l'objectif de développement durable est présenté parmi d'autres que l'on pourrait aisément considérer comme récapitulés dans la notion elle-même.
- **150. -** Code forestier Dans le Code forestier, l'article L. 1 dispose que "La politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable". À nouveau, dans l'article introductif du code, le triptyque est présent cette fois via la notion de "fonctions" et la notion y est présentée comme la finalité de la politique forestière. Le cas forestier est intéressant du point de vue de la notion puisque cet article précise que "Le développement durable des forêts implique un équilibre sylvo-cynégétique harmonieux permettant la régénération des peuplements forestiers dans des

conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire". On peut constater qu'alors il n'est plus seulement question d'objectif mais que le législateur formule une exigence ("implique") d'équilibre qui peut être perçue comme la finalité de la conciliation imposée en matière de forêts. À propos de la politique forestière, il peut être relevé que, si son adaptation au niveau régional ou local est prévue afin d'accorder "une importance différente aux trois fonctions susmentionnées selon les enjeux identifiés au niveau régional ou local et les objectifs prioritaires des propriétaires" et pour tenir compte des caractères propres des forêts en cause, l'adaptation ne permet aucunement de récuser la référence au développement durable qui en ressort, au contraire, précisée par les termes pris en compte dans la recherche d'équilibre.

151.- Code de l'urbanisme - Si le Code de l'urbanisme évoque la notion de développement durable dans de nombreuses dispositions, dont celles relatives aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme, on peut sans artifice considérer que son premier article, l'article L. 110, est tout entier imprégné de la notion, cherchant à promouvoir un équilibre entre des intérêts aisément intégrables aux thèmes du développement durable :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

- 152. Aménagement Le lien entre développement durable et aménagement est également très clairement mis en lumière par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (L. n° 95-115, 4 févr. 1995 : Journal Officiel 5 Février 1995) dont l'article 1er qui définit la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire comme concourant "à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations". Au sens de ce texte, l'ensemble du territoire national doit pouvoir bénéficier d'un développement équilibré alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement. Les pays (territoires présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi) y sont envisagés comme constituant le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable (charte de développement du pays) destiné à développer les atouts du territoire considéré et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, préc., art. 22). Par ailleurs, la loi (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, préc., art. 23), à propos des projets d'agglomération, les place directement dans le prolongement des "recommandations inscrites dans les agendas 21 locaux du programme "Actions 21" qui sont la traduction locale des engagements internationaux finalisés lors du sommet de Rio de Janeiro des 1er et 15 juin 1992 et, d'autre part, les mesures permettant de mettre en oeuvre ces orientations" (dans un registre très voisin, l'article 6 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (Journal Officiel 2 Aout 2003) prévoit que "le programme national de rénovation urbaine vise à restructurer, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, les quartiers classés en zone urbaine sensible").
- **153. - Documents d'urbanisme -** L'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme franchit, en matière de règles d'urbanisme, le pas de l'explicite dans la mesure où il assigne aux schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales la tâche de déterminer les conditions permettant d'assurer :

^{1°} L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;

Page 63

- 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des enux:
- 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Si le pluriel est ici employé "les objectifs du développement durable", il n'y a pas nécessairement lieu d'en tirer d'autres conséquences que celle de l'identification des objectifs devant être conciliés. Toujours en matière d'urbanisme, on doit encore souligner l'importance des projets d'aménagement et de développement durable (C. urb., art. L. 123-1) qui s'inscrivent d'évidence dans la volonté d'intégrer la notion au coeur de l'aménagement urbain (en lien avec cette dynamique, V. C. com., art. L. 752-6 à propos de l'urbanisme commercial, imposant, pour les délivrances d'autorisations d'exploitation commerciale de prendre en compte, au titre des critères d'évaluation, des critères "en matière de développement durable" que sont la qualité environnementale du projet et son insertion dans les réseaux de transports collectifs). C'est de manière très large que la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (modifiée par L. n° 99-533, 25 juin 1999 : Journal Officiel 29 Juin 1999) souligne que "la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations". Ce texte précise que ladite politique "permet un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement".

- **154. -** Code général des collectivités territoriales On retrouve la même imprégnation dans le Code général des collectivités territoriales dont l'article L. 1111-2 inscrit les communes, les départements et les régions dans une démarche de développement durable par le seul constat qu'ils "concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie".
- 155. Marchés publics Enfin, on mentionnera le fait que le Code des marchés publics impose désormais de prendre en compte avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence, dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, les objectifs de développement durable (CMP, art. 5); objectifs qui peuvent également être pris en compte dans les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre, par la conciliation du développement économique, de la protection et mise en valeur de l'environnement et du progrès social (CMP, art. 14) (V. O. Schmitt, La commande publique et le développement durable : Gaz. Pal. 18 juin 2005, p. 4. G. Cantillon, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2340, Marchés publics et développement durable [on retrouve le même mouvement dans les contrats de concessions de travaux publics de l'article L. 1415-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à propos des contrats de partenariat aux articles L. 1414-1 et suivants du code devant comporter une évaluation préalable "au regard des préoccupations de développement durable", le développement durable étant nécessairement pris en compte dans les critères d'attribution qui doivent intégrer (CGCT, art. L. 1414-9) des objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat, en particulier en matière de développement durable]).
- **156. - Généralisation de la référence -** Les développements qui précèdent montrent amplement la réalité de la prise en compte du développement durable en droit positif mais illustrent également certains des défauts parfois dénoncés. Lorsqu'il est fait référence à la notion dès les premiers articles de certains codes, on peut penser qu'il s'agit là d'une mise à l'honneur d'autant plus facilement accordée qu'elle est peu engageante. Toutefois, à cette analyse il

peut en être opposé une autre, plus juste semble-t-il, selon laquelle c'est à la lumière des principes généraux formulés qu'il convient de lire l'ensemble des dispositions qui suivent.

Dans cette perspective, la situation est profondément changée et il devient possible de considérer que c'est l'ensemble de chacun des codes évoqués qui doit être lu à la lumière du développement durable, qu'il soit présenté comme objectif ou formulé de manière implicite : de valeur tout à la fois constitutionnelle et conventionnelle la notion irradie et, ce qui est déterminant, plus que tout, assujettit l'ensemble du code à l'injonction de tenir compte des impératifs liés au développement durable, à commencer par la conciliation ou l'intégration (*V. M. Prieur, Les nouveaux droits : AJDA 2005, p. 1157* pour lequel "un nouveau droit semble émerger sous la forme implicite d'un principe imposé aux pouvoirs publics. Il s'agit du droit à l'intégration qui impose de prendre en compte l'environnement dans toutes les politiques publiques au nom du développement durable". - V. également *C. London, L'émergence du principe d'intégration, cité supra n° 107 ; D. Deharbe, Le principe d'intégration ou une méthodologie juridique pour le développement durable, cité supra n° 138*). C'est parfois un champ entier qui va se trouver exposé à l'impact des conséquences de la prise en compte du développement durable et le droit du travail est, à cet égard, particulièrement topique (*V. M.-P. Blin-Franchomme et I. Desbarats, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 2330, Environnement et droit du travail, spéc. § 7 à 12)*.

2° Considération du développement durable dans les lois "Grenelle"

157. - Nouveau modèle de développement durable - Si l'émergence du développement durable est récente, elle connaît une accélération spectaculaire depuis la tenue du "Grenelle de l'environnement" qui a déjà connu ses premières traductions législatives par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (*V. Ph. Billet, JCl. Environnement et Développement durable, Fasc. 1, Actualités : Grenelle 1 de l'environnement*) et la loi portant engagement national pour l'environnement. L'article 1er de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 est tout entier consacré à ce sujet et illustre parfaitement le "durcissement" de la notion :

La présente loi, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, fixe les objectifs et, à ce titre, définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en oeuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures.

Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable.

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

La stratégie nationale de développement durable et la stratégie nationale de la biodiversité sont élaborées par l'État en cohérence avec la stratégie européenne de développement durable et en concertation avec les représentants des élus nationaux et locaux, des employeurs, des salariés et de la société civile, notamment des associations et fondations visées au deuxième alinéa de l'article 49 de la présente loi.

L'État assure le suivi de leur mise en oeuvre au sein d'un comité pérennisant la conférence des parties prenantes du Grenelle de l'environnement et en rend compte chaque année devant le Parlement, auquel il propose les mesures propres à améliorer leur efficacité. Le Gouvernement transmet à celui-ci, au plus tard avant le 10 octobre, un rapport annuel sur la mise en oeuvre des engagements prévus par la présente loi, son incidence sur les finances et la fiscalité locales et son impact sur les prélèvements obligatoires au regard du principe de stabilité de la pression fiscale pesant sur les particuliers et les entreprises.

Pour ce qui concerne les régions, les départements et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leurs caractéristiques environnementales et de la richesse de leur biodiversité, l'État fera reposer sa politique sur des choix stratégiques spécifiques qui seront déclinés dans le cadre de mesures propres à ces collectivités.

Ces choix comporteront notamment un cadre expérimental pour le développement durable, au titre d'une gouvernance locale adaptée, reposant sur les dispositions du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Si l'on peut avoir quelques hésitations sur l'affirmation d'un "nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles", on peut souligner l'évocation parallèle d'une "croissance durable". L'affirmation n'est pas dépourvue d'intérêt car elle marque la volonté du législateur de donner au développement durable une effectivité qui en marquera la nouveauté. Les alinéas suivants, reproduits ci-dessus, vont clairement dans ce sens.

- **158. -** Exigence étendue L'ensemble du texte est conçu dans le sens de l'effectivité. La disposition la plus nette est incontestablement celle qui prévoit la révision des procédures de décision pour toutes les "décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement" avec cette formulation forte d'une exigence que l'optimum raisonnablement envisageable ait été atteint. Si l'expression "renversement de la charge de la preuve" souvent employée est probablement au moins en partie inadéquate, l'exigence que soit apportée, pour les décisions ayant une telle incidence, "la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable" est extrêmement signifiante. Cela suppose en effet que non seulement une évaluation préalable doit avoir lieu, mais encore qu'elle doit être accompagnée d'une véritable étude des alternatives. Si les conséquences de l'absence d'une telle preuve ne sont pas posées, on imagine mal qu'elle pourrait trouver sa sanction autre part que dans la remise en cause de la décision insuffisamment motivée.
- **159. Obligation de conciliation** L'irradiation du droit positif par la notion est également patente dans la reprise du principe de conciliation entre "la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social" qui suit l'affirmation selon laquelle "Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable". À nouveau, on observera que le mode employé n'a rien de facultatif : elles "doivent", elles "concilient" et devront par voie de conséquence être assises sur une justification explicite du respect de ces exigences. L'article développe également certains outils institutionnels sur lesquels on reviendra : la stratégie nationale de développement durable et la stratégie nationale de la biodiversité sont placées dans la continuité des orientations communautaires, la concertation est posée en exigence et la logique de reddition de comptes est assumée. On voit donc qu'ex ante comme ex post, les exigences liées au développement durable sont affichées et les éléments de contrôle posés.
- 160. Approches sectorielles La loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dans l'explicite de la référence faite au développement durable, est également très claire pour ce qui est de certaines approches sectorielles parmi lesquelles on retrouve la politique des transports (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 10) qui "contribue au développement durable et au respect des engagements nationaux et internationaux de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, tout en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels". L'un des intérêts de cet article est de poser un objectif chiffré (réduction de 20 % des émissions de GES) et donc vérifiable, et de justifier l'emploi de divers outils, notamment incitatifs, pour parvenir à ce résultat. De la même manière, dans le domaine de la politique énergétique (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 19), la loi fixe des objectifs conformes au développement durable, notamment par le développement de la part des énergies renouvelables, non sans préciser, ce qui peut susciter bien des hésitations, que "Le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable "(L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 19, III). Sans développer chacun des aspects dans lesquels la "durabilité" est désormais intégrée, on peut relever quelques traits saillants de ce "nouveau développement durable" auquel tend la loi n° 2009-967 du 3 août 2009. Ceux qui n'aiment rien tant que les mots polis par le temps apprécieront diversement la place que la "gouvernance" prend dans l'architecture de ces dispositions et, rajoutant à leur exaspération, on soulignera sans malice que celle-ci s'accompagne d'une revendication d'exemplarité dont il ne faut pas se gausser.
- **161. - Exemplarité -** Il est de moins en moins possible de déplorer l'imprécision de la notion de développement durable lorsque, pour sa partie environnementale, on lit l'article 48 alinéa 1er de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009

qui impose à l'État comme à toute collectivité publique de "tenir compte dans les décisions qu'il envisage de leurs conséquences sur l'environnement" et de "justifier explicitement les atteintes que ces décisions peuvent le cas échéant causer". Ce sont les trois dimensions qui sont présentes, à la fin de ce même texte qui impose la présentation des projets de loi "avec une étude de l'impact des dispositions législatives projetées, tant économique et social qu'environnemental". On voit qu'ici, sans présager des conséquences données auxdites études, c'est l'ensemble des textes législatifs qui va se retrouver placé dans la perspective du développement durable.

L'alinéa 2 de ce texte, poursuivant dans la ligne proposée par le Commission européenne et déjà présente dans le Code des marchés publics, évoque l'exemplarité dans la commande publique : "l'État favorisera le respect de l'environnement dans l'achat public par un recours croissant, dans les marchés publics des administrations et services placés sous son autorité, aux critères environnementaux et aux variantes environnementales". Le texte présente des objectifs chiffrés clairs pour un certain nombre de commandes portant sur les véhicules, le bois, le recours aux TIC et la consommation de papier recyclé ou l'utilisation de produits biologiques, saisonniers, à faible impact environnemental, "sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou des produits issus d'exploitations engagées dans une démarche de certification environnementale" dans les services de restauration collective. Surtout, l'article 48 prévoit l'élaboration d'indicateurs du développement durable à l'échelle nationale destinés à figurer dans la stratégie nationale de développement durable et devant faire l'objet d'un suivi public.

162.- Gouvernance publique - La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 comporte un titre consacré à "gouvernance, information et formation". Le lien entre ces thèmes et le développement durable est formulé très explicitement comme imposant d'associer les notions de développement durable et de gouvernance (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 49 : "Construire une nouvelle économie conciliant protection de l'environnement, progrès social et croissance économique exige de nouvelles formes de gouvernance, favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation"). Après avoir souligné l'importance du développement durable pour l'État, la loi (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 51) manifeste sa reconnaissance du rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. Celles-ci sont présentées comme "des acteurs essentiels de l'environnement et du développement durable" dont les rôles sont "complémentaires, tant stratégiques qu'opérationnels".

Plus que l'association des élus à la SNDD (*V. infra n° 178 à 180*), et plus que l'encouragement à la réalisation de bilans par les collectivités de leurs émissions de gaz à effet de serre, apparaît déterminante l'affirmation selon laquelle l'État "pourra utiliser les "Agendas 21" locaux comme outil de contractualisation avec les collectivités territoriales". On retrouve ici de manière cohérente encore qu'assez nouvelle dans ce cadre, le procédé privilégié de "durcissement" du "droit souple" par le recours au contrat. Il n'est pas anodin d'observer que, dans l'appropriation de la notion de développement durable, des exigences de types contractuel puissent permettre à l'une des parties d'exiger que ce qui a pu apparaître comme une démarche volontaire, "éthique", "citoyenne", puisse se traduire dans des stipulations qui, une fois arrêtées, obligent pleinement.

On peut se demander si le développement durable ne traduit pas, dans cette perspective, un possible renforcement de l'action de l'État dans le contrôle des démarches des collectivités territoriales.

163. - Gouvernance privée - Si la problématique de la traduction du développement durable en droit des affaires appelle certainement un traitement spécifique, il est impossible de ne pas mentionner le fait que la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 consacre, après l'évocation du lien entre gouvernance publique et développement durable, celui qui l'unit à la gouvernance des entreprises. À elle seule, l'affirmation selon laquelle (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 53)"la qualité des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises" est d'une importance considérable et marque la poursuite et l'élargissement de l'analyse développée depuis la loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 (L. n° 2001-420, 15 mai 2001 : Journal Officiel 16 Mai 2001) dont l'article 116 a introduit les informations sociales et environnementales dans le rapport de gestion (la loi du 3 août 2009 envisage l'extension du dispositif alors mis en place). Si l'affirmation reproduite ci-dessus est, à ce point, déterminante, c'est tout simplement qu'elle clôt, en grande partie, les

interrogations doctrinales liées à l'intégration des dimensions sociales et environnementales de l'activité des sociétés dans l'intérêt social. Dire, ce que fait le législateur, que les informations sociales et environnementales sont des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises, c'est dire qu'aucune entreprise, quelle que soit la forme juridique adoptée, quelles que soient les formalisations déjà opérées, ne peut légitimement prétendre faire abstraction de l'analyse de son activité en termes de développement durable ; économiques, évidemment, mais aussi environnementaux et sociaux.

Il ne s'agit pas de faire des entreprises des structures dédiées et la formule adoptée, au demeurant parfaitement conforme aux usages déjà rencontrés, est uniquement liée à la "prise en compte", ce qui signifie qu'une entreprise qui exploite des ressources non renouvelables, qui n'a pas de politique sociale affirmée, etc. peut parfaitement et en toute légitimité poursuivre son activité dans la mesure où celle-ci n'a rien d'illégal. En revanche, elle ne peut taire cette circonstance et se réfugier derrière le primat de la recherche de profit pour justifier une indifférence qui serait contraire aux exigences de la bonne gouvernance.

164. - Information - L'article 53 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 invite d'ailleurs à envisager le rapport de l'entreprise au développement durable de deux points de vue. D'une part, de façon très intériorisée, l'entreprise se doit d'assurer cette prise en compte et, partant, doit pouvoir justifier des arbitrages qu'elle a réalisés. D'autre part, de manière plus extérieure, le législateur envisage d'étendre, au titre des divulgations imposées dans le rapport annuel, la communication d'informations relatives à la contribution de l'entreprise au développement durable. La perspective est ici de conduire les sociétés à assumer leur sollicitude pour les enjeux environnementaux et sociaux et, on peut le penser, l'obligation de communiquer sur ce point devrait mécaniquement se traduire par un accroissement de l'implication (sauf à sombrer dans les deux écueils que sont le cynisme et le maquillage, l'un et l'autre pouvant s'avérer dangereux). Il est d'ailleurs symptomatique que cette disposition manifeste la volonté de promouvoir les démarches de certification environnementale et de créer des labels "développement durable", attestant la qualité de la gestion des entreprises "dans les domaines environnementaux et sociaux et leur contribution à la protection de l'environnement". Dans la même démarche d'intégration du développement durable par l'entreprise, la possibilité d'ajouter aux attributions des institutions représentatives du personnel une mission en matière de développement durable est importante, il peut s'agir alors de permettre, au sein même de l'entreprise, que les options retenues par les dirigeants puissent être discutées sur un mode différent de celui réservé aux questions sociales.

165. - Consommation - Autant l'article 53 de la loi est relatif aux axes structurant de la responsabilité sociale des entreprises qui est souvent présentée comme le développement durable appliqué à l'entreprise, ce qui, pour être récent, est de mieux en mieux connu. Autant l'article 54 innove davantage en avançant dans la voie de ce que l'on peut identifier comme la responsabilité sociale des consommateurs qui pourrait être vue comme le développement durable appliqué à la consommation. À bien y regarder, le mouvement ainsi initié par le législateur correspond, au moins pour partie, à un manque des déclinaisons usuelles du principe pollueur-payeur. La justesse de celui-ci est liée à ce qu'il suggère qu'une différence doit être faite dans l'imputation des coûts environnementaux entre ceux dont le comportement y est lié (pollueurs) et les autres. Créant des externalités négatives, il est logique que les "pollueurs" doivent les assumer, les internaliser, et partant que leurs coûts de production en soient augmentés. Mais nombreux sont ceux qui relèvent que la règle conduit le plus souvent à faire payer non les pollueurs mais les consommateurs qui supportent l'essentiel des surcoûts générés. Ceci ne serait pas gênant en soi si le prix était un bon indicateur de la portée environnementale et sociale des biens concernés. Or, ce n'est, loin s'en faut, pas le cas. L'un des enjeux qu'impose le développement durable, dans la comptabilité publique comme dans la comptabilité privée, est l'identification de ces "indicateurs" qui donnent d'autres informations que les référentiels monétaires. Ce n'est que dans la mesure où ils disposeront d'une information claire que les consommateurs pourront véritablement opérer des choix, dont on espère qu'ils seront les plus positifs vis-à-vis des déterminants environnementaux et sociaux. Les choses sont, en la matière, très compliquées et il est difficile de se défaire du réflexe conduisant à la focalisation sur le prix. La situation évolue cependant et une demande de plus en plus forte se fait jour pour des produits "bio" ou "équitables" qui présentent, précisément, des vertus - réelles ou supposées - en matière environnementale ou sociale.

Il n'est pas possible, sauf à revenir à un improbable - et inopportun - dirigisme, de dicter aux consommateurs quel

devra être le résultat des arbitrages réalisés. En revanche, et c'est l'esprit de l'article 54 lorsqu'il dispose que "les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs", il est possible de s'assurer que les consommateurs peuvent réaliser la prise en compte et déterminer quelle conciliation entre leurs impératifs économiques et les considérations environnementales et sociales doit être faite. L'option prise par le législateur est de faire des standards pilotes, relevant initialement de démarches engagées, des standards de référence commune, ce qui justifie l'exigence que la "mention des impacts environnementaux des produits et des offres de prestation de services en complément de l'affichage de leur prix" soit "progressivement développée" tout comme celle des "conditions sociales de leur production". Et si ce mouvement est effectivement initié, il est nécessaire que l'État s'assure de la qualité des référentiels employés.

166. - Communication - Si les juristes peuvent avoir une certaine tendance à ignorer les dispositions qui se réfèrent à l'information de masse, la "sensibilisation" ou à "l'éducation", qui ne suscitent guère de contentieux, ce serait une erreur importante de sous-estimer l'importance de ces orientations (présentes audit article 54) dans la mesure où il s'agit d'une part déterminante, encore que très en amont, dans le processus contractuel. La dynamique publicitaire (également présente dans cet article) est mieux appréhendée par le droit qui ne se résigne pas à associer le terme "publicité" à celui de "trompeuse" ou "mensongère". Si la régulation de la publicité est effectivement évoquée, c'est toutefois toujours aux professionnels qu'il est fait référence dans cette disposition et à eux que l'on confie le soin après concertation entre ceux-ci et les associations de défense des consommateurs, de protection de l'environnement et d'éducation à l'environnement - de mieux intégrer dans leurs règles professionnelles "le respect de l'environnement et le développement durable". L'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP, ayant remplacé le BVP) n'ignore pas cet aspect. Conformément à la "Charte pour une publicité éco-responsable" passée avec le ministère en avril 2008, elle a adopté le 26 juin 2009 une nouvelle recommandation "Développement durable" remplaçant notamment ses recommandations "Arguments écologiques" et "Développement durable". Il est symptomatique que la notion de développement durable soit effectivement au coeur de ses préoccupations. Sans entrer dans le détail de ce texte, on relèvera qu'il retient que les professionnels doivent "présenter avec précision les actions significatives de l'annonceur ou les propriétés de ses produits en matière de développement durable" et "ne pas véhiculer de messages contraires aux principes du développement durable, définis notamment par la stratégie nationale de développement durable".

Illustrant le bien fondé des craintes de "récupération" et la possibilité d'y répondre autrement que par la relégation de la notion, la recommandation impose que la publicité n'induise pas "le public en erreur sur la réalité des actions de l'annonceur ni sur les propriétés de ses produits en matière de développement durable" et qu'elle n'exprime pas "une promesse globale en matière de développement durable si l'engagement de l'annonceur ne porte pas cumulativement sur les trois piliers du développement durable". Il est, au surplus, notable que le principe de justification trouve à s'appliquer aux allégations relatives au développement durable.

167.- Loi ENE - Poursuivant sur la lancée de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, la loi portant engagement national pour l'environnement (*L. n° 2010-788, 12 juill. 2010 : Journal Officiel 13 Juillet 2010 ; Environnement et dév. durable 2010, études 17 et 18*) comporte de très importantes évolutions visant à généraliser la prise en compte du développement durable dans divers champs. À n'observer que les dispositions modifiées ou créées on ne percevra que très peu la dynamique commune. L'observation du mouvement insufflé par les deux textes issus du Grenelle de l'environnement révèle pourtant qu'il s'agit bien, pour une large part, de la déclinaison en droit positif du développement durable, phénomène qui devrait être accru au fur et à mesure que les dispositions réglementaires seront adoptées. Il ne saurait évidemment être question ici de présenter l'ensemble des développements de la loi *ENE*, on attirera toutefois l'attention sur quelques aspects.

L'un des plus importants est probablement la modification apportée au premier article du Code de l'environnement (*C. env., art. L. 110-1*) qui comporte désormais un III indiquant (ce qui n'est pas une définition de la notion mais crée un cadre de droit positif à celle-ci) que :

- III. L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :
- 1° La lutte contre le changement climatique ;
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Cet article est également complété par l'affirmation selon laquelle "L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable", ce qui illustre la volonté de placer la notion dans une perspective de complémentarité entre les diverses dimensions. Ceci se retrouve à l'article 252 de la loi ENE qui souligne que l'ensemble des démarches, nationales et internationales, doivent être placées dans une perspective commune. Ainsi, à propos des projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux, ce texte précise qu'ils "contribuent à la mise en oeuvre du chapitre 28 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et aux engagements de la Déclaration des collectivités territoriales au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002". On trouvera dans ce texte la confirmation du fait qu'indépendamment des interrogations sur la portée exacte de ces déclarations, elles peuvent trouver une traduction dans des instruments juridiques internes qui visent à encourager les déclinaisons territoriales des lignes adoptées en 1992 et 2002 (V. L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 254 relatif aux modalités du soutien apporté par l'État aux initiatives locales en ce sens).

168. - Débat - De manière également très générale, la loi *ENE* comporte des dispositions relatives au débat en matière de développement durable et insère dans le Code général des collectivités territoriales l'obligation, dans les communes de plus de 50 000 habitants et les EPCI regroupant plus de 50 000 habitants (*CGCT*, art. L. 2311-1-1), les conseils généraux (art. L. 3311-2) et régionaux (art. L. 4310-1), préalablement aux débats sur le projet de budget, la présentation d'un "rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation". Le conseil économique et social régional devient "conseil économique, social et environnemental régional"(L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 250). Ces conseils sont élargis pour intégrer des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable (*CGCT*, art. L. 4134-2).

Note de la rédaction - Mise à jour du 26/09/2012

168 . - Débat

La composition de deux des quatre collèges des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux est modifiée, modification effective au plus tard le 1er mai 2011 (D. n° 2011-112, 27 janv. 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux : Journal Officiel 29 Janvier 2011). Le deuxième collège ne comprend plus de représentants de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la Fédération syndicale unitaire, mais seulement des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives. Le troisième collège comprend des représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région. Il comprend en outre des représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que des personnalités

qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.

La répartition des membres entre les collèges est également modifiée.

C. - Notion servie par un appareil administratif dédié

169. - Nécessaire institutionnalisation - La réception du développement durable dans un ordre juridique implique nécessairement qu'il soit relayé par la mise en place d'institutions permettant de fixer les axes, d'élaborer les instruments, de réaliser ou de coordonner les évaluations, de procéder aux arbitrages ou de les orienter et, le cas échéant, de réagir à des choix ou des comportements qui en nieraient les fondements. Si cette nécessité d'une institutionnalisation du développement durable est clairement à l'oeuvre dans le monde socio-économique, sa première traduction est logiquement (du moins en France) administrative (V. Livre Blanc des acteurs français du développement durable préparé par le Comité français pour le Sommet mondial du développement durable : Paris, 2002. - J.-P. Dufau et E. Blessig, Rapport d'information sur les instruments de la politique de développement durable, cité supra n° 2).

170. - Niveau Interministériel - Par nature, les enjeux du développement durable ne peuvent être contenus dans les frontières d'un ministère dédié aussi large soit-il. Les interactions avec les questions économiques ou de travail mais également avec les affaires étrangères ou le ministère de l'Économie apparaissent d'évidence. C'est la raison pour laquelle a été créé, par le décret n° 2003-145 du 21 février 2003 (*Journal Officiel 22 Février 2003*), le Comité interministériel pour le développement durable qui a remplacé les comités interministériels de l'environnement et de prévention des risques naturels majeurs ainsi que la Commission interministérielle de lutte contre l'effet de serre.

Présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé du développement durable, ce comité interministériel comprend l'ensemble des membres du Gouvernement (*C. env., art. D. 134-8*). Il a pour mission de définir et de veiller à la mise en oeuvre des orientations de la politique conduite par le Gouvernement en faveur du développement durable (*C. env., art. D. 134-9*).

Dans cette perspective, le Comité interministériel a trois missions principales :

- l'adoption de la stratégie nationale de développement durable qui doit être cohérente avec les positions et engagements pris par la France au niveau européen et au niveau international;
- l'approbation des plans d'actions tendant à intégrer les objectifs du développement durable dans les politiques publiques ;
- l'adoption d'un rapport annuel d'évaluation de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement durable et des plans d'actions.

Le décret n° 2004-601 du 24 juin 2004 (*Journal Officiel 26 Juin 2004*) a institué un délégué interministériel au développement durable chargé d'animer et de coordonner l'action des administrations de l'État en faveur du développement durable. Le délégué interministériel au développement durable qui prépare et assure le suivi et la mise en oeuvre des délibérations du comité interministériel pour le développement durable doit en outre mettre en oeuvre des actions d'évaluation, de formation et de communication et participe à la définition des programmes de recherche en matière de développement durable. Il est également associé à la définition du programme des travaux du Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement. Deux séminaires gouvernementaux se sont tenus en 2002 et 2005 sur le développement durable, le premier ayant conduit à la création du Conseil national du développement durable et à la stratégie nationale de développement durable, le second fut consacré à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de la biodiversité.

171. - Ministère dédié - Si le niveau interministériel est important, cela ne doit pas dissimuler tout l'intérêt de

l'existence d'un ministère dont l'une des attributions et l'une des désignations est précisément le développement durable. Depuis le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 (modifié par *D. n°* 2009-895, 24 juill. 2009 : Journal Officiel 25 Juillet 2009), les attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ont été reconfigurées. La création de ce "grand" ministère répond assez largement aux nécessités liées à la réception du développement durable au niveau national et correspond à une nécessité d'évolution institutionnelle qui a été identifiée, notamment après la Conférence de Rio (V. S. Doumbé-Billé, Évolution des institutions et des moyens de mise en oeuvre du droit de l'environnement et du développement : Rev. jur. env. 1993, p. 31. - V. J.-L. Borloo (entretien avec), Le développement durable n'est plus une question parmi d'autres mais bien une préoccupation placée au coeur de toutes les autres : LPA 22 avr. 2008, p. 9, pour lequel "la principale mission de ce ministère du Développement durable consiste à réconcilier des intérêts ou des points de vue en apparence contradictoires et à créer des synergies entre tous les secteurs d'activité"). Si l'on ne peut affirmer que l'effectivité de la prise en compte du développement durable est garantie par ce ministère aux compétences élargies, à tout le moins peut-on considérer que certains obstacles importants sont réduits du fait même de son existence.

172. - **Missions** - Le ministre est chargé (*D.* n° 2007-995, 31 mai 2007, art. 1er), avec l'assistance d'un secrétaire d'État (*D.* n° 2009-997, 24 août 2009 : Journal Officiel 25 Aout 2009), de préparer et mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans des domaines très variés dont le premier est celui du développement durable et de l'environnement (suivent les domaines de l'énergie et des matières premières, de la sécurité industrielle, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement, du logement, de la construction, de la lutte contre la précarité et l'exclusion, de l'urbanisme et de l'aménagement foncier et de la mer, à l'exception de la pêche, des cultures marines et de la construction et de la réparation navales).

Au titre du développement durable, le décret précise certaines de ces attributions :

- le ministre veille à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en oeuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale ;
- le ministre contribue au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement ;
- il propose toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie et contribue au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement ;
- il élabore, anime et coordonne la politique de lutte contre l'effet de serre et les changements climatiques, la politique de l'eau et la protection de la biodiversité.
- 173. Structures spécifiques L'administration centrale du ministère comporte deux structures explicitement dédiées au développement durable, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (qui peut siéger en formation d'autorité environnementale) et le Commissariat général au développement durable (CGDD). Celui-ci, aux termes de l'article 3 du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (D. n° 2008-680, 9 juill. 2008 : Journal Officiel 10 Juillet 2008, modifié par D. n° 2010-370, 13 avr. 2010 : Journal Officiel 14 Avril 2010) "est chargé de l'élaboration, de l'animation et du suivi de la stratégie nationale de développement durable", assure le secrétariat du Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement et du Comité interministériel pour le développement durable, veille à l'intégration de l'environnement dans les plans, programmes et projets, prépare les choix stratégiques afférents aux politiques publiques du ministère en matière de développement durable et évalue les conséquences de l'ensemble des politiques publiques du ministère en termes de développement durable.
- **174.** Conseil général de l'environnement Les dispositions relatives au Conseil général de l'environnement et du développement durable ont été posées par le décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (*D.* n° 2008-679, 9 juill. 2008 : Journal Officiel 10 Juillet 2008, modifié

par D. n° 2009-519, 7 mai 2009 : Journal Officiel 10 Mai 2009). Ce conseil, placé sous l'autorité directe du ministre, est, à titre principal, chargé d'une mission d'information et de conseil pour l'exercice de ses attributions dans les domaines :

- de l'environnement, notamment ;
- de la protection de la nature, des paysages et des sites, du littoral et de la montagne ;
- de la politique de l'eau et des déchets et de lutte contre les pollutions ;
- de la police de la chasse et de la pêche en eau douce ;
- de la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle ;
- de la lutte contre le changement climatique ;
- des transports et de leurs infrastructures, de leur sécurité et de leur sûreté ;
- de l'urbanisme, de l'aménagement foncier, du bâtiment et des travaux publics ;
- de la mer, réserve faite de la construction et de la réparation navales ainsi que des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- de l'aménagement et du développement durables des territoires ;
- du logement, de la construction, de la politique de la ville.

175. - Autorité environnementale - Le Conseil, lorsqu'il siège en formation d'autorité environnementale, est l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement "pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ainsi que pour les projets qui sont élaborés par les services déconcentrés dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle "(C. env., art. R. 122-1-1). Pour les attributions conservées par le ministre, le Conseil en formation d'autorité environnementale peut également siéger, à la demande du ministre, pour le conseiller. Cette formation est également l'autorité compétente pour les plans et documents entrant dans la catégorie énumérée au 9° de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement(C. env., art. R. 122-19).

Outre ces tâches, le Conseil, qui doit adopter une synthèse annuelle des avis rendus, publiée avec les observations du ministre, procède aux missions d'expertise, d'étude, d'audit, d'évaluation et de coopération internationale que lui confient le Premier ministre et les ministres. Il est également investi d'une mission d'inspection générale des services placés sous l'autorité ou relevant du ministre. Cette mission porte sur la régularité, la qualité et l'efficacité de l'action, dans les domaines précités.

176. - CNDDGE - Distinct du précédent, le Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement remplace, depuis le décret n° 2010-370 du 13 avril 2010, le Conseil national du développement durable. Ce Conseil, placé auprès du ministre chargé du développement durable, assure le suivi de la mise en oeuvre des engagements du Grenelle de l'environnement (*C. env., art. D. 134-1*). Selon cet article, il apporte son concours à la politique du Gouvernement en faveur du développement durable et est associé notamment à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la stratégie nationale du développement durable et de la stratégie nationale de la biodiversité. Il peut également être saisi pour avis "de toute question relative au développement durable, notamment des projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence dans ce domaine, de tout schéma d'orientation ou de toute réforme ayant une portée nationale en matière d'environnement, d'aménagement et de développement durable".

177. - CEDD - Dans la catégorie des conseils spécifiques, il faut également mentionner le Conseil économique pour le développement durable créé par le décret n° 2008-1250 du 1er décembre 2008 dont la mission est "d'éclairer, par la confrontation des analyses économiques, l'élaboration et l'évaluation des politiques du ministère en permettant aux services compétents de s'appuyer sur les références scientifiques, les méthodes d'évaluation et les instruments d'intervention publique les plus récents" (D. n° 2008-1250, 1er déc. 2008 : Journal Officiel 3 Décembre 2008). Il a déjà rendu des rapports portant notamment sur l'économie de l'adaptation au changement climatique (févr. 2010) ou la croissance verte (nov. 2009).

D. - Déclinaison stratégique

178. - SNDD - Pour mettre en oeuvre l'engagement en ce sens pris dans le cadre de la Déclaration de Rio et la Stratégie européenne de développement durable, la France a arrêté une stratégie nationale de développement durable. Après une stratégie très "programmatoire", une première stratégie opérationnelle a été élaborée en 2003 ; conformément à l'article 1er de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, une nouvelle stratégie est en cours d'élaboration "par l'État en cohérence avec la Stratégie européenne de développement durable (SEDD) et en concertation avec les représentants des élus nationaux et locaux, des employeurs, des salariés et de la société civile, notamment des associations et fondations". Cet instrument encore essentiellement politique vise, en cohérence avec les exigences internationales et européennes, à définir des axes d'action prioritaires ayant vocation à être mis en oeuvre par le Gouvernement.

La stratégie de 2003 fixait six axes conduisant à dix programmes d'action, les axes étaient les suivants :

- le citoyen, acteur du développement durable ;
- territoires;
- activités économiques, entreprises et consommateurs ;
- prévenir les risques, les pollutions et autres atteintes à la santé et à l'environnement ;
- vers un État exemplaire ;
- action internationale.

Les programmes correspondants visaient :

- 1. La dimension sociale du développement durable ;
- 2. Le citoyen acteur du développement durable ;
- 3. Les territoires:
- 4. Les activités économiques, les entreprises et les consommateurs ;
- 5. Le changement climatique et l'énergie;
- 6. Les transports;
- 7. L'agriculture et la pêche;
- 8. La prévention des risques de pollution et des autres atteintes à la santé et à l'environnement ;
- 9. Un État exemplaire, la recherche et l'innovation;
- 10. L'action internationale.

179. - Défis identifiés - La stratégie 2009-2013 retient neuf "défis stratégiques" qu'elle entend relever :

- Changement climatique et énergie ;
- Transports et mobilité durables ;
- Consommation et production durables ;
- Conservation et gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles ;
- Santé publique, prévention et gestion des risques ;
- Démographie, immigration et inclusion sociale ;
- Défis internationaux en matière de développement durable et de pauvreté dans le monde ;
- Société de la connaissance ;
- Gouvernance.

On retrouve là, pour l'essentiel, les thèmes récurrents en la matière sur lesquels les services de l'État devront chaque année de la période concernée rendre compte de leur action au délégué interministériel au développement durable et qui feront l'objet d'un rapport annuel présenté au Parlement. Pour l'essentiel, la démarche va, en s'appuyant sur des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis, viser à accélérer et mesurer la "révolution concertée ou négociée", induite par la notion de développement durable (V. La stratégie nationale de développement durable

2009-2013, Avis du CESE présenté par Ph. Le Clézio, adopté le 27 janvier 2010). Toutefois, a été souligné dans l'avis du Conseil économique, social et environnemental qu'il est probablement nécessaire, pour atteindre les objectifs, de donner à la stratégie "un caractère normatif s'imposant à l'ensemble des départements ministériels afin que les politiques sectorielles et les décisions au quotidien s'inscrivent dans le cadre structurant du développement durable" (*ibid.*, p. 22). L'avis exprime le souhait que la stratégie soit adoptée par le Parlement et non au niveau interministériel.

180. - Effectivité - On rencontre en France les mêmes difficultés que celles qui ont été identifiées au niveau de l'Union européenne pour ce qui est de l'effectivité de la stratégie et de la mise en cohérence de mesures spécifiques avec les orientations qu'elle pose. À tout le moins peut-on observer que par son existence même, elle peut permettre d'identifier des incohérences, ce qui n'est déjà pas rien. Surtout, il ne faut pas sous-estimer l'impact de la SNDD sur l'action de l'État, notamment au travers des projets d'action stratégique de l'État dans les régions et les départements (V. Circ. 13 mai 2004 relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'État).

Bibliographie

Y. Aguila

La valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement (concl. sur CE, ass., 3 oct. 2008, n° 297931, Cne Annecy) : RFD adm. 2008, p. 1147

D. Allemand

Paradoxes du développement durable : Éd. du Cavalier bleu

C.-M. Alves

La protection intégrée de l'environnement en droit communautaire : Rev. jur. env. 2003, p. 129

C. Aubertin et F.-D. Vivien

Le développement durable. Enjeux politiques

K. Bartenstein

Les origines du concept de développement durable : Rev. jur. env. 2005, p. 294

H. Belrhali-Bernard

Le droit de l'environnement : entre incitation et contrainte : RD publ. 2009, p. 1683

Benoît XVI

enc. Caritas in veritate: www.vatican.va holy_father benedict_xvi encyclicals documents hf_ben-xvi_enc_20090629_caritas-in-veritate_fr.html - f. biermann

O. Davies et N. Van der Grijp

Environmental policy integration and the architecture of global environmental governance: Int Environ Agreements (2009) 9, p. 351

L. Boisson de Chazournes et M.-M. Mbengue

La Déclaration de Doha de la Conférence ministérielle de l'OMC et sa portée dans les relations

commerce/environnement: RGDI publ. 2002, p. 855

M. Boiteux

L'homme et sa planète : PUF 2003

spéc. Les contributions de L. Ferry, C. Garnier, M. Camdessus et J.B. de Foucauld

J.-P. Boivin

Le Grenelle de l'environnement : nouveaux horizons pour le droit administratif : AJDA 2007, p. 2337

J.-L. Borloo

Le développement durable n'est plus une question parmi d'autres mais bien une préoccupation placée au coeur de toutes les autres : LPA 22 avr. 2008, p. 9

C.-H. Born

Le développement durable : un "objectif de politique générale" à valeur constitutionnelle : RBD const., 2007, p. 241

A. Boyle et D. Freestone

International Law and Sustainable Development: Past Achievments and Future Challenges: Oxford Univ. Press, 1999

G. Braibant

L'environnement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: Cah. Cons. const. 2003, n° 15, p. 262

J.-P. Brouant, H. Jacquot et J.-P. Lebreton

Développement durable, urbanisme et droit : RFD adm. 2006, p. 750

E. Canal-Forgues

Le règlement des différends à l'OMC : 3e éd., Bruylant, Bruxelles, 2009

C. Cans

Le développement durable en droit interne : apparence du droit et droit des apparences : AJDA 2003, p. 210

O. Cantat

Développement durable : une pensée de référence difficile à mettre en oeuvre : Dr. env. 2008, n° spéc.

P. Claval

Le développement durable : stratégies descendantes et stratégies ascendantes : Géographie, économie, société 2006 (vol. 8), p. 415

M.-C. Cordonier Segger et C. Weeramantry

Sustainable Justice: Reconciling Economic, Social and Environmental Law: Martinus Nijhoff, 2004

M.-C. Cordonier-Segger et A. Khalfan

Sustainable Development Law, Principles, Practice and Prospects: Oxford univ. press, 2004

N. de Sadeleer

Environnement et marché intérieur : éd. ULB, 2010

Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : l'exemple du droit communautaire : Doc. fr. 1996

Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : Bruylant, 1999

N. de Sadeleer, G. Roller et M. Dross

Access to justice in environmental matters and the role of NGOs: empirical findings and legal appraisal: Europa law publishing, 2005

M. Decleris

The law of sustainable development, General principles: European Commission, 2000

D. Deharbe

Planification réglementaire et approche intégrée in Les principes généraux du droit de l'environnement : Dr. env. 2001, n° spéc., p. 144

Le principe d'intégration ou une méthodologie juridique pour le développement durable : Environnement 2005, comm. 34

M. Déjeant-Pons

Le droit de l'homme à l'environnement et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, in Liber amicorum M.-A. Eissen : 1995, p. 79

M.-J. Del Rey

Développement durable : l'incontournable hérésie : D. 2010, p. 1493

S. Doumbé-Billé

Droit international et développement durable, in Mél. A. Kiss: Frison-Roche éd., 1998, p. 244

Évolution des institutions et des moyens de mise en oeuvre du droit de l'environnement et du développement : Rev. jur. env. 1993, p. 31

La nouvelle convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : Rev. jur. env. 2005, p. 5

E. Dowdeswell

Sustainable Development: The Contribution of International Law, in W. Lang (dir.), Sustainable Development and International Law: Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1995, p. 3

J.-P. Dufau et E. Blessig

Rapp. An n° 2248 sur les instruments de la politique de développement durable : 13 avr. 2005

P.-M. Dupuy

Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? : RGDI publ. 1997, p. 873

O. Dutheillet de Lamothe et M.-A. Latournerie

L'influence internationale du droit français : Doc. fr. 2001, p. 39

J. Ebbesson

Access to justice in environmental matters in the EU / Accès à la justice en matière d'environnement dans l'UE : Kluwer Law International, 2002

C. Eberhard

Traduire nos responsabilités planétaires, recomposer nos paysages juridiques: Bruylant, 2008

Église orthodoxe russe

Les fondements de la doctrine sociale : Cerf Istina, 2007

F. Féral et J.-M. Février

Le développement durable : émergence d'une norme juridique : Némésis n° 4, Presses univ. de Perpignan, 2002

G. Fievet

Réflexions sur le concept de développement durable : prétention économique, principes stratégiques et protection des droits fondamentaux : RBDI 2001, p. 128

L. Fonbaustier

Environnement et pacte écologique. Remarques sur la philosophie d'un nouveau "droit à" : Cah. Cons. const. 2003, n° 15

D. Freestone et C. Streck

Legal Aspects of Implementing the Kyoto Protocol Mechanisms, Making Kyoto Work: Oxford Univ. Press, 2005

D. French

International Law and Policy of Sustainable Development: Manchester Univ. Press, 2005

E. Geffray et S.-J. Liéber

Valeur et portée juridique de la Charte de l'environnement : AJDA 2008, p. 2166

M.W. Gehring et M.-C. Cordonier Segger

Sustainable Development in World Trade Law: Kluwer, 2005

C. Gendron

Vous avez dit développement durable?: Presses internationales Polytechnique, Québec, 2007

C. Gendron, J.-G. Vaillancourt et R. Audet

Développement durable et responsabilité sociale, de la mobilisation à l'institutionnalisation : Presses int. Polytechnique, Québec, 2010

J.-J. Gouguet

Développement durable et décroissance, deux paradigmes incommensurables, in Mél. M. Prieur: Dalloz 2007, p. 124

M. Gros

Quel degré de normativité pour les principes environnementaux?: RD publ. 2009, p. 425

S. Gutwirth

Trente ans de théorie du droit de l'environnement: Environnement et société 2001, n° 26, p. 5

G. Handl

Sustainable Development: General Rules versus Specific Obligations, in W. Lang (dir.), Sustainable Development and International Law: Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1995, p. 35

A. Harding

Access to environmental justice: a comparative study: Martinus Nijhoff, 2007

M.-A. Hermitte, I. Doussan, S. Mabile, D. Maljean-Dubois, C. Noiville et F. Bellivier

La Convention sur la diversité biologique a quinze ans : AFDI 2006, p. 353

Y. Jégouzo

Quelques réflexions sur le projet de Charte de l'environnement : Cah. Cons. const. 2003, n° 15 V. également S. Maljean-Dubois et O. Lecucq (ss dir.), Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement : Bruylant, Bruxelles, 2008

M. Kamto

Les nouveaux principes du droit international de l'environnement : Rev. jur. env. 1993, p. 11

A. Kiss

Le droit international à Rio de Janeiro et à côté de Rio de Janeiro : Rev. jur. env. 1993, p. 45 De la protection intégrée de l'environnement à l'intégration du droit international de l'environnement : Rev. jur. env. 2005, p. 261

A. Kiss et J.-P. Beurier

Droit international de l'environnement : 3e éd. Pédone, 2004

A. Kiss et S. Doumbé-Billé

La conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement : AFDI 1992, p. 823

N. Kosciusko-Morizet

Rapp. An n° 1595 sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement : 12 mai 2004

P. Laffitte et C. Saunier

Les apports de la science et de la technologie au développement durable. t. 1 - Changement climatique et transition

énergétique. Dépasser la crise. t. 2 - La biodiversité. L'autre choc? L'autre chance? : OPECST, 2006

J.-G. Lammers

Environmental Protection and Sustainable Development: Legal Principles and Recommendations: Graham & Trotman/Nijhoff, London, Dordrecht, Boston, 1987

W. Lang

Sustainable Development and International Law: Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1995 Les mesures commerciales au service de la protection de l'environnement: RGDI publ. 1995, p. 545

S. Latouche

Survivre au développement : Mille et une nuits, 2004

M. Lee

Sustainable Development in the EU: the Renewed Sustainable Development Strategy 2006: Env. Law Rev. 2007, Vol. 9, Iss 1, p. 41

The Environmental Implications of the Lisbon Treaty: Env. Law Rev. 2008, Vol. 10, Iss. 2, p. 131

C. London

L'émergence du principe d'intégration, in Les principes généraux du droit de l'environnement : Dr. env. 2001, n° spéc., p. 139

V. Lowe

Sustainable Development and Unsustainable Arguments, in A. Boyle et D. Freestone, International Law and Sustainable Development: Past Acievments and Future Challenges: Oxford Univ. Press, 1999

S. Maljean-Dubois

Droit de l'OMC et protection de l'environnement : Bruylant, Bruxelles, 2003 La mise en oeuvre du droit international de l'environnement : Les notes de l'Iddri 2003, n° 4

S. Maljean-Dubois et R. Mehdi

Les Nations-unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable : Pedone, Paris, 1999

S. Maljean-Dubois et O. Lecucq

Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement : Bruylant, Bruxelles, 2008

J.-B. Maréchal et J.-B. Quenault

Le développement durable, une perspective pour le XXIe siècle : PUR 2005

B. Mathieu

La portée de la Charte pour le juge constitutionnel : AJDA 2005, p. 1170 Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement : Cah. Cons. const. 2003, n° 15

D.-L. Meadows

Halte à la croissance ? Rapports sur les limites de la croissance : Fayard, 1972

P. Meyer-Bisch

Méthodologie pour une présentation systémique des droits humains, in E. Bribosa. L. Hennebel (ss dir), Classer les droits de l'homme : Bruylant, 2004, p. 47

Présentation systémique des droits humains, in A. Fernandez et R. Trocmé (ss dir.), Vers une culture des droits de l'homme : Diversités-Genève, p. 19

J. Morand-Deviller

Le droit de l'environnement : PUF, coll. Que sais-je ?, 2009

É. Naim-Gesbert

Le contrôle de proportionnalité du juge administratif en droit de l'environnement : LPA 5 mars 2009, p. 54

J.-F. Neuray

Droit de l'environnement : Bruylant, 2001

M. Nilsson, M. Pallemaerts et I. von Homeyer

International regimes and environmental policy integration: Int Environ Agreements (2009) 9, p. 337

C. Offredi

La dynamique de l'évaluation face au développement durable : L'Harmattan, 2004

M.-B. Oliveira da Silva

Développement (durable) dans le Brésil du gouvernement Lula : approche juridico-environnementale : Thèse Limoges, 2008

Ph. Orliange

La Commission du développement durable : AFDI 1993, p. 820

M. Pallemaerts

La conférence de Rio : bilan et perspectives, in l'Actualité du droit de l'environnement : Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 81 La Conférence de Rio : Grandeur ou décadence du droit international de l'environnement : RBDI 1995, p. 175

M. Pallemaerts et A. Gouritin

La stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable : Courrier hebdomadaire du CRISP : 2007/16 (n° 1961)

B. Petit

La dimension sociale du développement durable : le parent pauvre du concept : LPA 16 janv. 2004, p. 8

G. Pieratti et J.-L. Prat

Droit, économie, écologie et développement durable : des relations nécessairement complémentaires mais inévitablement ambiguës : Rev. jur. env. 2000, p. 422

I. Porras

The Rio Declaration : A new Basis for International Cooperation, in Ph. Sands (dir.), Greening International Law : Earthscan, London, 1993, p. 20

M. Prieur

Démocratie et droit de l'environnement et du développement : Rev. jur. env. 1993, p. 23 Du bon usage de la Charte constitutionnelle de l'environnement : Environnement 2005, étude 5

Les nouveaux droits: AJDA 2005, p. 1157

Vers un droit de l'environnement renouvelé : Cah. Cons. const. 2003, n° 15

M. Prieur et S. Doumbé-Billé

Droit de l'environnement et développement durable : Pulim, 1994

R. Romi

Droit et administration de l'environnement : Montchrestien, 6e éd.

Le protocole sur la bio-sécurité : une étape vers l'écologisation des échanges économiques internationaux : LPA 9 juin 2000, p. 4

R. Romi, G. Bossis et S. Rousseau

Droit international et européen de l'environnement : Montchrestien, 2005

L. Ruet

Le développement durable ne se fera pas sans le droit civil: LPA 21 déc. 2007, p. 5

H. Ruiz-Fabri et L. Gradoni

La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation : Soc. Lég. Comp. 2009

Y. Rumpala

Gouverner en pensant systématiquement aux conséquences ? Les implications institutionnelles de l'objectif de "développement durable" : VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, vol. 10, n° 1, avr. 2010, mis en ligne le 23 avril 2010 (http://vertigo.revues.org/9468. Consulté le 1er juin 2010)

S. Hockman

an International Court for the Environment: Env. Law rev. vol. 11, 2009, p. 4

I. Sachs

Stratégies de l'écodéveloppement : Éd. ouvrières et Éd. Économie et Humanisme, 1980

P. Sands

International Court and the Application of the Concept of Sustainable Develoment: Max Planck UNYB 189, 1999, www.mpil.de/ shared/data/ pdf/ pdfmpunyb/ sands_3.pdf

Ph. Sands

Greening International Law: Earthscan, London, 1993

International Law in the field of Sustainable Development: Brit. Yearbook of Int. Law, 1994, p. 303

O. Schmitt

La commande publique et le développement durable : Gaz. Pal. 18 juin 2005, p. 4

N. Schrijver

The Évolution of Sustainable Development in International Law: Inception, Meaning and Status: Martinus Nijhoff, 2008

A. Sedjari

Droits de l'homme et développement durable : L'Harmattan, 2008

J. Sohnle

Irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence de la CIJ : l'affaire "Gabcikovo-Nagymaros" : RGDI publ. 1998, p. 85

I. Stengers

Prendre au sérieux le développement durable : Cahiers du CEDD, 1999, Bruxelles, IGEAT/ULB

T. Strange et A. Baylet

Le développement durable à la croisée de l'économie, de la société et de l'environnement : OCDE, 2008

P. Thieffry

Droit de l'environnement de l'Union Européenne : Bruylant, 2008

A. Touzet

Droit et développement durable : RD publ. 2008, p. 453

F.-G. Trébulle

JCl. Environnement, Développement durable, Préface

La propriété à l'épreuve du patrimoine commun : le renouveau du domaine universel, in Études offertes à

Ph. Malinvaud: Litec, 2007, p. 659

Responsabilité sociale des entreprises : L'entreprise et l'éthique environnementale : Rép. sociétés Dalloz, mars 2003

Responsabilité sociale des entreprises, quelle réalité derrière les mots?: RAE, Bruylant, 2003-2004, p. 563

Entreprise et développement durable : JCPE 2006, 1257 ; JCP E 2006, 1308

Développement durable et construction: RD imm. 2006, p. 71

"Stakeholders Theory" et droit des sociétés : Bull. Joly Sociétés 2006, p. 1337, § 282 et Bull. Joly Sociétés 2007, § 1, p. 7

Entreprise et développement durable : JCP E 2007, 1957 ; JCP E 2007, 1989

L'accroissement de la prise en compte du développement durable dans le secteur de la construction : RD imm. 2008, p. 176

Entreprise et développement durable : JCP E 2008, 1919 ; JCP E 2008, 1952

Rapport de synthèse in Construction et développement durable : Dr. et ville 2008, n° 66, p. 175

Entreprise et développement durable : JCPE 2009, 1867 ; Environnement 2009, chron. 2 et Environnement 2009, chron.

Le développement durable, un enjeu global : Cah. dr. entr. 2010, n° 3, p. 22

A. Van Lang

Développement durable, un défi pour le droit : Defrénois 2008, art. 38778

G. Vidalenc

Le développement durable : regards sur un droit en construction, et sur ses bâtisseurs : LPA 22 avr. 2008, p. 8

F.-D. Vivien

Le développement soutenable : La Découverte, 2005, p. 3

C. Voigt

Sustainable Development as a Principle of International Law: Martinus Nijhoff, 2009 Sustainable Development as a Principle of International Law: Martinus Nijhoff, 2009

K. von Moltke

Governments and International Civil Society in Sustainable Development : A Framework : Int. Env. Agreements : Politics, Law and Economics 2002, vol. 2, p. 341

E. Zaccaï

Développement durable : l'idéologie du XXIe siècle : Les Grands Dossiers des Sciences Humaines, n° 14, 2009

© LexisNexis SA